

WORLD INTELLECTUAL PROPERTY
ORGANIZATION

世界知识产权组织

ORGANIZACION MUNDIAL
DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL



ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

المنظمة العالمية للملكية الفكرية

ВСЕМИРНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ
ИНТЕЛЛЕКТУАЛЬНОЙ СОБСТВЕННОСТИ

C. PCT 833

- 04

Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente ses compliments et a l'honneur de transmettre ./ ci-joint la version française des documents PCT/R/WG/2/1, 2, 3 et 4, élaborés en vue de la deuxième session du *Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)*, qui se tiendra à Genève du 29 avril au 3 mai 2002.

Les documents de travail sont aussi disponibles sur le site Internet de l'OMPI (voir <http://www.wipo.int/pct/fr/meetings>).

Le 8 avril 2002

Pièces jointes : documents PCT/R/WG/2/1, 2, 3 et 4

OMPI



PCT/R/WG/2/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 26 mars 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Deuxième session
Genève, 29 avril – 3 mai 2002

AMÉLIORATION DE LA COORDINATION EN CE QUI CONCERNE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL
AINSI QUE LE DÉLAI D'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE :

SYSTÈME RENFORCÉ DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Document établi par le Bureau international

RAPPEL

1. À sa première session, tenue en novembre 2001, le groupe de travail a examiné des propositions en faveur d'un rapport de recherche internationale approfondi¹. Le présent document² contient des propositions révisées. Il est rendu compte des délibérations du groupe de travail dans les paragraphes 7 à 10 du résumé de la session établi par la présidence (document PCT/R/WG/1/9) (ci-après dénommé "résumé de la première session") :

¹ Voir le site Internet de l'OMPI, à l'adresse http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform_wg/index_1.htm. Dans la version française de ce document, les termes "rapport de recherche internationale approfondi", employés dans le résumé de la première session, ont été remplacés par "système renforcé de recherche internationale", qui reflète davantage l'état de la proposition actuelle.

² Le présent document et les autres documents de la session peuvent être consultés sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform_wg/reform_wg2.htm.

“7. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/R/WG/1/2, 3, 3 Add.1, 3 Add.2 et 7, et ont porté principalement sur un projet de système prévoyant un rapport de recherche internationale approfondi qui contiendrait, outre la teneur actuelle du rapport de recherche internationale proprement dit, une opinion de l’examineur.

“8. Le concept général du rapport de recherche internationale approfondi qui est proposé a suscité un grand intérêt et rencontré un appui considérable, sous réserve de certaines observations et préoccupations mentionnées ci-dessous. Un élément fondamental à prendre en considération est la nécessité de répondre aux besoins de certains offices désignés et élus – en particulier des offices de petite et moyenne taille et notamment dans les pays en développement – en matière d’opinions d’examineurs, et ce d’autant plus que l’assemblée a récemment adopté un délai de 30 mois pour l’entrée dans la phase nationale en vertu de l’article 22. S’il a été admis que d’autres propositions concernant la réforme du système de recherche et d’examen du PCT seront peut-être élaborées, aucune n’a été présentée jusqu’à présent et la proposition visant un rapport de recherche internationale approfondi offre un point de départ utile pour la discussion.

“9. Les observations et préoccupations exprimées par diverses délégations quant aux incidences d’un éventuel rapport de recherche internationale approfondi ont été les suivantes :

- “i) si la lourde charge de travail à laquelle doivent faire face certaines administrations chargées de la recherche internationale et administrations chargées de l’examen préliminaire international est un élément de contexte important, les propositions visant uniquement à reporter le problème à plus tard ou à transférer la charge de travail aux déposants ou à d’autres offices ne sont pas les plus satisfaisantes;
- “ii) toute augmentation des taxes – par rapport aux taxes de recherche internationale actuelles – qu’entraînerait le rapport de recherche internationale approfondi qui est proposé serait source de graves préoccupations, surtout pour les inventeurs et les petites entreprises; les suggestions des grandes administrations chargées de la recherche internationale tendant à conserver les taxes actuelles pour le rapport de recherche internationale approfondi, ou à restreindre toute augmentation, et à compenser une éventuelle augmentation par une réduction des taxes d’examen préliminaire international sont toutefois encourageantes;
- “iii) certaines délégations ont considéré la proposition comme un pas non négligeable en direction d’une plus grande reconnaissance mutuelle des résultats de la recherche et de l’examen et, par la suite, de la mise en place d’un système de brevet mondial;
- “iv) tout en reconnaissant les gains de rentabilité qui résulteraient du fait que la recherche et l’examen seraient entrepris ensemble par le même examineur, certaines délégations ont dit préférer le maintien d’un système distinct, du moins en tant que choix possible, pour les déposants ou les administrations;

- “v) certaines délégations ont estimé que le rapport de recherche internationale approfondi, s’il était adopté, devrait être laissé au choix des déposants, surtout s’il supposait le paiement de taxes plus élevées lors du dépôt de la demande; d’autres ont émis l’avis que ledit rapport devrait être obligatoire, eu égard notamment aux conséquences de l’adoption par l’assemblée d’un délai de 30 mois en vertu de l’article 22;
- “vi) il a été convenu que le rapport de recherche internationale approfondi devrait être établi dans le cadre de la procédure de recherche internationale plutôt que de la procédure d’examen préliminaire international;
- “vii) alors que, dans un système de rapport de recherche internationale approfondi, l’opinion de l’examineur et le rapport de recherche internationale à proprement parler seraient établis ensemble par le même examineur, plusieurs délégations ont émis l’avis que les deux éléments pourraient, et devraient, être traités séparément;
- “viii) les délégations ont eu des avis divergents quant à la question de savoir si l’opinion de l’examineur devrait être rendue publique ou réservée confidentiellement à l’administration chargée de la recherche internationale, aux offices désignés et au déposant; certaines ont estimé que l’opinion ne contiendrait pas beaucoup plus de substance que le rapport de recherche internationale proprement dit et devrait donc être publiée avec lui; d’autres, que la mise à la disposition du public d’une opinion négative pourrait être injustement préjudiciable, surtout si le déposant n’avait pas la possibilité de réfuter cette opinion;
- “ix) l’intérêt qu’il y a pour les offices désignés – notamment pour les offices de plus petite taille, dont ceux des pays en développement – à recevoir le rapport de recherche internationale approfondi a été clairement reconnu;
- “x) de nombreuses délégations se sont dites préoccupées par l’idée que le rapport de recherche internationale approfondi pourrait ne pas être disponible à temps pour permettre au déposant de retirer la demande avant sa publication si ce rapport était négatif; il a également été noté, toutefois, que certaines administrations chargées de la recherche internationale ont, en tout état de cause, du mal à respecter le délai actuel pour l’établissement des rapports de recherche internationale;
- “xi) la plupart des délégations se sont déclarées convaincues qu’après l’établissement d’un rapport de recherche internationale approfondi, la procédure d’examen préliminaire international ne devrait pas être obligatoire mais être entreprise uniquement à la demande du déposant;
- “xii) s’il est vrai que le rapport de recherche internationale approfondi serait avantageux surtout si le même examineur était chargé à la fois du rapport de recherche internationale approfondi et de tout examen préliminaire international qui pourrait suivre, il n’est pas nécessaire d’exiger que la même administration mène à la fois la recherche internationale et l’examen préliminaire international; les administrations chargées de l’examen

préliminaire international ont déjà la possibilité de déclarer qu'elles ne sont disposées à examiner que les demandes pour lesquelles elles ont effectué la recherche en tant qu'administration chargée de la recherche internationale, et certaines l'ont mise à profit;

- “xiii) si certaines délégations se sont dites convaincues qu'un rapport de recherche internationale approfondi devrait se limiter à développer les éléments figurant dans le rapport de recherche internationale proprement dit, la plupart ont été d'avis que ce rapport approfondi devrait couvrir les mêmes questions que celles qui sont traitées actuellement dans la première opinion écrite dans le cadre de la procédure d'examen préliminaire international;
- “xiv) certaines délégations ont insisté sur la distinction entre, d'une part, la publication de l'opinion faisant partie du rapport de recherche internationale approfondi dans la brochure publiée, ce qui pourrait être injustement préjudiciable au déposant, et, d'autre part, sa mise à la disposition du public pour consultation, comme d'autres éléments du dossier de demande;
- “xv) le risque que le rapport de recherche internationale approfondi puisse faire peser sur le Bureau international la charge supplémentaire d'établir une traduction de l'opinion pendant la phase internationale et sur les déposants la charge supplémentaire de préparer des traductions de leurs observations aux fins de la phase nationale a été source de préoccupation;
- “xvi) le fonctionnement du système de rapport de recherche internationale approfondi devrait être aussi simple que possible.

“Rapport de recherche internationale approfondi : caractéristiques possibles

“10. Il a été convenu que le Bureau international établirait, en vue de la soumettre au groupe de travail à sa prochaine session, une proposition révisée selon les grandes lignes définies dans les alinéas ci-après^{3,4} :

“a) Pour toutes les demandes internationales, l'examineur de l'administration chargée de la recherche internationale préparerait, dans le cadre de la procédure de recherche internationale, une opinion plus détaillée en même temps qu'il établirait le rapport de recherche internationale.

“b) La portée et le contenu de l'opinion sur la recherche internationale seraient semblables à ceux de la première opinion écrite actuellement prévue dans la procédure d'examen préliminaire international (voir la règle 66.2.a)).

“c) Le rapport de recherche internationale devrait, comme à l'heure actuelle, être publié avec la demande internationale proprement dite (c'est-à-dire dans un délai de 18 mois à compter de la date de priorité). Il a été reconnu, cependant, que certaines administrations chargées de la recherche internationale ont actuellement des difficultés à respecter le délai prévu pour l'établissement des rapports de recherche internationale et

³ Tous les délais indiqués dans les alinéas suivants sont susceptibles d'être réexaminés dans le contexte du paragraphe 10.o).

⁴ Les crochets indiquent que les variantes seraient incorporées dans les propositions révisées.

qu'il faudra peut-être traiter ce problème prochainement, et certaines délégations ont indiqué que les délais concernant l'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion sur la recherche internationale devraient être assouplis.

“d) L'opinion sur la recherche internationale serait communiquée au déposant avec le rapport de recherche internationale.

“e) Le déposant aurait alors à choisir parmi les options suivantes :

“i) demander l'examen préliminaire international, [dans un délai de deux mois à compter de la date de l'opinion sur la recherche internationale] [dans un délai de 25 mois à compter de la date de priorité];

“ii) soumettre au Bureau international des observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale (et sur le rapport de recherche internationale), ou des modifications selon l'article 19 et une déclaration accompagnant ces modifications;

“iii) retirer la demande;

“iv) ne rien faire.

“f) Si le déposant demandait un examen préliminaire international :

“i) le traitement de la demande serait régi par le chapitre II;

“ii) l'opinion sur la recherche internationale serait, si le même office agissait en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, traitée comme une première opinion écrite dans la procédure d'examen préliminaire international; si des offices différents effectuaient la recherche internationale et l'examen préliminaire international, l'administration chargée de l'examen préliminaire international serait habilitée à traiter l'opinion sur la recherche internationale comme la première opinion écrite dans la procédure d'examen préliminaire international, mais ne serait pas tenue de le faire;

“iii) [l'opinion sur la recherche internationale resterait confidentielle à l'égard des tiers et des offices désignés et élus jusqu'à ce que le rapport d'examen préliminaire international soit établi et que le dossier d'examen préliminaire international ait été mis à la disposition du public pour consultation (par l'office élu); si la demande d'examen préliminaire international était retirée avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, la demande relèverait à nouveau du chapitre I et l'opinion sur la recherche internationale serait donc mise à la disposition du public pour consultation] [l'opinion sur la recherche internationale devrait être mise plus tôt à la disposition du public pour consultation, afin de prendre en compte l'intérêt des tiers à y avoir accès, même lorsque l'examen préliminaire international a été demandé];

“iv) toute observation présentée en réponse à l’opinion sur la recherche internationale serait considérée comme soumise dans le cadre des arguments ou modifications selon l’article 34;

“v) le rapport d’examen préliminaire international serait établi et communiqué de la manière habituelle.

“g) Si le déposant ne demandait pas l’examen préliminaire international :

“i) le traitement de la demande serait régi par le chapitre I;

“ii) l’opinion sur la recherche internationale, ainsi que les observations éventuelles, seraient envoyées aux offices désignés;

“iii) l’opinion sur la recherche internationale, ainsi que les observations éventuelles, seraient mises à la disposition du public par le Bureau international pour consultation; lorsque les systèmes du Bureau international le permettraient, cela se ferait par des moyens électroniques;

“iv) l’opinion sur la recherche internationale, ainsi que les observations éventuelles, ne seraient pas incluses dans la brochure publiée (ou son équivalent électronique);

“v) l’opinion sur la recherche internationale serait mise à la disposition du public pour consultation [à l’expiration du délai requis pour la présentation d’une demande d’examen préliminaire international] [après l’expiration du délai pour présenter des observations] [à un moment correspondant à celui où le rapport d’examen préliminaire international serait normalement établi (c’est-à-dire 28 mois à compter de la date de priorité)];

“vi) toute modification ou déclaration selon l’article 19 serait, comme à l’heure actuelle, publiée en même temps que la brochure (ou son équivalent électronique) (à moins que le rapport de recherche internationale ne soit pas encore disponible, auquel cas la modification ou déclaration serait publiée postérieurement).

“h) Les observations devront être présentées relativement tôt afin d’être prises en considération dans la procédure d’examen préliminaire international. Si l’examen préliminaire international n’était pas demandé, ces observations devraient être présentées avant que l’opinion sur la recherche internationale ne soit mise à la disposition du public, dans le cas où elles devraient être mises à la disposition du public en même temps que l’opinion sur la recherche internationale, mais les observations présentées plus tard dans la phase internationale pourraient être encore mises à la disposition du public et prises en considération durant la phase nationale.

“i) Les possibilités d’une intégration accrue de la procédure selon l’article 19 au sein du système approfondi de recherche internationale devraient être examinées.

“j) [Si le déposant retirait la demande avant sa publication, le rapport de recherche internationale ne serait pas publié et l’opinion sur la recherche internationale ne serait pas mise à la disposition du public pour consultation.] [Si le rapport de recherche internationale et l’opinion sur la recherche internationale n’étaient pas disponibles à temps pour permettre le retrait de la demande avant sa publication, l’opinion sur la recherche internationale ne serait pas mise à la disposition du public pour consultation dans le cas où le déposant retirerait la demande immédiatement après les avoir reçus.]

“k) Il faudrait permettre que la demande d’examen préliminaire international soit présentée, si le déposant le souhaite, au moment du dépôt de la demande internationale; dans ce cas :

“i) l’examen préliminaire international ne commencerait pas tant que les taxes requises n’auraient pas été payées; ces taxes ne devraient pas être acquittées lors de la présentation de la demande d’examen mais seraient dues à l’expiration du délai fixé pour présenter la demande d’examen préliminaire international;

“ii) de nouvelles possibilités de combiner la recherche internationale et l’examen préliminaire international comme cela est envisagé à présent dans la règle 69.1.b) actuelle devraient être examinées et des procédures améliorées devraient être mises au point à cet effet.

“l) Il faudrait fixer un délai maximum pour demander l’examen préliminaire international; l’administration chargée de l’examen préliminaire international aurait le droit de refuser de procéder à cet examen si la demande était présentée après l’expiration de ce délai.

“m) Il faudrait aussi instaurer un système permettant au Bureau international de mettre, pour le compte des offices élus, le rapport d’examen préliminaire international à la disposition du public pour consultation.

“n) Il faudrait permettre aux déposants de faire part de propositions de modification de la description et des dessins (ainsi que des revendications) dans des observations présentées en réponse à l’opinion sur la recherche internationale et aux offices désignés de prendre en considération ces propositions de modification au cas où le déposant ne demanderait pas d’examen préliminaire international.

“o) La détermination des délais appropriés devrait se faire compte tenu des éléments suivants :

“i) il faudrait tenir compte des demandes internationales ne contenant pas de revendication de priorité (“premiers dépôts” selon le PCT), comme le prévoit par exemple la règle 46 actuelle en ce qui concerne les délais;

- “ii) le délai pour présenter des observations relatives à l’opinion sur la recherche internationale devrait permettre de présenter ces observations à temps pour qu’elles puissent être mises à la disposition du public pour consultation en même temps que l’opinion sur la recherche internationale;
- “iii) les délais prévus pour la présentation d’une demande d’examen préliminaire international ou de modifications en vertu de l’article 34 devraient être revus afin d’assurer une coordination optimale entre les procédures relatives au rapport de recherche internationale approfondi et celles relatives à l’examen préliminaire international;
- “iv) des délais commençant plus tôt pourraient devoir être appliqués lorsque le même office n’agirait pas en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international;
- “v) la nécessité de laisser une latitude suffisante aux déposants et aux administrations pour satisfaire aux différentes exigences devrait être examinée compte tenu de la nécessité de disposer d’un système fonctionnant de manière fiable et prévisible.

“p) Il faut examiner de manière plus approfondie les exigences concernant la langue et éventuellement les traductions de l’opinion sur la recherche internationale ainsi que toute observation y relative qui est présentée par la suite (étant entendu que le rapport de recherche internationale et le rapport d’examen préliminaire international sont actuellement traduits par le Bureau international en langue anglaise et qu’il est actuellement exigé des déposants qu’ils présentent des traductions de la demande et des annexes du rapport d’examen préliminaire international aux fins de la phase nationale).”

CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME RENFORCÉ DE RECHERCHE INTERNATIONALE

2. Des propositions de modification du règlement d’exécution⁵ en vue de l’instauration d’un système renforcé de recherche internationale, tenant compte, dans toute la mesure du possible, des points indiqués aux paragraphes 7 à 10 du résumé de la première session, sont reproduites en annexe⁶. Les grandes lignes du système proposé sont décrites dans les paragraphes suivants.

⁵ Dans le présent document, les termes “articles”, “règles” et “instructions” renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), aux règles du règlement d’exécution du PCT (ci-après dénommé “règlement d’exécution”) et aux instructions administratives du PCT (ci-après dénommées “instructions administratives”) ou aux dispositions qu’il est proposé de modifier ou d’ajouter, selon le cas. Les textes en vigueur peuvent être consultés sur le site Internet de l’OMPI à l’adresse <http://www.wipo.int/fr/pct/texts/index.htm>. Les termes “législation nationale”, “demandes nationales”, “offices nationaux”, etc. désignent également la législation régionale, les demandes régionales et les offices régionaux, etc.

⁶ Les dispositions qu’il est proposé d’ajouter sont soulignées et celles qu’il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu’il n’est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Établissement de l'opinion sur la recherche internationale

3. Pour chaque demande internationale, l'administration chargée de la recherche internationale établirait, en même temps qu'elle établit le rapport de recherche internationale, une "opinion sur la recherche internationale" à caractère préliminaire et non contraignant (voir le paragraphe 10.a) du résumé de la première session). Cette opinion porterait sur la question de savoir si la demande internationale remplit certaines conditions, qui correspondraient directement aux éléments visés à l'article 34.2)c), c'est-à-dire : i) la question de savoir si l'invention répond aux critères de nouveauté, d'activité inventive et d'application industrielle; ii) la question de savoir si la demande internationale remplit les conditions du traité et du règlement d'exécution (dans la mesure où elles sont contrôlées par ladite administration); et iii) toute observation au sens de l'article 35.2), dernière phrase. En d'autres termes, l'opinion sur la recherche internationale aurait une portée similaire à celle de l'opinion écrite actuellement prévue dans la procédure d'examen préliminaire international, à ceci près que, à la différence de l'opinion écrite, l'opinion sur la recherche internationale serait systématiquement émise, même si toutes les conditions visées à l'article 34.2)c) sont remplies (voir le paragraphe 10.b) du résumé de la première session). En ce sens, l'opinion sur la recherche internationale correspondrait plus au rapport d'examen préliminaire international actuel qu'à la première opinion écrite.

4. Le délai pour l'établissement de l'opinion sur la recherche internationale serait le même que celui actuellement applicable au rapport de recherche internationale (voir la règle 42.1)), c'est-à-dire trois mois à compter de date de la réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale ou neuf mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué. Les modifications proposées actuellement ne visent pas à traiter expressément la possibilité d'instaurer un délai plus long pour l'établissement du rapport de recherche internationale (voir le paragraphe 10.c) du résumé de la première session et les paragraphes 41 et 42 du présent document).

5. L'opinion sur la recherche internationale serait établie dans la langue du rapport de recherche internationale. Pour alléger la charge de travail du Bureau international, qui serait obligé de traduire en anglais toute opinion sur la recherche internationale établie dans une autre langue, et pour réduire les coûts supportés par le Bureau international et maintenir au minimum les taxes dues par le déposant (voir le paragraphe 10.p) du résumé de la première session), le groupe de travail peut toutefois envisager une autre solution, en vertu de laquelle l'opinion sur la recherche internationale serait établie, au choix de l'administration, soit en anglais, soit dans la langue d'établissement du rapport de recherche internationale. Dans ce contexte, le groupe de travail voudra peut-être envisager la possibilité de retenir la même solution pour l'établissement du rapport de recherche internationale et du rapport d'examen préliminaire international et autoriser les administrations à établir ces rapports en anglais, si elles le souhaitent. En ce qui concerne la langue des observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale présentées par le déposant, voir le paragraphe 15.

Communication au déposant de l'opinion sur la recherche internationale

6. L'administration chargée de la recherche internationale communiquerait au déposant et au Bureau international l'opinion sur la recherche internationale avec le rapport de recherche internationale (voir le paragraphe 10.d) du résumé de la première session).

Options offertes au déposant

7. Après avoir reçu le rapport de recherche internationale et l'opinion sur la recherche internationale, le déposant aurait à choisir parmi les options suivantes (voir le paragraphe 10.e) du résumé de la première session) :

- i) soumettre au Bureau international des observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale (voir le paragraphe 8); ou
- ii) soumettre au Bureau international des modifications des revendications selon l'article 19.1) (voir le paragraphe 16); ou
- iii) demander l'examen préliminaire international (voir les paragraphes 25 à 33);

par ailleurs, le déposant aurait toujours les options suivantes :

- iv) retirer la demande internationale en vertu de la règle 90*bis*.1); ou
- v) ne rien faire.

Observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale

8. Après la réception de l'opinion sur la recherche internationale, le déposant aurait une possibilité de soumettre au Bureau international des observations sur cette opinion.

9. Il s'agit essentiellement de donner au déposant la possibilité de réfuter tout élément de l'opinion sur la recherche internationale qu'il conteste, sachant que cette opinion sera communiquée aux offices désignés (voir les paragraphes 19 et 20) et sera mise à la disposition du public pour consultation (voir les paragraphes 22 et 23). Cette possibilité serait particulièrement importante dans les cas où l'examen préliminaire international ne serait pas demandé et où il ne serait donc pas possible (en dehors d'une modification des revendications selon l'article 19) de modifier la demande internationale pendant la phase internationale.

10. Par ailleurs, ainsi qu'il est suggéré au paragraphe 10.f)iv) du résumé de la première session, il est proposé de prévoir la possibilité de traiter les propositions de modification figurant dans les observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale comme des modifications de la demande, à condition qu'elles soient clairement signalées comme telles et qu'elles ne doivent être prises en considération par le Bureau international (en vertu de l'article 19) ou, lorsqu'une demande d'examen préliminaire a été déposée, par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (en vertu de l'article 34), que si les conditions des articles 19 et 34 respectivement et des règles correspondantes sont remplies.

11. En ce qui concerne la possibilité de notifier aux offices désignés les modifications proposées dans les observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale, il est proposé, comme il est suggéré au paragraphe 10.n) du résumé de la première session, que les propositions de modification figurant dans les observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale puissent être traitées comme des modifications de la demande selon l'article 28. Ces modifications devraient être clairement signalées comme telles et ne devraient être prises en considération par l'office désigné que si les conditions de l'article 28 et de la règle 52 qui s'y rapporte sont remplies.

12. Dans le cas où l'examen préliminaire n'est pas demandé, il est proposé de donner au déposant la possibilité de présenter des observations dans un délai de 28 mois à compter de la date de priorité, pour faire en sorte que les observations soient disponibles à temps pour être, avec l'opinion sur la recherche internationale, communiquées aux offices désignés et mises à la disposition du public aux fins de consultation (sachant qu'il est proposé que la communication aux offices désignés et la mise à la disposition du public pour consultation aient lieu à bref délai après l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité - voir les paragraphes 19 et 22 du présent document et le paragraphe 10.h) et o)ii) du résumé de la première session).

13. Dans le cas où l'examen préliminaire est demandé, il est proposé de donner au déposant la possibilité de présenter des observations jusqu'au moment du dépôt de la demande d'examen préliminaire mais pas après, étant entendu que, après le dépôt de cette demande, le traitement de la demande internationale sera régi par le chapitre II et que le déposant aura d'autres possibilités de réfuter l'opinion sur la recherche internationale, notamment en soumettant des arguments ou des modifications selon l'article 34.

14. Le même délai pour la présentation des observations serait applicable aux demandes internationales contenant une revendication de priorité et aux demandes internationales qui n'en contiennent pas : aucune disposition particulière ne semble être nécessaire dans le cas de ces dernières (comme cela a été suggéré au paragraphe 10.o)i) du résumé de la première session).

15. Afin de simplifier la tâche du déposant (qui, à l'ouverture de la phase nationale, devrait normalement faire traduire toute observation relative à l'opinion sur la recherche internationale aux fins de la phase nationale), il est proposé de lui donner la possibilité de présenter les observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale soit en anglais soit dans la langue de la publication et d'obliger tous les offices désignés à accepter, aux fins de la phase nationale, les observations en anglais (voir le paragraphe 10.p) du résumé de la première session et le paragraphe 35 du présent document).

Modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19

16. De même qu'à l'heure actuelle, après la réception du rapport de recherche internationale (et de l'opinion sur la recherche internationale), le déposant aurait la possibilité, en vertu de l'article 19, de modifier les revendications (uniquement), dans le délai prescrit par la règle 46.1) actuelle, aux fins notamment de la publication internationale (dans laquelle figurent les modifications apportées en vertu de l'article 19) et de toute protection provisoire dont pourrait bénéficier le déposant en vertu de la législation nationale des offices désignés. Alors que, d'une manière générale, ces modifications selon l'article 19 seraient distinctes et traitées séparément et différemment de toute observation relative à l'opinion sur la recherche internationale présentée par le déposant, elles pourraient être incorporées dans toute observation en réponse à l'opinion sur la recherche internationale et, dans certaines conditions, être prises en considération en tant que modifications selon l'article 19 (voir le paragraphe 10). Bien entendu, ces modifications selon l'article 19 pourraient comprendre des modifications apportées aux revendications soumises en réponse non seulement au rapport de recherche internationale mais aussi à l'opinion sur la recherche internationale, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer expressément que ces modifications sont soumises en réponse à l'un ou à l'autre (voir également le paragraphe 10.i) du résumé de la première session).

Publication internationale

17. À moins qu'elle n'ait été retirée par le déposant, la demande internationale serait, comme à l'heure actuelle, publiée à bref délai après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité, avec le rapport de recherche internationale et toute modification des revendications selon l'article 19, mais sans l'opinion sur la recherche internationale ou les observations y relatives présentées par le déposant (voir le paragraphe 10.c) du résumé de la première session). L'opinion sur la recherche internationale et les observations y relatives resteraient confidentielles jusqu'à une date ultérieure (voir les paragraphes 18 à 24).

Confidentialité de l'opinion sur la recherche internationale et des observations y relatives

18. L'opinion sur la recherche internationale et les observations y relatives présentées par le déposant resteraient confidentielles à l'égard des tiers et des offices désignés jusqu'au moment où, si l'examen préliminaire a été demandé, le rapport d'examen préliminaire international est établi et où le dossier de l'examen préliminaire international est mis à la disposition du public pour consultation (par les offices élus) (voir le paragraphe 10.g)v) du résumé de la première session, troisième variante entre crochets). Étant donné que cette situation ne se produit généralement qu'après l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, il est proposé d'appliquer le même délai tant à la communication aux offices désignés de l'opinion sur la recherche internationale et de toute observation y relative (voir les paragraphes 19 à 21) qu'à la mise à la disposition du public de ces documents pour consultation (voir les paragraphes 22 à 24). La première variante entre crochets figurant au paragraphe 10.g)v) du résumé de la première session, visant à mettre l'opinion sur la recherche internationale à la disposition du public pour consultation à l'expiration du délai pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire international, n'a pas été retenue à ce stade. Bien que, strictement parlant, si l'examen préliminaire n'est pas demandé, l'article 38 ne soit pas applicable, compte tenu de la similitude entre l'opinion sur la recherche internationale et l'opinion écrite, il semblerait préférable d'appliquer à l'opinion sur la recherche internationale, en ce qui concerne la confidentialité, les mêmes principes que ceux appliqués à l'opinion écrite (et au rapport d'examen préliminaire international). La solution proposée dans le présent document est conforme à la deuxième variante entre crochets figurant au paragraphe 10.g)v) du résumé de la première session, qui vise à mettre à la disposition du public pour consultation l'opinion sur la recherche internationale et toute observation y relative après l'expiration du délai pour présenter des observations (voir le paragraphe 12).

Communication aux offices désignés de l'opinion sur la recherche internationale et des observations y relatives

19. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, l'opinion sur la recherche internationale et toute observation y relative présentée par le déposant seraient communiquées aux offices désignés 30 mois à compter de la date de priorité, c'est-à-dire au moment où, si l'examen préliminaire avait été demandé, le rapport d'examen préliminaire international aurait été établi et où le dossier de l'examen préliminaire international aurait été mis (par les offices élus) à la disposition du public pour consultation (voir le paragraphe 10.g)v) du résumé de la première session, troisième variante entre crochets). Comme il a été suggéré au paragraphe 10.h)i) et iii) du résumé de la première session, l'opinion sur la recherche internationale et toute observation y relative seraient communiquées uniquement aux offices

désignés : au cas où l'examen préliminaire international aurait été demandé et où un rapport d'examen préliminaire international aurait été établi, le traitement de la demande internationale serait (continuerait d'être) régi par le chapitre II et les offices élus utiliseraient la procédure établie à l'article 38 pour avoir accès à l'opinion sur la recherche internationale et à toute observation y relative (voir le paragraphe 23). À cet égard, voir également les autres propositions soumises au groupe de travail à sa présente session selon lesquelles toutes les élections possibles seraient automatiquement effectuées; si ces propositions n'aboutissaient pas, il faudrait peut-être examiner la question de l'accès des offices élus à l'opinion sur la recherche internationale.

20. Lors de sa communication aux offices désignés, l'opinion sur la recherche internationale, si elle n'est pas établie en anglais, devrait, si l'office désigné l'exige, être accompagnée d'une traduction dans cette langue, établie par les soins ou sous la responsabilité du Bureau international (comme dans le cas du rapport d'examen préliminaire international), qui serait tenu de l'établir à temps pour sa communication aux offices désignés intéressés à bref délai après l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité (voir le paragraphe 19; voir également le paragraphe 29 en ce qui concerne la traduction de l'opinion sur la recherche internationale aux fins de l'examen préliminaire international). Comme dans le cas des rapports d'examen préliminaire international, une opinion sur la recherche internationale établie ou traduite en anglais devrait être acceptée par tous les offices désignés aux fins de la phase nationale et aucun office désigné ne serait habilité à exiger du déposant qu'il remette une traduction de l'opinion sur la recherche internationale dans une autre langue (voir le paragraphe 10.p) du résumé de la première session).

21. Lorsque l'examen préliminaire international a été demandé et qu'un rapport d'examen préliminaire international a été établi et, par conséquent, que la communication aux offices désignés de l'opinion sur la recherche internationale ne doit pas être effectuée (voir le paragraphe 19), il ne sera pas établi de traduction en anglais de l'opinion sur la recherche internationale (à moins qu'une traduction ne soit nécessaire aux fins de l'examen préliminaire international - voir le paragraphe 29).

Consultation par le public de l'opinion sur la recherche internationale et des observations y relatives

22. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, l'opinion sur la recherche internationale (et toute traduction en anglais de celle-ci), ainsi que toute observation relative à celle-ci présentée par le déposant, seraient mises par le Bureau international à la disposition du public pour consultation, mais pas avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, c'est-à-dire pas avant le moment où, si l'examen préliminaire avait été demandé, le rapport d'examen préliminaire international aurait été mis par les offices élus à la disposition des tiers (voir le paragraphe 10.g)v) du résumé de la première session, troisième variante entre crochets).

23. Ainsi qu'il est suggéré au paragraphe 10.f)iii) du résumé de la première session, il est proposé de ne pas mettre l'opinion sur la recherche internationale (ainsi que toute traduction de celle-ci et toute observation y relative) à la disposition du public pour consultation si l'examen préliminaire international a été demandé et qu'un rapport d'examen préliminaire international a été établi. Dans ce cas, le traitement de la demande internationale serait régi par le chapitre II et l'opinion sur la recherche internationale (ainsi que toute traduction de celle-ci et toute observation y relative) resteraient confidentielles, si ce n'est que les offices

élus (et, par leur intermédiaire, selon la législation nationale applicable, les tiers) auraient accès à ces documents une fois établi le rapport d'examen préliminaire international (comme c'est le cas aujourd'hui, en vertu de l'article 38.1) en ce qui concerne tout autre document relatif à l'examen préliminaire international). Dans le cas où une demande d'examen préliminaire international aurait été présentée sans qu'un rapport d'examen préliminaire international ait été établi (par exemple, parce que le déposant a retiré la demande d'examen préliminaire ou que celle-ci est réputée n'avoir pas été présentée), la demande internationale redeviendrait régie par le chapitre I et l'opinion sur la recherche internationale (et toute traduction de celle-ci et toute observation y relative) serait communiquée aux offices désignés et mise à la disposition du public pour consultation (voir le paragraphe 10.f)iii) du résumé de la première session).

24. Par ailleurs, l'opinion sur la recherche internationale (ainsi que toute traduction de celle-ci et toute observation y relative) ne serait pas mise à la disposition du public pour consultation si le déposant retirait la demande internationale à temps pour empêcher la publication internationale (voir le paragraphe 10.j) du résumé de la première session). Enfin, ainsi qu'il est suggéré au paragraphe 10.j) du résumé de la première session, il est proposé de ne pas mettre l'opinion sur la recherche internationale (ainsi que toute traduction de celle-ci et toute observation y relative) à la disposition du public pour consultation si le déposant retire la demande internationale dans les deux mois suivant la réception de l'opinion sur la recherche internationale (même si le retrait de la demande internationale intervient après la publication internationale).

Examen préliminaire international

25. Dans le contexte de l'instauration d'une opinion sur la recherche internationale, il faut examiner les modifications à apporter à la procédure d'examen préliminaire international prévue au chapitre II afin qu'elle reste intéressante pour le déposant. À cet effet, il est proposé de fixer pour la présentation de la demande d'examen préliminaire un délai qui, d'une part, serait plus long que celui appliqué aujourd'hui (en pratique, 19 mois à compter de la date de priorité) mais qui, d'autre part, laisserait suffisamment de temps à l'administration chargée de l'examen préliminaire international pour fournir au déposant un service d'examen préliminaire international "à valeur ajoutée" en établissant, dans certains cas, outre l'opinion sur la recherche internationale, une "deuxième" opinion écrite (voir les paragraphes 31 et 32). Dans le cadre de l'instauration de l'opinion sur la recherche internationale, il est donc proposé de fixer le délai pour la présentation de la demande d'examen préliminaire à deux mois à compter de la réception par le déposant du rapport de recherche internationale et de l'opinion sur la recherche internationale ou à 20 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

26. Contrairement à la suggestion faite au paragraphe 10.1) du résumé de la première session, si une demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration du délai applicable, il est proposé de ne pas donner à l'administration chargée de l'examen préliminaire international le choix de procéder ou non à cet examen. Ainsi, toute demande d'examen préliminaire international présentée après l'expiration de ce délai serait considérée comme n'ayant pas été présentée, et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclarerait. Une délimitation aussi nette semble préférable, compte tenu en particulier des modifications proposées aux paragraphes 38 et 39 (présentation de la demande d'examen préliminaire international lors du dépôt de la demande internationale).

27. Comme à l'heure actuelle, si le déposant présente une demande d'examen préliminaire international, la poursuite du traitement de la demande internationale sera régie par le chapitre II (voir le paragraphe 10.f)i) du résumé de la première session).

28. À la réception d'une demande d'examen préliminaire ou d'une copie de celle-ci de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international transmettrait à l'administration chargée de l'examen préliminaire international des copies de l'opinion sur la recherche internationale (sauf si l'administration chargée de l'examen préliminaire international a établi cette opinion en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale) ainsi que toute observation relative à l'opinion sur la recherche internationale présentée par le déposant (dans la langue originale, si elle a été reçue avant la présentation de la demande d'examen préliminaire international).

29. Sur requête de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, lorsque l'opinion sur la recherche internationale n'est pas établie en anglais ou dans une langue acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, une traduction en anglais de l'opinion sera établie par le Bureau international et transmise à l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans les deux mois suivant la demande de traduction (voir le paragraphe 10.p) du résumé de la première session). Toutes les administrations chargées de l'examen préliminaire international seraient tenues d'accepter une opinion sur la recherche internationale établie en anglais ou traduite dans cette langue par le Bureau international.

30. Si les observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale présentées par le déposant ne sont pas rédigées en anglais ou dans une langue acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant sera invité par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à remettre une traduction dans la langue requise. Si le déposant ne se conforme pas à cette invitation, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne sera pas tenue de prendre en considération les observations aux fins de l'examen préliminaire international (voir le paragraphe 10.p) du résumé de la première session).

31. Si le même office agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, l'opinion sur la recherche internationale devra être traitée comme une première opinion écrite dans la procédure d'examen préliminaire international (bien entendu, uniquement dans le cas où l'opinion sur la recherche internationale indique que toutes les conditions visées à l'article 34.2)c) ne sont pas remplies) (voir le paragraphe 10.f)ii) du résumé de la première session).

a) Comme à l'heure actuelle, l'administration chargée de l'examen préliminaire international serait tenue de prendre en considération toute modification apportée par le déposant en vertu de l'article 19 et tout argument ou modification selon l'article 34 présenté avec la demande d'examen préliminaire international ou ultérieurement au cours de la procédure d'examen préliminaire international. En outre, l'administration chargée de l'examen préliminaire international serait également tenue de prendre en considération toute observation relative à l'opinion sur la recherche internationale présentée par le déposant avant le dépôt de la demande d'examen préliminaire international (à moins qu'elle ne soit annulée et remplacée par tout argument ou modification présenté par le déposant en vertu des articles 19 et 34). En règle générale, ces observations seraient traitées de la même manière que les arguments présentés en vertu de l'article 34, alors que toute modification proposée dans les observations serait, dans certaines conditions (voir le paragraphe 10), traitée comme une modification selon l'article 34.

b) Si le déposant présente des modifications en vertu de l'article 34 dans un délai de deux mois à compter de la date de présentation de la demande d'examen préliminaire international ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, ou si le déposant a présenté des observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale avant le dépôt de la demande d'examen préliminaire international, il sera habilité à recevoir, et l'administration chargée de l'examen préliminaire international sera tenue d'établir, une deuxième opinion écrite (bien entendu, uniquement si l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère toujours que toutes les conditions visées à l'article 34.2)c) ne sont pas remplies). Comme à l'heure actuelle, l'administration chargée de l'examen préliminaire ne serait pas tenue de prendre en considération les arguments ou modifications supplémentaires qu'elle recevrait après avoir commencé à établir la deuxième opinion écrite ou le rapport d'examen préliminaire international (voir le paragraphe 10.o)iii) du résumé de la première session).

c) Si le déposant ne présente pas d'arguments ou de modifications selon l'article 34 dans le délai visé à l'alinéa b) du présent paragraphe et qu'il n'a pas présenté d'observations, la procédure "normale" d'examen préliminaire international s'appliquera. L'opinion sur la recherche internationale serait traitée comme la (première) opinion écrite mais, comme à l'heure actuelle, l'administration chargée de l'examen préliminaire international pourrait publier une deuxième opinion écrite sans être toutefois tenue de le faire; comme à l'heure actuelle, le déposant serait habilité à présenter des arguments ou modifications supplémentaires selon l'article 34, étant entendu que, comme à l'heure actuelle, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne serait pas tenue de prendre en considération ces arguments ou modifications si elle les recevait après avoir commencé à établir (une deuxième opinion éventuelle ou) le rapport d'examen préliminaire international.

32. Si la recherche internationale et l'examen préliminaire international sont effectués par des offices différents, l'administration chargée de l'examen préliminaire international sera habilitée à traiter l'opinion sur la recherche internationale comme une première opinion écrite mais ne sera pas tenue de le faire. Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite traiter l'opinion sur la recherche internationale comme une première opinion écrite, la procédure indiquée au paragraphe 31 sera applicable. Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne souhaite pas traiter l'opinion sur la recherche internationale comme une (première) opinion écrite (auquel cas elle serait tenue de notifier ce fait au déposant), la procédure "normale" d'examen préliminaire international sera applicable : le déposant sera habilité, comme à l'heure actuelle, à recevoir une opinion écrite, avec la possibilité de présenter des arguments ou modifications selon l'article 34, étant entendu que, comme à l'heure actuelle, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne serait pas tenue de prendre en considération ces arguments ou modifications si elle les recevait après avoir commencé à établir l'opinion écrite ou le rapport d'examen préliminaire international (voir le paragraphe 10.f)ii) du résumé de la première session).

33. Comme à l'heure actuelle, dans tous les cas de figure, le rapport d'examen préliminaire international serait établi dans le délai applicable en vertu de la règle 69 (c'est-à-dire, généralement, dans un délai de 28 mois à compter de la date de priorité) et communiqué par l'administration chargée de l'examen préliminaire international au déposant et au Bureau international (voir le paragraphe 10.f)v) du résumé de la première session).

Déroulement de la phase nationale au sein de l'office désigné

34. À l'ouverture de la phase nationale au sein d'un office désigné, le déposant aurait, comme à l'heure actuelle, la possibilité, en vertu de l'article 28, de modifier (de nouveau) la description, les revendications et les dessins dans le délai visé à la règle 52, c'est-à-dire un mois à compter de l'accomplissement des formalités pour l'ouverture de la phase nationale au sein de l'office désigné concerné (voir le paragraphe 10.n) du résumé de la première session). Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 11, toute proposition de modification figurant dans les observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale peut aussi être traitée comme une modification de la demande internationale selon l'article 28, à condition d'être clairement signalée comme telle et qu'elle ne doive être prise en considération par l'office désigné que si les conditions de l'article 28 et de la règle 52 qui s'y rapportent sont remplies.

35. Si les observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale ne sont pas rédigées en anglais ou dans une langue acceptée par l'office désigné aux fins de la phase nationale et que le déposant souhaite que l'office désigné tienne compte de ces observations durant la phase nationale, le déposant sera tenu de remettre à l'office désigné, avec toute traduction requise de la demande internationale et toute modification selon l'article 19, une traduction des observations dans une langue acceptée par l'office désigné aux fins de la phase nationale. Si le déposant ne le fait pas, l'office désigné peut l'inviter à remettre une traduction, faute de quoi il sera en droit de ne pas tenir compte des observations (voir le paragraphe 10.p) du résumé de la première session).

36. Bien entendu, compte tenu du caractère préliminaire et non contraignant de l'opinion sur la recherche internationale, tout office désigné pourrait prendre cette opinion en considération aux fins de la phase nationale mais ne serait pas tenu de le faire.

Déroulement de la phase nationale au sein de l'office élu

37. D'une manière générale, le déroulement de la phase nationale au sein d'un office élu ne changerait pas par rapport à la situation actuelle (voir le paragraphe 19 concernant l'accès des offices élus à l'opinion sur la recherche internationale).

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL LORS DU DÉPÔT DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

38. Dans le cadre de l'instauration du système renforcé de recherche internationale, il est proposé de permettre aux déposants qui le souhaitent de déposer la demande d'examen préliminaire international en même temps que la demande internationale ou à tout moment par la suite avant l'expiration du délai pour la présentation de la demande d'examen préliminaire international (voir le paragraphe 25), ainsi qu'il est suggéré au paragraphe 10.k) du résumé de la première session. Pour donner cette possibilité au déposant, il est proposé de différer la date à laquelle le paiement de la taxe de traitement et de la taxe d'examen préliminaire est dû (à l'heure actuelle, un mois à compter de la date de dépôt de la demande d'examen préliminaire international) et de prévoir que ces taxes ne seront dues qu'un mois à compter de la date de dépôt de la demande d'examen préliminaire international ou 20 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué (voir toutefois le paragraphe 39), la procédure actuelle d'invitation et d'extension des délais de paiement des taxes étant applicable lorsque les taxes n'ont pas été acquittées (en totalité). Bien entendu, les procédures d'examen préliminaire international ne débuteraient que si le déposant a acquitté

en totalité, dans le délai applicable, le montant dû au titre de la taxe de traitement et de la taxe d'examen préliminaire, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif.

39. À titre d'exception à la règle générale selon laquelle la taxe de traitement et la taxe d'examen préliminaire sont dues un mois à compter de la date de présentation de la demande d'examen préliminaire international ou 20 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué (voir le paragraphe 38), il est proposé d'avancer la date à laquelle le paiement de ces taxes est dû lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international fait partie du même office national ou de la même organisation intergouvernementale que l'administration chargée de la recherche internationale et souhaite commencer l'examen préliminaire international au même moment que la recherche internationale, c'est-à-dire un mois à compter de la date de dépôt de la demande d'examen préliminaire. Cela étant, aucune disposition particulière n'a été retenue à ce stade en vue de prévoir de nouvelles possibilités de combiner la recherche internationale et l'examen préliminaire international en allant au-delà de ce qui est envisagé dans la règle 69.1.b) actuelle, ainsi qu'il est suggéré au paragraphe 10.k)ii) du résumé de la première session. La règle 69.1.b) actuelle semble suffisante pour permettre à une administration chargée de l'examen préliminaire international de commencer l'examen préliminaire en même temps que la recherche.

DOCUMENTS MIS À LA DISPOSITION DU PUBLIC POUR CONSULTATION AU BUREAU INTERNATIONAL POUR LE COMPTE DES OFFICES ÉLUS

40. Dans le cadre de l'instauration du système renforcé de recherche internationale, il est proposé de modifier la règle 94.3 actuelle afin de permettre au Bureau international de mettre à la disposition des tiers, pour le compte des offices élus, une copie du rapport d'examen préliminaire international, auquel les tiers n'ont pour l'instant accès que par l'intermédiaire des offices élus, comme il est suggéré au paragraphe 10.m) du résumé de la première session.

DÉLAI POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE

41. Dans le système renforcé de recherche internationale proposé, l'opinion sur la recherche internationale serait établie en même temps que le rapport de recherche internationale, c'est-à-dire dans un délai de 3 mois à compter de la date de la réception par l'administration chargée de la recherche internationale de l'exemplaire de recherche ou de 9 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué (voir la règle 42.1 actuelle). À sa première session, le groupe de travail a été informé que certaines administrations chargées de la recherche internationale ont des difficultés à respecter le délai actuel pour la production des rapports de recherche internationale et que ce problème devra sans doute être traité prochainement. Toutefois, à ce stade, dans le cadre de l'instauration du rapport de recherche internationale approfondi, il n'est pas proposé de modifier la règle 42.1 en vue de permettre un assouplissement du délai pour l'établissement du rapport de recherche internationale (et de l'opinion sur la recherche internationale) (voir le paragraphe 10.c) du résumé de la première session), comme certaines délégations l'avaient suggéré au cours de la session.

42. Si le groupe de travail souhaitait assouplir le délai pour la recherche internationale, la règle 42 pourrait être modifiée afin, par exemple, de permettre au directeur général, après consultation de l'administration chargée de la recherche internationale concernée, de fixer à l'égard d'une administration chargée de la recherche internationale qui n'est pas en mesure, pour cause de charge de travail excessive, de respecter le délai actuel d'établissement du rapport de recherche internationale selon la règle 42 dans certains domaines techniques, un

délai plus long pour l'établissement des rapports dans ces domaines et de déterminer la période d'application de ce délai prolongé. Tout délai prolongé de ce type s'appliquerait ensuite automatiquement, en vertu de la règle 45*bis*.1a), à l'établissement, par l'administration chargée de la recherche internationale concernée, d'opinions sur la recherche internationale dans ces domaines techniques.

43. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions contenues dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :
 RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE APPROFONDI

TABLE DES MATIÈRES

Règle 32 Extension des effets d'une demande internationale à certains États successeurs	3
32.1 [Sans changement]	3
32.2 <i>Effets de l'extension à l'État successeur</i>	3
<u>Règle 43bis Opinion sur la recherche internationale</u>	4
<u>43bis.1 Établissement de l'opinion sur la recherche internationale</u>	4
<u>43bis.2 État de la technique pertinent; activité inventive ou non-évidence</u>	5
<u>43bis.3 Opinion sur la recherche internationale</u>	5
<u>43bis.4 Transmission de l'opinion sur la recherche internationale</u>	6
<u>43bis.5 Traduction de l'opinion sur la recherche internationale pour les offices désignés</u>	7
<u>Règle 43ter Observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale</u>	8
<u>43ter.1 Possibilité de présenter des observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale</u>	8
<u>43ter.2 Langue, forme et contenu des observations</u>	9
<u>Règle 43quater Communication et transmission de l'opinion sur la recherche internationale, de la traduction et des observations</u>	10
<u>43quater.1 Communication aux offices désignés</u>	10
<u>43quater.2 Transmission à l'administration chargée de l'examen préliminaire international</u>	11
<u>Règle 43quinquies Caractère confidentiel de l'opinion sur la recherche internationale, de la traduction et des observations</u>	14
<u>43quinquies.1 Caractère confidentiel</u>	14
Règle 49 Copie, traduction et taxe selon l'article 22	16
49.1 et 49.2 [Sans changement]	16
49.3 <i>Déclarations selon l'article 19; indications selon la règle 13bis.4</i>	16
49.4 [Sans changement]	16
49.5 <i>Contenu et conditions matérielles de la traduction</i>	16
<u>Règle 54bis Délai pour présenter une demande d'examen préliminaire international</u>	19
<u>54bis.1 Délai pour présenter une demande d'examen préliminaire international</u>	19
Règle 55 Langues (examen préliminaire international)	20
55.1 à 55.3 [Sans changement]	20
<u>55.4 Traduction des observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale</u>	20
Règle 56 Élections ultérieures	21
56.1 <i>Élections présentées après la demande d'examen préliminaire international</i>	21
56.2 à 56.5 [Sans changement]	21
Règle 57 Taxe de traitement	22
57.1 et 57.2 [Sans changement]	22

57.3 <i>Délai de paiement; montant dû</i>	22
57.4 et 57.5 [<i>Reste supprimé</i>]	23
57.6 [Sans changement]	23
Règle 58bis Extension des délais de paiement des taxes.....	24
58bis.1 <i>Invitation par l'administration chargée de l'examen préliminaire international</i>	24
58bis.2 [Sans changement]	24
Règle 59 Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international	25
59.1 et 59.2 [Sans changement]	25
59.3 <i>Transmission de la demande d'examen préliminaire international à l'administration compétente</i>	25
Règle 61 Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections ...	26
61.1 à 61.3 [Sans changement]	26
61.4 <i>Publication dans la gazette</i>	26
Règle 66 Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	27
66.1 <i>Base de l'examen préliminaire international</i>	27
66.2 <i>Première opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international</i>	28
66.4 <i>Possibilité additionnelle de présenter des modifications ou des arguments</i>	31
66.4bis à 66.9 [Sans changement].....	31
Règle 69 Examen préliminaire international - commencement et délai.....	32
69.1 <i>Commencement de l'examen préliminaire international</i>	32
69.2 <i>Délai pour l'examen préliminaire international</i>	33
Règle 78 Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices élus	34
78.1 <i>Délai lorsque l'élection a lieu avant l'expiration <u>du délai applicable selon la règle 54bis.1.a)</u> d'une période de dix neuf mois à compter de la date de priorité</i>	34
78.2 <i>Délai lorsque l'élection a lieu après l'expiration <u>du délai applicable selon la règle 54bis.1.a)</u> d'une période de dix neuf mois à compter de la date de priorité</i>	35
Règle 92bis Enregistrement de changements relatifs à certaines indications de la requête ou de la demande d'examen préliminaire international.....	36
92bis.1 <i>Enregistrement de changements par le Bureau international</i>	36
Règle 94 Accès aux dossiers	37
94.1 <i>Accès au dossier détenu par le Bureau international</i>	37

Règle 32

Extension des effets d'une demande internationale à certains États successeurs

32.1 [Sans changement]

32.2 *Effets de l'extension à l'État successeur*

a) [Sans changement]

b) Lorsque, dans le cas d'un État successeur qui est lié par le chapitre II du traité, la demande d'extension a été faite après l'expiration du [délai applicable selon la règle 54bis.1.a](#) ~~19^e mois à compter de la date de priorité~~ mais que la demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration de ce délai, et lorsque l'État successeur fait l'objet d'une élection ultérieure dans les trois mois qui suivent la date de la demande d'extension, le délai applicable selon l'alinéa a)ii) est d'au moins 30 mois à compter de la date de priorité.

[COMMENTAIRE : La modification qu'il est proposé d'apporter à l'alinéa b) découle de la modification qu'il est proposé d'apporter à la règle 56.1.e) (voir ci-après)].

c) [Sans changement]

Règle 43bis

Opinion sur la recherche internationale

43bis.1 Établissement de l'opinion sur la recherche internationale

a) Au moment où elle établit le rapport de recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale établit une opinion sur la recherche internationale.

b) L'opinion sur la recherche internationale vise à formuler un avis préliminaire et non contraignant concernant :

i) la question de savoir si l'invention semble nouvelle, impliquer une activité inventive (être non évidente) et susceptible d'application industrielle;

ii) la question de savoir si la demande internationale remplit les conditions du traité et du présent règlement d'exécution (dans la mesure où elles sont contrôlées par l'administration chargée de la recherche internationale);

iii) toute autre question régie par le présent règlement d'exécution.

[COMMENTAIRE : Les éléments à inclure dans l'opinion sur la recherche internationale correspondent à ceux indiqués à l'article 34.2)c) concernant l'opinion écrite sur l'examen préliminaire international; voir le paragraphe 10.a) du résumé de la première session et le paragraphe 3 de la section du présent document intitulée "Rappel".]

43bis.2 État de la technique pertinent; activité inventive ou non-évidence

Aux fins de l'établissement de l'opinion sur la recherche internationale, l'article 33.2) à 6) et les règles 64 et 64 s'appliquent *mutatis mutandis* et la date pertinente visée dans ces règles est la date du dépôt international.

[COMMENTAIRE : La nouvelle règle 43bis.2 semble nécessaire pour préciser que, comme dans le cas du rapport de recherche internationale, la date pertinente pour déterminer l'état de la technique est la date du dépôt international et non, comme cela peut être le cas en ce qui concerne l'examen préliminaire international, la date de priorité. En conséquence, comme à l'heure actuelle, l'administration chargée de la recherche internationale ne serait pas tenue de vérifier chaque date de priorité revendiquée (voir le paragraphe VI-4.1 des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT).]

43bis.3 Opinion sur la recherche internationale

a) L'opinion sur la recherche internationale est fondée sur la demande internationale telle qu'elle a été déposée. La règle 66.1.f) s'applique *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : L'alinéa a) qu'il est proposé d'ajouter semble nécessaire pour préciser que l'administration chargée de la recherche internationale ne serait pas tenue d'établir une opinion sur la recherche internationale à l'égard des revendications qui n'ont pas fait l'objet d'une recherche. Il est fait référence à la règle 66.1.f) au lieu de la règle 66.1.e) actuelle uniquement parce que la règle 66.1.e) a été renumérotée (voir ci-après), mais elle reste inchangée par ailleurs.]

b) Les articles 35.2) et 35.3) et les règles 67, 70.2.d), 70.3, 70.4.ii), 70.6 à 70.9 et 70.12 s'appliquent *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : Alors que, dans le paragraphe 10.b) du résumé de la première session, il est suggéré que la portée et le contenu de l'opinion sur la recherche internationale seraient semblables à ceux de la première opinion écrite actuellement prévue dans la procédure

d'examen préliminaire international, et qu'il est fait référence à la règle 66.2.a), il semble plus approprié de renvoyer aux dispositions correspondantes de l'article 35.2) et 3) et de la règle 70 étant donné que l'opinion sur la recherche internationale, en tant que document à envoyer au déposant à part du rapport de recherche internationale, semble être, du point de vue de la forme, plus proche d'un "rapport" du style du rapport d'examen préliminaire international que d'une notification écrite contenant certaines déclarations négatives énumérées dans la règle 66.2. Cela semble en outre conforme à la pratique actuelle consistant pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international à envoyer, en guise d'opinion écrite, un projet de rapport d'examen préliminaire international contenant plus d'informations que ne le prescrit la règle 66.2 (par exemple, pas seulement une déclaration négative visée dans la règle 66.2.a)ii) mais une déclaration complète semblable au rapport d'examen préliminaire complet, comme indiqué dans la règle 70.6. La règle 70.12.iii) correspond à la règle 66.2.a)i), la règle 70.6 correspond à la règle 66.2.a)ii), la règle 70.12.i) correspond à la règle 66.2.a)iii), la règle 66.2.a)iv) n'est pas applicable dans le contexte de l'opinion sur la recherche internationale, la règle 70.12.ii) correspond à la règle 66.2.a)v), la règle 70.2.d) correspond à la règle 66.2.a)vi) et la règle 70.12.iv) correspond à la règle 66.2.a)vii).]

c) [Chaque opinion sur la recherche internationale est établie dans la langue d'établissement du rapport de recherche internationale.](#)

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.p) du résumé de la première session et le paragraphe 5 de la section du présent document intitulée "Rappel".]

43bis.4 [Transmission de l'opinion sur la recherche internationale](#)

L'administration chargée de la recherche internationale transmet au Bureau international et au déposant, avec le rapport de recherche internationale, une copie de l'opinion sur la recherche internationale.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 10.d) du résumé de la première session.]

43bis.5 Traduction de l'opinion sur la recherche internationale pour les offices désignés

a) Tout État désigné peut exiger que l'opinion sur la recherche internationale établie dans une autre langue que la langue officielle ou l'une des langues officielles de son office national soit accompagnée, lorsqu'elle lui est communiquée en vertu de la règle 43quarter.1, d'une traduction en anglais.

b) Une telle exigence doit être notifiée au Bureau international, qui la publie à bref délai dans la gazette.

c) Chaque traduction de l'opinion sur la recherche internationale, visée à l'alinéa a), est établie par le Bureau international ou sous sa responsabilité.

d) Le Bureau international transmet au déposant une copie de la traduction de l'opinion sur la recherche internationale, visée à l'alinéa a), en même temps qu'il communique cette traduction à l'office ou aux offices désignés intéressés. Le déposant peut faire des observations écrites, en anglais ou dans la langue de l'opinion sur la recherche internationale, au sujet des erreurs de traduction qui sont contenues à son avis dans la traduction de l'opinion sur la recherche internationale; il doit adresser une copie de ces observations à chacun des offices désignés intéressés et au Bureau international.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.p) du résumé de la première session et la nouvelle règle 43bis.3.c) proposée ci-dessus. Voir aussi le paragraphe 20 de la section du présent document intitulée "Rappel". Alors que, si l'examen préliminaire n'est pas demandé, aucune traduction de l'opinion sur la recherche internationale ne serait établie pour aucun office désigné, une traduction de l'opinion sur la recherche internationale peut néanmoins être établie, aux fins de l'examen préliminaire international, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international l'exige (voir la règle 43quarter.2.b) ci-après); dans ce cas, le déposant aurait aussi la possibilité de présenter des observations sur la traduction et de communiquer une copie de ces observations à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir la règle 43quarter.2.c) ci-après). Le texte de la règle 43bis.5 correspond dans une large mesure à celui de la règle 72 actuelle concernant la traduction du rapport d'examen préliminaire international.]

Règle 43ter

Observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale

43ter.1 Possibilité de présenter des observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale

a) Le déposant a le droit de présenter une fois, dans un délai de 28 mois à compter de la date de priorité, des observations écrites relatives à l'opinion sur la recherche internationale, à condition que, si une demande d'examen préliminaire est déposée, ces observations soient présentées avant le dépôt de la demande ou en même temps.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.h) et o)ii) du résumé de la première session et les paragraphes 12 et 13 de la section du présent document intitulée "Rappel".]

b) Toute observation visée à l'alinéa a) doit être présentée directement au Bureau international.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 10.e)ii) du résumé de la première session.]

43ter.2 Langue, forme et contenu des observations

a) Toute observation présentée en vertu de la règle 43ter.1 doit, au choix du déposant, être établie en anglais ou dans la langue de publication de la demande internationale. Elle doit être identifiée comme telle par un titre, en utilisant de préférence les mots “Observations relatives à l’opinion sur la recherche internationale” ou leur équivalent dans la langue de l’observation.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.p) du résumé de la première session et le paragraphe 15 de la section du présent document intitulée “Rappel”.]

b) Les observations ne doivent contenir aucun commentaire dénigrant relatif à l’opinion sur la recherche internationale ou au rapport de recherche internationale. Elles peuvent contenir certains arguments mais ne doivent, de préférence, pas contenir de proposition de modification de la demande internationale. Si les observations contiennent une proposition de modification, celle-ci sera considérée comme étant :

i) une modification selon l’article 19, uniquement si elle est clairement identifiée comme telle et si les conditions de la règle 46 sont remplies;

ii) une modification selon l’article 34, uniquement si elle est clairement identifiée comme telle et si les conditions des règles 66.4bis, 66.5, 66.8 et 66.9 sont remplies;

iii) une modification selon l’article 28, uniquement si elle est clairement identifiée comme telle et si les conditions de la règle 52 sont remplies.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.fiv) du résumé de la première session et les paragraphes 9 à 11 de la section du présent document intitulée “Rappel”.]

Règle 43quater

**Communication et transmission de l'opinion sur la recherche internationale,
de la traduction et des observations**

43quater.1 Communication aux offices désignés

a) Sous réserve de l'alinéa c), l'opinion sur la recherche internationale, ainsi que toute observation y relative (dans la langue originale) présentée par le déposant en vertu de la règle 43ter.1, est communiquée par le Bureau international à chaque office désigné à bref délai après l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, à moins que le déposant n'ait demandé ou autorisé une communication avant l'expiration de ce délai.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.o)ii) du résumé de la première session et les paragraphes 19 et 20 de la section du présent document intitulée "Rappel".]

b) Sous réserve de l'alinéa c), le Bureau international transmet à chaque office désigné intéressé une copie de la traduction de l'opinion sur la recherche internationale, visée à la règle 43bis.5.a), en même temps que les documents visés à l'alinéa a).

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.o)ii) du résumé de la première session et les paragraphes 19 et 20 de la section du présent document intitulée "Rappel". La copie de la traduction de l'opinion sur la recherche internationale ne serait communiquée qu'aux offices désignés "intéressés", c'est-à-dire aux offices désignés qui, en vertu de la règle 43bis.5.a), ont demandé à recevoir cette traduction.]

[Règle 43quater.1, suite]

c) Les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas si une demande d'examen préliminaire a été déposée et qu'un rapport d'examen préliminaire international a été établi.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.f)iii) du résumé de la première session et le paragraphe 19 de la section du présent document intitulée "Rappel".]

43quater.2 Transmission à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

a) À bref délai après avoir reçu une demande d'examen préliminaire international, ou la copie de celle-ci, de l'administration chargée de cet examen, le Bureau international lui transmet une copie de l'opinion sur la recherche internationale et toute observation y relative (dans la langue originale) présentée par le déposant en vertu de la règle 43ter.1; toutefois, il n'est pas nécessaire de transmettre la copie de l'opinion sur la recherche internationale à l'administration chargée de l'examen préliminaire international si celle-ci est l'office ou l'organisation intergouvernementale qui a établi l'opinion sur la recherche internationale en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

b) Sur requête de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, l'opinion sur la recherche internationale, lorsqu'elle n'est pas établie en anglais ou dans une langue acceptée par ladite administration, doit être traduite en anglais. La traduction est établie par le Bureau international ou sous sa responsabilité et doit être transmise à l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans un délai de deux mois à compter de la date de la réception de la demande de traduction par le Bureau international.

[Règle 43quater.2, suite]

c) Le Bureau international transmet au déposant une copie de la traduction visée à l'alinéa b) en même temps qu'il communique cette traduction à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Le déposant peut présenter des observations écrites sur l'exactitude de la traduction de l'opinion sur la recherche internationale et doit envoyer une copie de ces observations à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et au Bureau international.

d) Toute opinion sur la recherche internationale établie ou traduite en anglais doit être acceptée par toutes les administrations chargées de l'examen préliminaire international aux fins de cet examen. L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut prendre en considération toute observation écrite concernant la traduction de l'opinion sur la recherche internationale qui lui a été communiquée par le déposant en vertu de l'alinéa c).

[COMMENTAIRE : Étant donné que, si une demande d'examen préliminaire international a été présentée, il n'est pas établi de traduction en anglais de l'opinion sur la recherche internationale à l'intention des offices désignés en vertu de la nouvelle règle 43bis.5 proposée, il est proposé d'ajouter de nouveaux alinéas b) à d) afin de permettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de demander une traduction en anglais de l'opinion sur la recherche internationale lorsque cette traduction est requise aux fins de l'examen préliminaire international et afin de préciser qu'une opinion sur la recherche internationale établie ou traduite en anglais doit être acceptée par toutes les administrations chargées de l'examen préliminaire international aux fins de cet examen (comme dans le cas du rapport de recherche internationale).]

e) Nonobstant la règle 43ter.1.a), si, au moment où le Bureau international reçoit des observations présentées par le déposant en vertu de la règle 43ter.1, une demande d'examen préliminaire international a déjà été déposée, le Bureau international transmet à bref délai à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une copie de ces observations (dans la langue originale), sauf si une copie du rapport d'examen préliminaire international a déjà été reçue par le Bureau international.

[Règle 43quater.2.e), suite]

[COMMENTAIRE : Comme dans le cas des modifications selon l'article 34 (voir la règle 66.4*bis* actuelle et la nouvelle règle 66.1.e) proposée ci-après), l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est bien entendu pas tenue de prendre en considération les observations présentées par le déposant après le dépôt d'une demande d'examen préliminaire international ou ultérieurement au cours de la procédure d'examen préliminaire international si elle a déjà commencé à établir l'opinion écrite ou le rapport d'examen préliminaire international.]

Règle 43quinquies

Caractère confidentiel de l'opinion sur la recherche internationale, de la traduction et
des observations

43quinquies.1 Caractère confidentiel

a) Sous réserve de la règle 43quater.2, sauf requête ou autorisation du déposant, le Bureau international et l'administration chargée de la recherche internationale ne peuvent permettre d'avoir accès, au sens et aux conditions de l'article 30.4), à l'opinion sur la recherche internationale, à une traduction de celle-ci, à des observations écrites sur cette traduction envoyées par le déposant en vertu de la règle 43quater.2.c), ou à des observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale présentées par le déposant en vertu de la règle 43ter.1, avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité. En tout état de cause, sauf requête ou autorisation du déposant, un tel accès ne peut être permis si

i) il n'est pas procédé à la publication internationale de la demande internationale;

[COMMENTAIRE : Voir la première variante entre crochets du paragraphe 10.j) du résumé de la première session.]

ii) le déposant retire la demande internationale en vertu de la règle 90bis.1 dans un délai de deux mois après réception par le déposant de l'opinion sur la recherche internationale;

[COMMENTAIRE : Voir la deuxième variante entre crochets du paragraphe 10.j) du résumé de la première session.]

[Règle 43quinquies.1)a), suite]

iii) une demande d'examen préliminaire international a été présentée et un rapport d'examen préliminaire international a été établi.

[OBSERVATION : Voir le paragraphe 10.f)iii) du résumé de la première session, ainsi que les paragraphes 22 et 23 de la section du présent document intitulée "Rappel".]

b) Sauf requête ou autorisation du déposant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne peut permettre à aucun moment, à aucune personne ou administration - à l'exception des offices élus, après l'établissement du rapport d'examen préliminaire international - d'avoir accès, au sens et aux conditions de l'article 30.4), à l'opinion sur la recherche internationale, à une traduction de cette opinion, à des observations écrites sur cette traduction envoyées par le déposant en vertu de la règle 43quater.2.c), ou à des observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale présentées par le déposant en vertu de la règle 43ter.1.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.f)iii) du résumé de la première session, ainsi que les paragraphes 22 et 23 de la section du présent document intitulée "Rappel". Disposition inspirée de l'article 38.1).]

Règle 49

Copie, traduction et taxe selon l'article 22

49.1 et 49.2 [Sans changement]

49.3 *Déclarations selon l'article 19; indications selon la règle 13bis.4*

Aux fins de l'article 22 et de la présente règle, toute déclaration faite selon l'article 19.1), ~~et~~ toute indication donnée selon la règle 13bis.4 [et toute observation présentée en vertu de la règle 43ter.1.a\)](#) sont, sous réserve des règles 49.5.c), [c-ter\)](#) et h), considérées comme faisant partie de la demande internationale.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 49.3 en vue de préciser que, aux fins de l'article 22 et de la règle 49 (en particulier en ce qui concerne les exigences en matière de traduction selon la règle 49.5), toute observation présentée par le déposant en vertu de la nouvelle règle 43ter.1 proposée est considérée comme faisant partie de la demande internationale et peut donc, selon les exigences de l'office désigné (voir la proposition de modification de la règle 49.5), devoir être traduite à l'ouverture de la phase nationale.]

49.4 [Sans changement]

49.5 *Contenu et conditions matérielles de la traduction*

a) Aux fins de l'article 22, la traduction de la demande internationale porte sur la description (sous réserve de l'alinéa a-bis)), les revendications, le texte éventuel des dessins et l'abrégé. En outre, si l'office désigné l'exige, la traduction, sous réserve des alinéas [a-ter\)](#), b), [c-bis\)](#) et e),

[Règle 49.5.a), suite]

i) [Sans changement]

ii) porte, si les revendications ont été modifiées selon l'article 19, sur les revendications telles que déposées et sur les revendications telles que modifiées, ~~et~~

iii) porte, si des observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale ont été présentées en vertu de la règle 43ter.1, sur ces observations, et

iv) est accompagnée d'une copie des dessins.

a-bis) [Sans changement]

a-ter) Aucun office désigné ne peut exiger du déposant qu'il lui fournisse une traduction des observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale présentées en vertu de la règle 43ter.1 si ces observations sont en anglais.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.p) du résumé de la première session, ainsi que le paragraphe 15 de la section du présent document intitulée "Rappel".]

b) à c-bis) [Sans changement]

[Règle 49.5, suite]

c-ter) Tout office désigné exigeant en vertu de l'alinéa a) la remise d'une traduction d'observations présentées en vertu de la règle 43ter.1 doit, lorsque le déposant n'a pas remis cette traduction dans le délai applicable selon l'article 22, inviter le déposant à remettre cette traduction dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce et qui est fixé dans l'invitation. Lorsque la traduction n'est pas remise dans le délai fixé dans l'invitation, l'office désigné peut ne pas tenir compte de ces observations.

[COMMENTAIRE : Disposition inspirée de la règle 49.5.c-bis).]

d) à l) [Sans changement]

k) Aucun office désigné ne peut exiger du déposant qu'il lui fournisse une traduction de l'opinion sur la recherche internationale.

[COMMENTAIRE : Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa k) en vue de préciser qu'une traduction de l'opinion sur la recherche internationale en anglais ne peut jamais être exigée du déposant, étant entendu que la fourniture d'une telle traduction incombe au Bureau international en vertu des règles 43bis.5.c) et d).]

Règle 54bis

Délai pour présenter une demande d'examen préliminaire international

54bis.1 Délai pour présenter une demande d'examen préliminaire international

a) Une demande d'examen préliminaire international peut être présentée à tout moment avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le rapport de recherche internationale a été transmis au déposant en vertu de la règle 45bis.2 ou de 20 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.1) du résumé de la première session, ainsi que le paragraphe 25 de la section du présent document intitulée "Rappel".]

b) Toute demande d'examen préliminaire international présentée après l'expiration du délai applicable selon l'alinéa a) est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclare.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.1) du résumé de la première session, ainsi que le paragraphe 26 de la section du présent document intitulée "Rappel".]

Règle 55

Langues (examen préliminaire international)

55.1 à 55.3 [Sans changement]

55.4 Traduction des observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale

a) Si la langue dans laquelle les observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale ont été présentées en vertu de la règle 43ter.1 n'est pas l'anglais ou une langue acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, cette dernière invite le déposant, si cela est réalisable compte tenu du délai dans lequel le rapport d'examen préliminaire international doit être établi, à remettre, dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce, les observations dans la langue exigée.

b) Si, dans le délai visé à l'alinéa a), le déposant ne donne pas suite à l'invitation à remettre les observations dans la langue exigée, ou s'il n'est pas réalisable de lui adresser cette invitation compte tenu du délai dans lequel le rapport d'examen préliminaire international doit être établi, les observations ne sont pas prises en considération aux fins de l'examen préliminaire international.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.p) du résumé de la première session. Dispositions en partie inspirées des règles 66.9.c) et d).]

Règle 56

Élections ultérieures

56.1 *Élections présentées après la demande d'examen préliminaire international*

a) à d) [Sans changement]

e) Toute ~~Si une~~ déclaration visant une élection ultérieure ~~est~~ présentée après l'expiration du délai applicable selon la règle 54bis.1.a) ~~d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité est considérée comme n'ayant pas été présentée et,~~ le Bureau international le déclare ~~notifie au déposant que l'élection n'a pas l'effet prévu à l'article 39.1)a) et que les actes visés à l'article 22 doivent être accomplis à l'égard de l'office élu intéressé dans le délai applicable selon l'article 22.~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier l'alinéa e) en vue d'aligner le délai de présentation d'une déclaration d'élection ultérieure sur le délai de dépôt d'une demande selon la nouvelle règle 54bis.1.a) proposée (voir ci-avant). Compte tenu de la récente modification du délai visé à l'article 22.1), il est également possible d'envisager de prolonger le délai pour la présentation des élections ultérieures, par exemple jusqu'à l'établissement du rapport d'examen préliminaire international (généralement, 28 mois à compter de la date de priorité) (la règle 78.2 devrait également être modifiée en conséquence (voir ci-après).]

f) [Sans changement]

56.2 à 56.5 [Sans changement]

Règle 57

Taxe de traitement

57.1 et 57.2 [Sans changement]

57.3 *Délai de paiement; montant dû*

a) Sous réserve des alinéas b) et c), la ~~La~~ taxe de traitement doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international est présentée ou de 20 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué., ~~étant entendu que,~~

b) Lorsque ~~lorsque~~ la demande d'examen préliminaire international est transmise à l'administration chargée de cet examen en vertu de la règle 59.3, la taxe doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'examen par cette administration ou de 20 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.k) du résumé de la première session, ainsi que le paragraphe 38 de la section du présent document intitulée "Rappel". Ces principes s'appliqueraient également à la taxe d'examen préliminaire (voir la règle 58.1.b) actuelle).]

c) Lorsque, conformément à la règle 69.1.b), l'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite commencer l'examen préliminaire international au même moment que la recherche internationale, la taxe de traitement doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'examen par cette administration.

[Règle 57.3.c), suite]

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.k)ii) du résumé de la première session, ainsi que le paragraphe 39 de la section du présent document intitulée “Rappel”. Ces principes s’appliqueraient également à la taxe d’examen préliminaire (voir la règle 58.1.b)).]

d) Le montant dû au titre de la taxe de traitement est le montant applicable à la date du paiement.~~la date de présentation de présentation de cette demande d’examen ou à la date de sa réception, selon le cas. Aux fins des deux phrases qui précèdent, la règle 59.3.e) n’est pas applicable.~~

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.k) du résumé de la première session, ainsi que le paragraphe 38 de la section du présent document intitulée “Rappel”. Ces principes s’appliqueraient également à la taxe d’examen préliminaire (voir la règle 58.1.b)).]

57.4 et 57.5 *[Reste supprimé]*

57.6 [Sans changement]

Règle 58bis

Extension des délais de paiement des taxes

58bis.1 *Invitation par l'administration chargée de l'examen préliminaire international*

a) Si, ~~au moment où la taxe de traitement et la taxe d'examen préliminaire sont dues en vertu des règles 57.3 et 58.1.b),~~ l'administration chargée de l'examen préliminaire international constate ~~qu'aucune taxe ne lui a été payée ou~~

i) que le montant acquitté auprès d'elle est insuffisant pour couvrir la taxe de traitement et la taxe d'examen préliminaire, ou

ii) qu'au moment où la taxe de traitement et la taxe d'examen préliminaire sont dues en vertu des règles 57.3 et 58.1.b), aucune taxe ne lui a été payée,

elle invite le déposant à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 58bis.2.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.k) du résumé de la première session, ainsi que le paragraphe 38 de la section au présent document intitulée "Rappel". La modification proposée semble nécessaire pour deux raisons : i) en vue de préciser qu'il est nécessaire de vérifier si le montant acquitté est suffisant pour couvrir la taxe de traitement et la taxe d'examen préliminaire dès réception de tout montant destiné à couvrir ces taxes et non pas seulement au moment où ces taxes sont dues (ce qui peut n'intervenir que 20 mois à compter de la date de priorité); et ii) afin de préciser qu'aucune invitation à payer les taxes ne doit être adressée au déposant lorsque ce dernier a déposé la demande d'examen préliminaire de manière anticipée (par exemple, en même temps que la demande internationale) mais que les taxes ne sont pas encore dues (dans ce cas, elles ne seront dues qu'à l'expiration d'un délai de 20 mois à compter de la date de priorité).]

b) à d) [Sans changement]

58bis.2 [Sans changement]

Règle 59

Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international

59.1 et 59.2 [Sans changement]

59.3 *Transmission de la demande d'examen préliminaire international à l'administration compétente*

a) et b) [Sans changement]

c) Lorsque la demande d'examen préliminaire international est transmise au Bureau international conformément à l'alinéa a) ou lui est présentée comme il est prévu à l'alinéa b), le Bureau international, à bref délai,

i) [Sans changement]

ii) si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, invite le déposant à indiquer, dans [le délai applicable selon la règle 54bis.1.a\)](#) ou dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'invitation ~~ou de 19 mois à compter de la date de priorité~~, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, l'administration compétente à laquelle la demande d'examen préliminaire international doit être transmise.

[COMMENTAIRE : La proposition de modification du point ii) de l'alinéa c) découle de l'adoption d'un nouveau délai pour le dépôt d'une demande d'examen préliminaire conformément à la nouvelle règle 54bis.1.a) proposée.]

d) à f) [Sans changement]

Règle 61

Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections

61.1 à 61.3 [Sans changement]

61.4 *Publication dans la gazette*

Lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration du délai applicable selon la règle 54bis.1.a)~~d'une période de 19 mois à compter de la date de priorité~~, le Bureau international publie dans la gazette, à bref délai après la présentation de la demande d'examen préliminaire international en question mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, des indications relatives à la demande d'examen préliminaire international et aux États élus concernés, conformément aux instructions administratives.

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de la règle 61.4 découle de la proposition d'adoption de la nouvelle règle 54bis. L'instruction administrative 431, qui fixe les modalités concernant les indications relatives à la demande d'examen préliminaire international et aux États élus à publier dans la gazette, devrait également être modifiée.]

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 Base de l'examen préliminaire international

a) Sous réserve des alinéas b) à ~~e)~~ ~~f)~~, l'examen préliminaire international porte sur la demande internationale telle qu'elle a été déposée.

b) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : Après examen, il n'est pas proposé de raccourcir le délai pour la présentation de modifications selon l'article 34, comme il était suggéré au paragraphe 10.o)iii) du résumé de la première session, et il est suggéré de ne pas modifier le délai actuel.]

c) et d) [Sans changement]

e) Toute observation relative à l'opinion sur la recherche internationale présentée par le déposant en vertu de la règle 43ter.1 est, sous réserve des règles 43ter.2.b)ii) et 66.4bis, prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international au même titre que tout argument ou modification selon l'article 34, à moins qu'elle n'ait été remplacée, ou qu'elle ne soit considérée comme écartée, par une modification effectuée en vertu des articles 19 ou 34.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.f)iv) du résumé de la première session, ainsi que le paragraphe 10 de la section du présent document intitulée "Rappel".]

~~f)~~e) Il n'est pas nécessaire de procéder à un examen préliminaire international pour les revendications relatives à des inventions pour lesquelles aucun rapport de recherche international n'a été établi.

66.2 *Première opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international*

a) Sous réserve des alinéas e) et f), si ~~Si~~ l'administration chargée de l'examen préliminaire international

i) à vii) [Sans changement]

ladite administration le notifie par écrit au déposant. Lorsque la législation nationale de l'office national qui agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international ne permet pas que les revendications dépendantes multiples soient rédigées d'une manière différente de celle qui est prévue dans les deuxième et troisième phrases de la règle 6.4.a), l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut, si des revendications ne sont pas rédigées de cette manière, appliquer l'article 34.4)b). Dans ce cas, elle le notifie par écrit au déposant.

b) à d) [Sans changement]

[Règle 66.2, suite]

e) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international fait partie du même office national ou de la même organisation intergouvernementale que l'administration chargée de la recherche internationale et que l'opinion sur la recherche internationale

i) indique que l'invention revendiquée ne semble pas être nouvelle, impliquer une activité inventive (être non évidente) ou être susceptible d'application industrielle; ou

ii) indique que la demande internationale ne remplit pas les conditions du traité et du présent règlement d'exécution dans la mesure où elles sont contrôlées par l'administration chargée de la recherche internationale; ou

iii) contient d'autres observations prévues dans le présent règlement d'exécution;

l'opinion sur la recherche internationale est considérée comme la première opinion écrite et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le notifie au déposant. Les règles 66.2.c) et d) et 66.3 s'appliquent *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.f)ii) du résumé de la première session, ainsi que le paragraphe 31 de la section du présent document intitulée "Rappel".]

[Règle 66.2, suite]

f) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne fait pas partie du même office national ou de la même organisation intergouvernementale que l'administration chargée de la recherche internationale et que l'opinion sur la recherche internationale contient une déclaration ou une observation visée à l'alinéa e)i) à iii) de la présente règle, l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut, au choix,

i) décider de considérer l'opinion sur la recherche internationale comme la première opinion écrite, auquel cas, à bref délai après la réception de la demande d'examen préliminaire international, elle le notifie au déposant; les règles 66.2.c) et d) et 66.3 s'appliquent *mutatis mutandis*; ou

ii) décider de ne pas considérer l'opinion sur la recherche internationale comme la première opinion écrite, auquel cas, à bref délai après réception de la demande d'examen préliminaire international, elle le notifie au déposant et procède comme prévu à l'alinéa a); toutefois, elle peut prendre en considération l'opinion de l'administration chargée de la recherche internationale aux fins de l'examen préliminaire international.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.f)ii) du résumé de la première session, ainsi que le paragraphe 32 de la section du présent document intitulée "Rappel".]

66.3 [Sans changement]

66.4 *Possibilité additionnelle de présenter des modifications ou des arguments*

a) Sous réserve de l'alinéa a-bis), l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut émettre une ou plusieurs opinions écrites additionnelles; les règles 66.2 et 66.3 s'appliquent.

a-bis) Si, conformément à la règle 66.2.e) ou f)i), l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère l'opinion sur la recherche internationale comme la première opinion écrite et que le déposant répond à cette opinion écrite dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la demande d'examen a été présentée ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, en apportant des modifications ou en présentant des arguments selon l'article 34.2), l'administration chargée de l'examen préliminaire international émet une opinion écrite additionnelle, si elle considère toujours que toutes les conditions visées à l'article 34.2)c) ne sont pas remplies, et les règles 66.2 et 66.3 s'appliquent.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.f)ii) du résumé de la première session, ainsi que les paragraphes 25 et 31 de la section du présent document intitulée "Rappel".]

b) [Sans changement]

66.4bis à 66.9 [Sans changement]

Règle 69

Examen préliminaire international - commencement et délai

69.1 *Commencement de l'examen préliminaire international*

a) Sous réserve des alinéas b) à e), l'administration chargée de l'examen préliminaire international entreprend cet examen lorsqu'elle est en possession de tous les éléments suivants à la fois:

i) la demande d'examen préliminaire international; ~~et~~

ii) le montant dû (en totalité) au titre de la taxe de traitement et de la taxe d'examen préliminaire, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif visée à la règle 58bis.2; et

iii) ~~de~~ soit le rapport de recherche internationale, soit une notification de la déclaration de l'administration chargée de la recherche internationale, faite en vertu de l'article 17.2)a), selon laquelle il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.k)i) du résumé de la première session, ainsi que le paragraphe 38 de la section du présent document intitulée "Rappel".]

b) à e) [Sans changement]

69.2 *Délai pour l'examen préliminaire international*

Le délai pour l'établissement du rapport d'examen préliminaire international est de

- i) 28 mois à compter de la date de priorité, ou
- ii) huit mois à compter du moment prévu à la règle 69.1 pour le commencement de l'examen préliminaire international ~~de la date du paiement des taxes visées aux règles 57.1 et 58.1.a),~~ ou
- iii) huit mois à compter de la date de la réception par l'administration chargée de l'examen préliminaire international de la traduction remise en vertu de la règle 55.2,

le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.k) du résumé de la première session, ainsi que le paragraphe 38 de la section du présent document intitulée "Rappel".]

Règle 78

Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices élus

78.1 *Délai lorsque l'élection a lieu avant l'expiration [du délai applicable selon la règle 54bis.1.a\)](#) ~~d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité~~*

a) Lorsque l'élection d'un État contractant a lieu avant l'expiration du [délai applicable selon la règle 54bis.1.a\)](#) ~~d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité~~, le déposant qui désire exercer le droit, accordé par l'article 41, de modifier les revendications, la description et les dessins auprès de l'office élu correspondant doit le faire dans un délai d'un mois à compter de l'accomplissement des actes visés à l'article 39.1)a); toutefois, si la transmission du rapport d'examen préliminaire international visée à l'article 36.1) n'a pas été effectuée à l'expiration du délai applicable selon l'article 39, le déposant doit exercer ce droit au plus tard quatre mois après la date de cette expiration. Dans les deux cas, il peut exercer ce droit à toute date ultérieure si la législation nationale de l'État en cause le permet.

b) Dans tout État élu dont la législation nationale prévoit que l'examen ne commence que sur requête spéciale, la législation nationale peut prévoir que le délai pendant lequel ou le moment auquel le déposant peut exercer le droit accordé par l'article 41 est, lorsque l'élection d'un État contractant est effectuée avant l'expiration [du délai applicable selon la règle 54bis.1.a\)](#) ~~d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité~~, le même que celui qui est prévu par la législation nationale pour le dépôt de modifications en cas d'examen, sur requête spéciale, de demandes nationales, pour autant que ce délai n'expire pas avant l'expiration du délai applicable selon l'alinéa a) ou que ce moment n'arrive pas avant l'expiration du même délai.

[Règle 78.1, suite]

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de la règle 78.1 découle de l'adoption d'un nouveau délai pour le dépôt d'une demande d'examen préliminaire selon la nouvelle règle 54bis.1.a) proposée et de la récente modification du délai visé à l'article 22.1.)]

78.2 *Délai lorsque l'élection a lieu après l'expiration du délai applicable selon la règle 54bis.1.a) ~~d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité~~*

Lorsque l'élection d'un État contractant a lieu après l'expiration du délai applicable selon la règle 54bis.1.a) ~~d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité~~ et lorsque le déposant désire effectuer des modifications selon l'article 41, le délai pour ces modifications est celui qui est applicable selon l'article 28.

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de la règle 78.2 découle de la proposition de modification de la règle 56.1.e). Voir également le commentaire sur la règle 56.1.e.)]

Règle 92bis

**Enregistrement de changements relatifs à certaines indications
de la requête ou de la demande d'examen préliminaire international**

92bis.1 *Enregistrement de changements par le Bureau international*

a) [Sans changement]

b) Le Bureau international n'enregistre pas le changement requis si la requête en enregistrement lui est parvenue après l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité.;

~~i) du délai visé à l'article 22.1), lorsque l'article 39.1) n'est applicable à l'égard d'aucun État contractant;~~

~~ii) du délai visé à l'article 39.1)a), lorsque l'article 39.1) est applicable à l'égard d'un État contractant au moins.~~

[COMMENTAIRE : Dans le cadre de la proposition relative à l'instauration d'un système renforcé de recherche internationale, il est également proposé de modifier la règle 92bis. Les délais actuels d'enregistrement de changements selon la règle 92bis sont de 20 ou de 30 mois à compter de la date de priorité, selon que le délai applicable est celui visé à l'article 22.1) ou celui visé à l'article 39.1)a). Cette distinction est désormais sans objet puisque, à la suite de la récente modification du délai visé à l'article 22.1), les délais visés aux articles 22.1) et 39.1)a) sont tous deux de 30 mois. L'instruction administrative 422, qui fixe les modalités relatives aux notifications concernant les changements enregistrés en vertu de la règle 92bis, devrait également être modifiée en conséquence.]

Règle 94

Accès aux dossiers

94.1 *Accès au dossier détenu par le Bureau international*

a) [Sans changement]

b) Le Bureau international, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, et sous réserve de l'article 38 [et de la règle 43quinquies](#), délivre, contre remboursement du coût du service, [une copie](#) ~~des copies~~ de tout document contenu dans son dossier, [y compris une copie du rapport d'examen préliminaire international lorsqu'un office élu a demandé au Bureau international de permettre l'accès à ce rapport pour le compte de cet office.](#)

[COMMENTAIRE : Voir les paragraphes 10.g)iii) et m) du résumé de la première session, ainsi que le paragraphe 40 de la section du présent document intitulée "Rappel".]

94.2 et 94.3 [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]

OMPI



PCT/R/WG/2/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 26 mars 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Deuxième session
Genève, 29 avril – 3 mai 2002

LA NOTION DE DÉSIGNATION ET LE FONCTIONNEMENT
DU SYSTÈME DES DÉSIGNATIONS :

INDICATION AUTOMATIQUE
DE TOUTES LES DÉSIGNATIONS POSSIBLES EN VERTU DU PCT;
PROPOSITIONS CONNEXES : ÉLECTIONS; TAXE INTERNATIONALE DE DÉPÔT;
SYSTÈME DE “COMMUNICATION SUR DEMANDE”

Document établi par le Bureau International

GÉNÉRALITÉS

1. À sa première session, tenue à Genève du 12 au 16 novembre 2001, le Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a examiné la nouvelle approche proposée en ce qui concerne la notion de désignation et le fonctionnement du système des désignations, en se fondant sur les propositions de nouvelles règles ou de modification des règles en vigueur présentées dans le document PCT/R/WG/1/1, ainsi que sur le document PCT/R/WG/1/7¹.

¹ Voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse
http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform_wg/index_1.htm.

2. Compte tenu des observations formulées et des préoccupations exprimées par diverses délégations au cours des débats consacrés à cette question lors de la première session du groupe de travail, ainsi que des points d'accord, résumés aux paragraphes 12 à 20 du résumé de la session établi par la présidence (document PCT/R/WG/1/9) ("résumé de la première session"), le présent document² contient des propositions révisées de modification du règlement d'exécution³ destinées à mettre en œuvre la nouvelle approche en ce qui concerne la notion de désignation et le fonctionnement du système des désignations.

3. Suivant l'ordre des débats consacrés à cette question lors de la première session du groupe de travail, les propositions révisées de nouvelles règles ou de modification des règles en vigueur figurant dans le présent document sont divisées en quatre parties, correspondant aux quatre annexes du présent document⁴ :

- Annexe I : Indication automatique de toutes les désignations possibles en vertu du PCT;
- Annexe II : Propositions connexes : indication automatique de toutes les élections possibles en vertu du PCT;
- Annexe III : Propositions connexes : taxe internationale de dépôt "forfaitaire";
- Annexe IV : Propositions connexes : système de "communication sur demande".

Indication automatique de toutes les désignations possibles en vertu du PCT

4. L'état d'avancement des débats du groupe de travail sur cette question est résumé dans le document PCT/R/WG/1/9 comme suit :

"12. Les observations formulées et les préoccupations exprimées par diverses délégations ont notamment été les suivantes :

- i) la nouvelle solution proposée pour la règle 4.9.a) et b) a été appuyée sans réserve, dans la mesure où elle permettrait aux déposants d'indiquer automatiquement toutes les désignations possibles dans le cadre du PCT;

² Le présent document et d'autres documents de travail établis pour la deuxième session du groupe de travail peuvent être consultés sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform_wg/reform_wg2.htm.

³ Dans le présent document, les termes "articles," "règles" et "instructions" renvoient respectivement au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), au règlement d'exécution du PCT (le "règlement") et aux instructions administratives du PCT (les "instructions administratives"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les textes en vigueur peuvent être consultés sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/fr/pct/texts/index.htm>. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "offices nationaux", etc., désignent aussi la législation régionale, les demandes régionales, les offices régionaux, etc.

⁴ Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont néanmoins été reproduites pour faciliter la consultation du texte.

- ii) constatant que les modifications proposées de cette règle renverraient à la phase nationale toutes les décisions et tous les choix du déposant quant aux pays dans lesquels la protection est demandée et quant au type de protection souhaité, certaines délégations ont estimé que les déposants devraient avoir la possibilité d'exclure des désignations lors du dépôt de la demande internationale ou de retirer des désignations ultérieurement au cours de la phase internationale, malgré le fait que cette solution contribuerait à maintenir une certaine complexité du système; certaines des raisons avancées sont consignées sous les points iii) à vii) ci-après;
- iii) il a été noté que la possibilité qu'un seul État soit désigné dans la demande internationale est expressément envisagée à l'article 8.2)b); dans ce contexte, il convient notamment de tenir compte des articles 22, 24 et 37;
- iv) la législation nationale applicable dans certains pays serait incompatible avec un système de désignation automatique qui ne permettrait pas l'exclusion de certaines désignations; certaines législations nationales prévoient par exemple le retrait automatique d'une demande nationale antérieure si une demande internationale revendique ultérieurement une priorité fondée sur cette demande nationale et désigne le pays considéré ("auto-désignation"); les délégations du Japon et de l'Allemagne, notamment, se sont montrées très préoccupées par cette question;
- v) les déposants pourraient être tenus par contrat de ne pas chercher à obtenir de protection dans certains pays, bien qu'il ait été noté que les obligations contractuelles pourraient être exprimées différemment si le système était modifié de façon à reposer sur des principes différents;
- vi) il serait dans certains cas nécessaire de s'assurer que la désignation d'un pays donné n'aboutit pas à des résultats indésirables découlant de l'effet de la demande internationale sur l'état de la technique dans ce pays;
- vii) certaines dispositions relatives à la condition applicable dans certains pays selon laquelle les inventeurs doivent être indiqués en tant que déposants s'avéreraient contraignantes au cas où le déposant n'aurait pas l'intention d'aborder la phase nationale dans ces pays;
- viii) il a été noté que, lorsque la demande internationale doit être considérée comme une demande de "continuation" ou "continuation-in-part", les renseignements concernant la demande principale en cause doivent être remis au moment du dépôt de la demande internationale;
- ix) au sujet de la proposition de modification de la règle 4.15, la plupart des délégations se sont déclarées favorables à un nouvel assouplissement des conditions relatives à la signature de la demande internationale; le réexamen des conditions actuelles devrait s'étendre aux dispositions concernant la désignation de mandataires et de représentants communs;

- x) la règle 32 devrait être réexaminée afin de déterminer, compte tenu de la nouvelle approche globale proposée pour les désignations, si la question des États successeurs ne pourrait pas être réglée automatiquement dans le cadre d'une approche de même nature.

“13. Il a été convenu que l'approche adoptée dans le document PCT/R/WG/1/1 en ce qui concerne les règles 4, 49*bis* et 90*bis* devrait être maintenue, sous réserve d'un complément d'étude des questions mentionnées au paragraphe 12 et des éléments suivants :

- i) il conviendrait d'inclure une disposition de réserve [transitoire] permettant aux déposants d'exclure ou de retirer la désignation de tout État dont l'office aurait notifié au Bureau international [dans le délai habituel pour les dispositions de cette nature] que les propositions concernant la règle 4.9)a) et b) sont incompatibles avec la législation nationale applicable dans cet État;
- ii) le texte révisé qui sera soumis devrait comporter les variantes suivantes :
 - 1) éliminer toute exigence de signature; 2) exiger la signature d'un seul déposant lorsque la demande internationale est déposée par plusieurs déposants (et de même pour la demande d'examen préliminaire international); 3) prévoir que l'office récepteur puisse déroger à l'exigence de signature en ce qui concerne les pièces de la demande internationale qui sont déposées auprès de lui; 4) prévoir la possibilité pour l'office récepteur de ne pas exiger de mandat lorsque la demande internationale est déposée par un mandataire;
- iii) lorsque la demande internationale doit être traitée comme une demande de “continuation” ou de “continuation-in-part”, il faudrait continuer d'exiger que des indications concernant la demande principale soient données dans la requête;
- iv) le Bureau international devrait étudier les questions susmentionnées en rapport avec les articles 8, 22, 24 et 37, l'effet sur l'état de la technique, l'indication de l'inventeur en qualité de déposant et la règle 32 et communiquer les résultats au groupe de travail.”

5. L'annexe I du présent document contient des propositions révisées de nouvelles règles ou de modification des règles en vigueur, visant à répondre, notamment, aux observations formulées et aux préoccupations exprimées au cours de la première session du groupe de travail au sujet des questions suivantes :

a) *Exclusion de la désignation de certains États.* Il a été prévu une disposition de réserve transitoire qui permettrait aux déposants d'exclure la désignation de tout État dont l'office a notifié au Bureau international, dans les délais habituels pour les dispositions de cette nature, que la règle 4.9.a) et b) proposée en ce qui concerne la désignation automatique de tous les États contractants est incompatible avec la législation nationale applicable dans cet État (voir la proposition de modification de la règle 4.9.c)).

b) *Retrait de désignations.* Afin de répondre aux préoccupations exprimées par diverses délégations (compte tenu notamment du libellé de l'article 24.1)i), voir le paragraphe 12.ii) et iii) du résumé de la première session), il n'est plus proposé de supprimer la règle 90bis.2, de sorte que, dans le cadre de la nouvelle approche, le déposant aurait, comme à l'heure actuelle, la possibilité de retirer des désignations. Il semble que cela répondrait aussi à la préoccupation exprimée au sujet du libellé de l'article 8.2)b) du PCT, comme il ressort du paragraphe 12.iii) du résumé de la première session, puisque la possibilité qu'un seul État soit désigné dans la demande internationale subsisterait (dans le cas où le déposant retirerait toutes les désignations sauf une).

c) *“Continuation” ou “continuation-in-part”.* Il n'est plus proposé de supprimer les règles 4.1.b)v) et 4.14, de sorte que, dans le cadre de la nouvelle approche, le déposant serait tenu, comme à l'heure actuelle, d'indiquer dans la requête la demande principale en cause s'il souhaite que sa demande soit traitée, dans tout État désigné, comme une demande de “continuation” ou de “continuation-in-part”.

d) *Règle 32.* Il est proposé de modifier cette règle afin de la rendre conforme à la nouvelle approche proposée en ce qui concerne les désignations.

e) *Effet sur l'état de la technique.* Étant donné que l'article 27.5) du PCT prévoit expressément que “...toute disposition du présent traité et du règlement d'exécution concernant la définition de l'état de la technique doit s'entendre exclusivement aux fins de la procédure internationale” et que “par conséquent, tout État contractant est libre d'appliquer, lorsqu'il détermine la brevetabilité d'une invention faisant l'objet d'une demande internationale, les critères de sa législation nationale relatifs à l'état de la technique ...”, il semble impossible de prévoir dans le règlement d'exécution une disposition qui permette de s'assurer, comme il a été préconisé au paragraphe 12.vi) du résumé de la première session, “que la désignation d'un pays donné n'aboutit pas à des résultats indésirables découlant de l'effet de la demande internationale sur l'état de la technique dans ce pays”. En d'autres termes, étant donné que la définition de l'état de la technique (exception faite aux fins de la phase internationale) relève de la législation nationale de chaque État contractant, chacun de ces États pourrait juger utile d'examiner si sa législation nationale doit être adaptée à la nouvelle approche concernant les désignations. À l'heure actuelle déjà, la législation nationale de nombreux États contractants prévoit qu'une demande internationale dans laquelle l'État considéré est désigné est réputée être comprise dans l'état de la technique non pas à partir de la date du dépôt international de la demande internationale mais seulement à partir de la date à laquelle le déposant a fait le nécessaire pour aborder la phase nationale auprès de l'office de cet État.

f) *Mention du déposant en tant qu'inventeur.* La préoccupation exprimée par diverses délégations (voir le paragraphe 12.vii) du résumé de la première session) au sujet de l'obligation – inhérente à la nouvelle approche – d'indiquer systématiquement les inventeurs en tant que déposants étant donné que la demande internationale comporterait toujours la désignation des États-Unis d'Amérique (seul État contractant du PCT à imposer une telle condition), ce qui serait extrêmement contraignant pour les déposants n'ayant pas l'intention d'aborder la phase nationale dans cet État, a été prise en considération dans le cadre des propositions visant à simplifier et rationaliser les conditions relatives à la signature (voir le paragraphe g)). Il sera proposé dans un document distinct établi à l'intention du groupe de travail que, malgré le maintien de l'obligation d'indiquer les inventeurs en tant que déposants, ces derniers ne soient plus tenus de signer la requête ou un pouvoir.

g) *Conditions relatives à la signature.* Étant donné l'importance des dispositions relatives à ces conditions, les propositions visant à simplifier et rationaliser le régime en vigueur à cet égard ne figurent pas dans le présent document mais seront présentées au groupe de travail dans un document distinct (voir le document PCT/R/WG/2/7).

Indication automatique de toutes les élections possibles en vertu du PCT

6. L'état d'avancement des débats du groupe de travail sur cette question est résumé dans le document PCT/R/WG/1/9 comme suit :

“16. Les observations formulées et les préoccupations exprimées par diverses délégations ont notamment été les suivantes :

- i) la plupart des délégations se sont déclarées favorables à la nouvelle approche proposée dans les règles 53 et 56 dans la mesure où elle permettrait au déposant d'indiquer automatiquement comme élus tous les États éligibles;
- ii) des considérations similaires entrent en jeu pour les élections et pour les désignations en ce qui concerne l'éventuelle nécessité pour le déposant de pouvoir exclure ou retirer une election donnée;
- iii) il a été rappelé que l'article 31.4) mentionne expressément la possibilité que des États contractants puissent être élus ultérieurement et que l'article 37 stipule expressément que le déposant peut retirer toute election;
- iv) il conviendrait de revoir encore la règle 61.4 afin d'en aligner le libellé avec la nouvelle approche concernant les élections.

“17. Il a été convenu que l'approche adoptée dans les règles 53, 56 et 90*bis* proposées devrait être maintenue, sous réserve d'un complément d'étude des questions mentionnées au paragraphe 6.”

7. L'annexe II du présent document contient des propositions révisées de nouvelles règles ou de modification des règles en vigueur, visant à répondre, notamment, aux observations formulées et aux préoccupations exprimées au cours de la première session du groupe de travail au sujet des questions suivantes :

a) *Exclusion de l'élection de certains États.* Bien que la proposition de modification de la règle 4.9.c) prévoie la possibilité d'exclure la désignation de certains États contractants, il ne semble pas nécessaire de permettre aussi l'exclusion de l'élection de certains États (comme il ressort du paragraphe 16.ii) du résumé de la première session).

b) *Retrait d'élections.* Afin de répondre aux préoccupations exprimées par diverses délégations (compte tenu notamment du libellé de l'article 37.1) du PCT, voir les paragraphes 12.iii), 16.ii) et 16.iii) du résumé de la première session), il n'est plus proposé de supprimer la notion de retrait d'élections, de sorte que, dans le cadre de la nouvelle approche, le déposant aurait, comme à l'heure actuelle, la possibilité de retirer des élections.

c) *Élections ultérieures.* Étant donné que, compte tenu de la nouvelle notion d'élection qui est proposée, il ne semble plus réellement nécessaire de maintenir dans le règlement d'exécution une procédure formelle d'"élections ultérieures", selon les termes de la deuxième phrase de l'article 31.4) ("Des États contractants additionnels peuvent être élus ultérieurement"), il n'est plus proposé d'éliminer la notion d'"élections ultérieures". Dans la pratique, puisque la nouvelle approche suppose que tous les États désignés soient automatiquement élus, il ne pourrait y avoir d'"élection ultérieure" que si le déposant, après avoir déposé une demande d'examen préliminaire international, retirait une election puis "corrigeait" ultérieurement ce retrait en élisant (de nouveau) cet État (en procédant à une "élection ultérieure" dans le délai applicable).

d) *Règle 61.4.* La règle 61.4 a été examinée, comme cela est suggéré au paragraphe 16.iv) du résumé de la première section, mais il n'est pas proposé de la modifier dans le présent document. L'instruction administrative 431 devra être modifiée dans la perspective de la suppression de la nécessité de procéder à des élections distinctes et compte tenu et du fait que, d'après la nouvelle approche proposée, l'exclusion d'élections ne sera plus possible.

Taxe internationale de dépôt "forfaitaire"

8. L'état d'avancement des débats du groupe de travail sur cette question est résumé dans le document PCT/R/WG/1/9 comme suit :

"14. Les observations formulées et les préoccupations exprimées par diverses délégations ont notamment été les suivantes :

- i) l'introduction d'une taxe internationale de dépôt forfaitaire qui viendrait remplacer les actuelles taxe de base et taxe de désignation a été appuyée sans réserve;
- ii) la taxe forfaitaire proposée serait une solution judicieuse même s'il était décidé que le déposant garde la possibilité d'exclure ou de retirer des désignations;
- iii) pour fixer le montant de la nouvelle taxe, ce qui se ferait dans le cadre de l'approbation du budget de l'OMPI, il conviendrait de prendre en considération l'objectif général de la réforme du PCT consistant à réduire encore les frais pour les déposants; certaines délégations ont estimé que la nouvelle taxe devrait être d'un montant inférieur à la somme de la taxe de base et du nombre maximum de taxes de désignation à payer;
- iv) le représentant de l'IFIA a proposé une étude sur la possibilité d'accorder une réduction de taxe à tous les déposants qui sont des personnes physiques, indépendamment de leur nationalité et de leur lieu de domicile;
- v) il a été constaté que les tiers peuvent difficilement savoir si et quand une demande internationale est entrée en phase nationale; les possibilités suivantes ont été évoquées : la communication de cette information (pour l'instant incomplète) par les offices désignés en vertu de la règle 86.1.a)vi) et de l'instruction 112; un travail déjà en cours dans le cadre du Comité permanent des techniques de l'information de l'OMPI (voir les documents

SCIT/6/5 et 7); et une information qui serait un produit dérivé de l'utilisation par les offices désignés du système de communication sur demande en cours d'élaboration dans le cadre du projet IMPACT de l'OMPI.

“15. Il a été convenu que l'approche adoptée dans les règles 15, 16bis, 27, 29, 32 et 51 proposées et le barème de taxes devraient être maintenus, sous réserve d'un complément d'étude des questions mentionnées au paragraphe 4.”

9. L'annexe III du présent document contient des propositions (légèrement) révisées de nouvelles règles ou de modification des règles en vigueur concernant l'introduction d'une “taxe internationale de dépôt” forfaitaire.

Système de “communication sur demande”

10. L'état d'avancement des débats du groupe de travail sur cette question est résumé dans le document PCT/R/WG/1/9 comme suit :

“18. Les observations formulées et les préoccupations exprimées par diverses délégations ont notamment été les suivantes :

- i) la future mise en place d'un nouveau système de “communications sur demande”, en remplacement de l'actuelle communication systématique des documents aux offices désignés, a été approuvée;
- ii) certaines délégations représentant des États membres dotés d'un important office des brevets ont indiqué que, même avec un système de communications sur demande, elles souhaiteraient continuer à recevoir, de préférence sous forme électronique, tous les documents relatifs aux demandes internationales pour lesquelles leur office aura été désigné, que ces demandes internationales soient ou non entrées dans la phase nationale; le système de communication sur demande pourrait intégrer cette communication systématique des documents;
- iii) le système de communications sur demande devrait être élargi de manière à intégrer les communications aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, ainsi qu'aux offices désignés ou élus;
- iv) la règle 47.1.c), qui contient des dispositions à l'effet de protéger les droits des déposants, eu égard à l'article 22, en ce qui concerne la communication des demandes internationales aux offices désignés, devrait être révisée de manière que ces droits soient correctement protégés par rapport au système de communications sur demande;
- v) il faudrait envisager de fusionner les règles 47.1.b) et 47.4;
- vi) il faudrait réviser la règle 61.2 afin qu'elle s'applique de manière satisfaisante dans le cadre du système de communications sur demande, étant entendu que l'article 31.7) dispose expressément que chaque office reçoit notification de son élection.

“19. Il a été convenu que l’approche adoptée dans les règles 24.2, 47, 48, 73, 76.5 et 93bis proposées devrait être maintenue, sous réserve d’un complément d’étude des questions mentionnées au paragraphe 8.”

11. L’annexe IV du présent document contient des propositions révisées de nouvelles règles ou de modification des règles en vigueur, visant à répondre, notamment, aux observations formulées et aux préoccupations exprimées au cours de la première session du groupe de travail au sujet des questions suivantes :

a) *Extension du système de communication sur demande aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l’examen préliminaire international.* Nonobstant le paragraphe 18.iii) du résumé de la première session, il est proposé, après plus ample réflexion, de ne pas étendre le système de “communication sur demande” aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l’examen préliminaire international. Contrairement aux offices désignés ou élus, qui ne traitent effectivement que les demandes internationales qui abordent la phase nationale auprès de leurs services et qui ont donc uniquement besoin des documents se rapportant à ces demandes, les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l’examen préliminaire international instruisent toutes les demandes internationales à l’égard desquelles elles ont été choisies pour intervenir à ce titre et doivent donc disposer des documents se rapportant à toutes ces demandes. En outre, le règlement d’exécution du PCT comporte très peu de dispositions consacrées à la communication d’informations ou aux notifications, etc., adressées par le Bureau international aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l’examen préliminaire international (voir, par exemple, les règles 24.2.a) et c), et 62.1), puisque la plupart des dispositions prévoyant la transmission de copies de formulaires, etc., à ces administrations figurent dans les instructions administratives. Il semble donc préférable de retenir pour l’essentiel le système actuel en vertu duquel toutes les communications et notifications sont systématiquement adressées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l’examen préliminaire international mais de prévoir dans les instructions administratives des exceptions expresses concernant telles ou telles communications ou notifications auxquelles les administrations intéressées pourraient renoncer.

b) *Règles 47.1.c) et 47.4.* Ces règles ont été revues, comme il est suggéré au paragraphe 18.iv) et v) du résumé de la première session, et des modifications sont proposées afin de garantir que, eu égard à l’article 22, les droits du déposant en ce qui concerne la communication des demandes internationales aux offices désignés soient correctement protégés dans le cadre du système de “communication sur demande” envisagé.

12. *Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans les annexes I à IV du présent document.*

[L’annexe I suit]

ANNEXE I

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :

INDICATION AUTOMATIQUE DE TOUTES LES DÉSIGNATIONS
POSSIBLES EN VERTU DU PCT

TABLE DES MATIÈRES

Règle 4	Requête (contenu)	2
4.1	<i>Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature</i>	2
4.2 à 4.8	[Sans changement]	3
4.9	<i>Désignation d'États, titres de protection, brevets nationaux et régionaux</i>	4
4.10 et 4.11	[Sans changement]	7
4.12	[Supprimé] <i>Choix de certains titres de protection</i>	7
4.13	[Supprimé] <i>Identification de la demande principale ou du brevet principal</i>	8
4.14	<i>"Continuation" ou "continuation-in-part"</i>	8
4.14bis et 4.15	[Sans changement]	8
4.16 à 4.18	[Sans changement]	8
Règle 32	Extension des effets d'une demande internationale à certains États successeurs	9
32.1	<i>Demande d'extension d'une demande internationale à l'État successeur</i>	9
32.2	<i>Effets de l'extension à l'État successeur</i>	11
Règle 48	Publication internationale	12
48.1 à 48.5	[Sans changement]	12
48.6	<i>Publication de certains faits</i>	12
<u>Règle 49bis</u>	<u>Indications quant à la protection recherchée aux fins du traitement national</u> ...	13
<u>49bis.1</u>	<u><i>Choix de certains titres de protection</i></u>	13
<u>49bis.2</u>	<u><i>Défaut de fourniture de précisions ou d'indications</i></u>	14
Règle 76	Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1); traduction du document de priorité	15
76.1, 76.2 et 76.3	<i>[Restent supprimés]</i>	15
76.4	[Sans changement]	15
76.5	<i>Application des règles 22.1.g), 49, 49bis et 51bis</i>	15
76.6	[Sans changement]	15
Règle 90bis	Retraits	16
90bis.1 à 90bis.7	[Sans changement]	16

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature

a) La requête doit comporter :

i) à iii) [Sans changement]

~~iv) la désignation des États,~~

[COMMENTAIRE : Dans la perspective de la suppression de la nécessité de procéder à la désignation d'États contractants (voir, en particulier, le nouveau libellé proposé pour la règle 4.9.a)), il est proposé de supprimer le point iv) de la liste des éléments faisant partie du contenu obligatoire de la requête.]

~~iv)~~ des indications relatives à l'inventeur, lorsque la législation nationale d'un État désigné au moins exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale.

b) La requête doit comporter, le cas échéant :

i) et ii) [Sans changement]

~~iii) le choix de certains titres de protection,~~

[Règle 4.1.b), suite]

~~iv) — une indication selon laquelle le déposant souhaite obtenir un brevet régional,~~

iii) ~~v)~~ dans le cas visé à la règle 4.14, la mention d'une demande principale ~~ou d'un~~
~~brevet principal,~~

[COMMENTAIRE : Dans la perspective de la suppression de la nécessité de choisir certains titres de protection lors du dépôt de la demande internationale (voir la proposition de modification de la règle 4.9.a)ii) et de suppression des règles 4.12 et 4.13) et de préciser qu'un brevet national ou régional est demandé (voir la proposition de modification de la règle 4.9.a)iii)), il est proposé de supprimer les points iii) et iv) de la liste du contenu obligatoire (le cas échéant) de la requête et de modifier et renuméroter l'actuel point v) en conséquence. Le nouveau point iii) (ancien point v) modifié) laisserait au déposant la possibilité de renvoyer à une demande principale lorsque la demande internationale est la "continuation" ou la "continuation-in-part" de cette demande (principale) antérieure; voir aussi la règle 14.14. Voir également la nouvelle règle 49bis proposée.]

~~iv) vi)~~ l'indication de l'administration compétente chargée de la recherche internationale choisie par le déposant.

c) et d) [Sans changement]

4.2 à 4.8 [Sans changement]

4.9 *Désignation d'États, titres de protection, brevets nationaux et régionaux*

a) Le dépôt d'une requête

i) vaut désignation de tous les États contractants;

ii) équivaut à l'indication du fait que le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans chaque État désigné à l'égard duquel l'article 43 ou 44 s'applique, comme une demande tendant à la délivrance de tout titre de protection disponible au moyen de la désignation de cet État, et que l'indication expresse visée dans ces articles soit reportée jusqu'à l'accomplissement des actes visés à l'article 22.1);

iii) équivaut à l'indication du fait que le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans chaque État désigné à l'égard duquel l'article 45 s'applique, comme une demande tendant à la délivrance à la fois d'un brevet régional et, sauf si l'article 45.2) s'applique, d'un brevet national.

~~Dans la requête, les États contractants doivent être désignés,~~

~~i) lorsque les désignations sont faites aux fins de l'obtention de brevets nationaux, par l'indication de chacun des États concernés;~~

~~ii) lorsque les désignations sont faites aux fins de l'obtention d'un brevet régional, par une indication selon laquelle un brevet régional est désiré soit pour tous les États contractants qui sont parties au traité de brevet régional en question, soit pour les seuls États contractants qui sont précisés.~~

[COMMENTAIRE : À la suite des observations formulées par plusieurs délégations, l'alinéa a) a de nouveau été modifié pour en simplifier encore le libellé. Voir l'alinéa c) pour ce qui concerne la possibilité d'exclure la désignation de certains États.]

[Règle 4.9, suite]

b) La législation nationale applicable par un office désigné ne peut imposer qu'une indication expresse visée à l'article 43, 44 ou 45 soit faite avant l'échéance prévue pour l'accomplissement des actes visés à l'article 22.1). ~~La requête peut contenir une indication selon laquelle toutes les désignations qui seraient autorisées en vertu du traité, autres que celles qui sont faites conformément à l'alinéa a), sont aussi faites, à condition que~~

~~i) un État contractant au moins soit désigné conformément à l'alinéa a), et que~~

~~ii) la requête contienne également une déclaration selon laquelle toute désignation faite en vertu du présent alinéa l'est sous réserve de la confirmation visée à l'alinéa c), et selon laquelle toute désignation qui n'est pas ainsi confirmée avant l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité doit être considérée comme retirée par le déposant à l'expiration de ce délai.~~

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de l'alinéa b) vise à permettre au déposant d'utiliser effectivement la nouvelle notion de demande automatique de tous les titres de protection possibles sans risquer de commettre une infraction à la législation nationale applicable à tel ou tel office désigné. En outre, conformément à la nouvelle notion de désignation, il n'est plus nécessaire de maintenir le principe actuel de confirmation des désignations de précaution énoncé aux alinéas b) et c).]

c) Nonobstant l'alinéa a)i), si, le [date], cet alinéa n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, la requête peut contenir une indication, valable tant que cette incompatibilité subsiste, selon laquelle la désignation de l'État pour lequel cet office agit en qualité d'office désigné n'est pas faite, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le [date] au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues. ~~La confirmation de toute désignation faite en vertu de l'alinéa b) doit être effectuée, dans le délai visé à l'alinéa b)ii), au moyen~~

[Règle 4.9.c), suite]

~~i) du dépôt auprès de l'office récepteur d'une déclaration écrite contenant l'indication visée à l'alinéa a)i) ou ii), et~~

~~ii) du paiement à l'office récepteur de la taxe de désignation et de la taxe de confirmation visées à la règle 15.5.~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier l'alinéa c) afin de prévoir, sous la forme d'une disposition de réserve transitoire, la possibilité d'exclure la désignation de certains États si l'alinéa a)i) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné intéressé. Il convient de noter que cette possibilité d'exclusion ne s'appliquerait qu'à la désignation d'États et non aux titres de protection ni au choix entre brevets nationaux et régionaux.]

d) Le déposant peut corriger ou retirer toute indication visée à l'alinéa c) par communication soumise au Bureau international dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, étant entendu que toute communication qui parvient au Bureau international après l'expiration de ce délai est réputée avoir été reçue le dernier jour de ce délai si elle lui parvient avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

[COMMENTAIRE : Il est proposé d'ajouter le nouvel alinéa d) car il semble nécessaire de permettre la rectification d'erreurs commises lors de l'exclusion de certaines désignations; en l'absence de cette possibilité de rectification, il serait impossible de réintégrer une désignation dans la demande dès lors qu'elle en aurait été exclue (par erreur) (cette correction est possible à l'heure actuelle en vertu du "système de confirmation des désignations de précaution"). Il n'est pas envisagé de permettre au déposant d'"ajouter" une indication d'exclusion étant donné que cela se traduirait en fait par le retrait d'une désignation, acte que le déposant peut

[Règle 4.9.d), suite]

toujours accomplir en vertu de l'actuelle règle 90bis.2, qui demeure inchangée. Quant au délai dans lequel le déposant peut corriger ou retirer une "indication d'exclusion", il est proposé de lui donner davantage de temps que ce n'est actuellement le cas en vertu du "système de confirmation des désignations de précaution" (système à prendre en considération étant donné qu'en fait la correction ou le retrait d'une "indication d'exclusion" n'est autre que l'adjonction d'une désignation après le dépôt de la demande internationale).]

4.10 et 4.11 [Sans changement]

4.12 [Supprimé] ~~Choix de certains titres de protection~~

~~a) Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout État désigné, non comme une demande de brevet mais comme une demande tendant à la délivrance de l'un des titres de protection mentionnés à l'article 43, il doit le déclarer dans la requête. Aux fins du présent alinéa, l'article 2.ii) ne s'applique pas.~~

~~b) Dans le cas prévu à l'article 44, le déposant doit indiquer les deux titres de protection demandés et doit spécifier, s'il y a lieu, le titre de protection demandé à titre principal et celui demandé à titre subsidiaire.~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de supprimer la règle 4.12 afin d'éliminer la nécessité du choix de tel ou tel titre de protection lors du dépôt de la demande internationale (voir aussi la proposition de modification de la règle 4.9.a)ii) et la proposition de suppression de la règle 4.13).]

4.13 ~~[Supprimé] *Identification de la demande principale ou du brevet principal*~~

~~Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout État désigné, comme une demande de brevet ou certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel, il doit donner des indications permettant d'identifier la demande principale, le brevet principal, le certificat d'auteur d'invention principal ou le certificat d'utilité principal auquel se référera, s'il est accordé, le brevet ou certificat d'addition, le certificat d'auteur d'invention additionnel ou le certificat d'utilité additionnel. Aux fins du présent alinéa, l'article 2.ii) ne s'applique pas.~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de supprimer la règle 4.13 afin d'éliminer la nécessité du choix de tel ou tel titre de protection lors du dépôt de la demande internationale (voir aussi la proposition de modification de la règle 4.9.a)ii) et la proposition de suppression de la règle 4.12).]

4.14 *"Continuation" ou "continuation-in-part"*

Si le déposant souhaite que sa demande internationale soit traitée, dans tout État désigné, comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" d'une demande antérieure, il doit le préciser dans la requête et donner des indications permettant d'identifier la demande principale en cause.

[COMMENTAIRE : Après réexamen, ainsi qu'il a été suggéré au paragraphe 12.viii) du résumé de la première session, il n'est plus proposé de supprimer la règle 4.14 (comme cela était proposé dans le document PCT/R/WG/1/1).]

4.14bis et 4.15 [Sans changement]

[COMMENTAIRE : Aucune modification de la règle 4.15 n'est proposée dans le cadre de la présente annexe; voir, cependant, les modifications proposées dans le cadre d'un document distinct concernant les conditions relatives à la signature.]

4.16 à 4.18 [Sans changement]

Règle 32

Extension des effets d'une demande internationale à certains États successeurs

32.1 *Demande d'extension d'une demande internationale à l'État successeur*

a) Les effets d'une demande internationale dont la date de dépôt international se situe pendant la période définie à l'alinéa b) ~~sont peuvent, sous réserve de l'accomplissement par le déposant des actes indiqués à l'alinéa e), être~~ étendus à un État (dit "État successeur") dont le territoire faisait partie, avant l'indépendance de cet État, du territoire d'un État contractant désigné dans la demande internationale qui a par la suite cessé d'exister (dit "État prédécesseur"), à condition que l'État successeur soit devenu État contractant en déposant, auprès du Directeur général, une déclaration de continuation qui aura pour effet l'application du traité par l'État successeur.

[COMMENTAIRE : Après réexamen, ainsi qu'il a été suggéré au paragraphe 12.x) du résumé de la première session, et conformément à la nouvelle approche envisagée en ce qui concerne les désignations, il est maintenant proposé de modifier la règle 32 afin que les effets d'une demande internationale s'étendent automatiquement à un État successeur ayant déposé une déclaration de continuation en vertu de la règle 32.1.a).]

b) [Sans changement]

[Règle 32.1, suite]

c) Le Bureau international publie dans la gazette des informations sur ~~En ce qui concerne~~ toute demande internationale dont la date de dépôt se situe pendant la période applicable en vertu de l'alinéa b) et dont les effets sont étendus à l'État successeur. ~~Le Bureau international envoie au déposant une notification l'informant qu'il peut faire une demande d'extension en accomplissant dans les trois mois à compter de la date de cette notification, les actes suivants :~~

~~i) dépôt auprès du Bureau international de la demande d'extension;~~

~~ii) paiement au Bureau international d'une taxe d'extension en francs suisses, du même montant que la taxe de désignation visée à la règle 15.2.a).~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de cesser d'envoyer des notifications individuelles à chaque déposant et de publier en revanche dans la gazette les informations pertinentes concernant l'extension et les demandes internationales en cause.]

d) [Supprimé] ~~La présente règle ne s'applique pas à la Fédération de Russie.~~

[COMMENTAIRE : La proposition de suppression de l'alinéa d) semble découler de la proposition de modification de l'alinéa a).]

32.2 *Effets de l'extension à l'État successeur*

a) Lorsque les effets de la demande internationale sont étendus à l'État successeur ~~une~~
~~demande d'extension est faite~~ conformément à la règle 32.1,

i) l'État successeur est considéré comme ayant été désigné dans la demande internationale, et

ii) le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) en ce qui concerne cet État est étendu jusqu'à l'expiration d'au moins ~~six~~ ~~trois~~ mois à compter de la date de la publication des informations visées à la règle 32.1.c) ~~demande d'extension~~.

[COMMENTAIRE : Il semble justifié de porter le délai d'ouverture de la phase nationale à six mois à compter de la date de la publication des informations concernant l'extension et les demandes internationales en cause étant donné que le déposant n'est plus avisé individuellement par le Bureau international et doit donc s'en remettre aux informations publiées dans la gazette.]

b) et c) [Sans changement]

Règle 48

Publication internationale

48.1 à 48.5 [Sans changement]

[COMMENTAIRE : Dans la perspective de la suppression de la nécessité de procéder à des désignations distinctes, les instructions administratives pourraient être modifiées afin qu'il ne soit pas nécessaire de faire figurer, sur chaque page de couverture de la brochure (et dans chaque rubrique de la gazette – voir la règle 86.1.a)i) et l'annexe D des instructions administratives), une liste des noms (codes de pays à deux lettres) de tous les États désignés dans la demande internationale considérée, sachant que cette liste contiendrait systématiquement tous les États liés par le traité à la date du dépôt international de la demande. À la place, une mention inspirée du modèle ci-après pourrait figurer sur la page de couverture de la brochure : “États désignés : tous les États liés par le traité à la date du dépôt international de la présente demande”. Dans la version électronique de la gazette du PCT, la liste de ces États serait accessible en cliquant sur un hyperlien; par ailleurs, le Bureau international publierait dans chaque numéro de la gazette du PCT une liste des États contractants indiquant la date à laquelle chacun d'entre eux est devenu lié par le traité.]

48.6 *Publication de certains faits*

a) Si une notification selon la règle 29.1.a)ii) parvient au Bureau international à une date où ce dernier ne peut plus suspendre la publication internationale de la demande internationale, le Bureau international publie à bref délai dans la gazette une notice reproduisant l'essentiel de la notification.

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de l'alinéa a) découle de la proposition de modification de la règle 29.1 (voir l'annexe III).]

b) *[Reste supprimé]*

c) [Sans changement]

Règle 49bis

Indications quant à la protection recherchée aux fins du traitement national

49bis.1 Choix de certains titres de protection

a) Si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans tout État désigné à l'égard duquel l'article 43 s'applique, non comme une demande de brevet mais comme une demande tendant à la délivrance d'un autre titre de protection mentionné dans ledit article, il doit l'indiquer dans le délai applicable en vertu de l'article 22.1) ou 39.1)a). Aux fins du présent alinéa, l'article 2.ii) ne s'applique pas.

b) Si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans tout État désigné à l'égard duquel l'article 44 s'applique, comme une demande tendant à la délivrance de plusieurs titres de protection mentionnés à l'article 43, il doit l'indiquer dans le délai applicable en vertu de l'article 22.1) ou 39.1)a) et doit préciser, s'il y a lieu, le titre de protection demandé à titre principal et celui demandé à titre subsidiaire.

c) Dans les cas visés aux alinéas a) et b), si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans tout État désigné, comme une demande de brevet ou certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel, il doit donner des indications permettant d'identifier la demande principale, le brevet principal, le certificat d'auteur d'invention principal ou le certificat d'utilité principal auquel se rapportera, s'il est accordé, le brevet ou certificat d'addition, le certificat d'auteur d'invention additionnel ou le certificat d'utilité additionnel. Aux fins du présent alinéa, l'article 2.ii) ne s'applique pas.

[Règle 49bis.1.c), suite]

[COMMENTAIRE : Voir le commentaire relatif à la règle 4.9.a)ii). Selon cette nouvelle notion, le déposant demanderait automatiquement, lors du dépôt d'une demande internationale, tous les titres de protection possibles, sans avoir à préciser à ce moment le ou les titres de protection qu'il souhaite obtenir dans tel ou tel État désigné. En vertu de la nouvelle règle 49bis proposée, le déposant ne serait tenu de faire ce choix qu'à l'ouverture de la phase nationale auprès de l'office désigné concerné. Bien entendu, si le déposant ne précise pas de titre de protection, la demande internationale doit être traitée comme une demande de brevet (seulement) (voir l'article 4.3).]

49bis.2 Défaut de fourniture de précisions ou d'indications

Si le déposant ne fournit pas les précisions ou les indications visées à la règle 49bis.1 dans le délai imparti, il doit avoir la possibilité de fournir ces précisions ou indications dans un nouveau délai, raisonnable en l'espèce.

[COMMENTAIRE : Il est proposé d'ajouter la nouvelle règle 49bis.2 afin de donner aux déposants qui n'ont pas, à l'ouverture de la phase nationale, satisfait à l'exigence du choix du ou des titres de protection souhaités ou de la fourniture d'indications permettant d'identifier la demande ou le titre principal, la possibilité de le faire dans un délai raisonnable. Il convient de noter que l'office désigné ne serait nullement tenu d'inviter le déposant à faire ce choix ou à fournir des indications permettant d'identifier la demande ou le titre principal. Si, après l'expiration du délai applicable, le déposant n'a toujours pas fait connaître son choix ou n'a pas fourni ces indications, la demande internationale devra être traitée comme une demande tendant à la délivrance d'un brevet (uniquement) (voir l'article 4.3); en outre, les dispositions de la législation nationale applicable qui prévoient la conversion d'une demande de brevet en demande tendant à la délivrance d'un autre titre de protection s'appliquent le cas échéant.]

Règle 76

**Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1);
traduction du document de priorité**

76.1, 76.2 et 76.3 *[Restent supprimés]*

76.4 [Sans changement]

76.5 *Application des règles 22.1.g), 49, [49bis](#) et 51bis*

Les règles 22.1.g), 49, [49bis](#) et 51bis sont applicables étant entendu que

i) à iv) [Sans changement]

76.6 [Sans changement]

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de la règle 76.5 tend à garantir l'application de la nouvelle règle *49bis* à l'égard des offices élus.]

Règle 90bis

Retraits

90bis.1 à 90bis.7 [Sans changement]

[COMMENTAIRE : Après réexamen, ainsi qu'il a été suggéré aux paragraphes 12.ii) et iii) du résumé de la première session, et compte tenu notamment du libellé des articles 24.1i) et 37.1), il n'est plus proposé de supprimer la possibilité de retirer des désignations ou élections. Aucune modification n'est donc proposée en ce qui concerne la règle 90bis.]

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :

PROPOSITIONS CONNEXES :
INDICATION AUTOMATIQUE DE TOUTES LES ÉLECTIONS
POSSIBLES EN VERTU DU PCT

TABLE DES MATIÈRES

Règle 53	Demande d'examen préliminaire international	2
53.1 à 53.6	[Sans changement]	2
53.7	<i>Élection d'États</i>	2
53.8 et 53.9	[Sans changement]	2
Règle 61	Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections ...	3
61.1 à 61.3	[Sans changement]	3
61.4	<i>Publication dans la gazette</i>	3

Règle 53

Demande d'examen préliminaire international

53.1 à 53.6 [Sans changement]

53.7 *Élection d'États*

a) ~~La~~ Le dépôt d'une demande d'examen préliminaire international vaut élection de tous ~~doit, parmi~~ les États contractants désignés qui sont liés par le chapitre II du traité (~~"États éligibles"~~), ~~indiquer en tant qu'État élu au moins un État contractant.~~

b) ~~L'élection, dans la demande d'examen préliminaire international, d'États contractants doit revêtir l'une des formes suivantes :~~

~~i) indication selon laquelle tous les États éligibles sont élus, ou~~

~~ii) s'agissant d'États qui ont été désignés aux fins de l'obtention de brevets nationaux, indication des États éligibles qui sont élus, et, s'agissant d'États qui ont été désignés aux fins de l'obtention d'un brevet régional, indication du brevet régional en question, accompagnée soit d'une indication selon laquelle tous les États éligibles parties au traité de brevet régional en question sont élus, soit de l'indication de ceux d'entre eux qui le sont.~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 53.7 afin d'aligner la notion d'élection d'États contractants sur la nouvelle notion de désignation. Le nouveau libellé proposé est nécessaire pour assurer la conformité avec l'article 31.4), qui prévoit que la demande d'examen préliminaire international "doit indiquer ... [l]es États contractants où le déposant a l'intention d'utiliser les résultats de l'examen préliminaire international". Bien que la proposition de modification de la règle 4.9.c) permette d'exclure la désignation de certains États contractants, il ne semble pas nécessaire de permettre aussi l'exclusion de l'élection de certains États désignés.]

53.8 et 53.9 [Sans changement]

Règle 61

Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections

61.1 à 61.3 [Sans changement]

61.4 *Publication dans la gazette*

Lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration d'une période [de 19 mois] à compter de la date de priorité, le Bureau international publie dans la gazette, à bref délai après la présentation de la demande d'examen préliminaire international en question mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, des indications relatives à la demande d'examen préliminaire international et aux États élus concernés, conformément aux instructions administratives.

[COMMENTAIRE : La règle 61.4 a été examinée (ainsi qu'il est suggéré au paragraphe 16.iv) du résumé de la première session) mais il n'est pas proposé de la modifier. En revanche, l'instruction administrative 431, qui apporte des précisions quant aux informations publiées dans la gazette en ce qui concerne la demande d'examen préliminaire international et les États élus, devra être modifiée dans la perspective de la suppression de la nécessité de procéder à des élections distinctes et compte tenu du fait que, dans le cadre de la nouvelle approche proposée, l'exclusion d'élections ne sera plus possible. On notera que la proposition de modification de la règle 61.4 s'inscrit dans le cadre de l'adoption envisagée du système du rapport de recherche approfondi et que le délai de 19 mois prévu dans cette règle a donc été placé entre crochets.]

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :

PROPOSITIONS CONNEXES :
TAXE INTERNATIONALE DE DÉPÔT "FORFAITAIRE"

TABLE DES MATIÈRES

Règle 15	Taxe <u>internationale de dépôt</u>	2
15.1	Taxe <u>internationale de dépôt</u> de base et de désignation	2
15.2	Montants	2
15.3	[Reste supprimé]	4
15.4	Délai de paiement; montant dû	4
15.5	[Supprimé] Taxes visées à la règle 4.9.c)	5
15.6	Remboursement	5
Règle 16bis	Extension des délais de paiement des taxes	6
16bis.1	Invitation de l'office récepteur	6
16bis.2	Taxe pour paiement tardif	8
Règle 27	Défaut de paiement de taxes	9
27.1	Taxes	9
Règle 29	Demandes internationales ou désignations considérées comme retirées	10
29.1	Constatations de l'office récepteur	10
29.2	[Reste supprimé]	10
Règle 51	Révision par des offices désignés	11
51.1	Délai pour présenter la requête d'envoi de copies	11
51.2 et 51.3	[Sans changement]	11
BARÈME DE TAXES	12

Règle 15

Taxe internationale de dépôt

15.1 Taxe internationale de dépôt ~~de base et de désignation~~

Toute demande internationale est soumise au paiement d'une taxe perçue par l'office récepteur au profit du Bureau international ("taxe internationale de dépôt"). Cette taxe comprend la taxe visée à l'article 4.2). ~~et comprenant :~~

~~i) une "taxe de base", et~~

~~ii) autant de "taxes de désignation" qu'il y a de brevets nationaux et de brevets régionaux demandés en vertu de la règle 4.9.a); toutefois, une seule taxe de désignation est due pour une désignation à laquelle les dispositions de l'article 44 sont applicables et, dans le barème de taxes, un maximum peut être fixé pour le nombre de taxes de désignation à payer.~~

[COMMENTAIRE : Dans la perspective de la suppression de la nécessité de procéder à des désignations distinctes, il est proposé de supprimer également la nécessité de procéder au paiement des taxes de désignation distinctes et de remplacer la taxe de base et la ou les taxes de désignation actuelles par une "taxe internationale de dépôt" unique et d'un montant uniforme quel que soit le nombre de désignations. Voir également la proposition de modification de la règle 27.]

15.2 ~~Montants~~

a) Les montant ~~montants~~ de la taxe internationale de dépôt ~~taxe de base et de la taxe de désignation~~ est sont fixés dans le barème de taxes.

[Règle 15.2, suite]

b) La taxe internationale de dépôt ~~taxe de base et la taxe de désignation~~ doit ~~doivent~~ être payées dans l'une ou l'autre des monnaies prescrites par l'office récepteur ("monnaie prescrite"), étant entendu que cette ~~ees~~ taxes doit ~~doivent~~, lors de son ~~leur~~ transfert par l'office récepteur au Bureau international, être librement convertibles en monnaie suisse. Les montant ~~montants~~ de la taxe internationale de dépôt ~~de base et de la taxe de désignation~~ est ~~sont~~ fixés, pour chaque office récepteur qui prescrit le paiement de cette ~~ees~~ taxes dans une monnaie autre que la monnaie suisse, par le Directeur général après consultation de l'office récepteur de l'État, ou de l'office récepteur agissant en vertu de la règle 19.1.b) pour l'État, dont la monnaie officielle est la même que la monnaie prescrite. Les ~~montants~~ ainsi fixés est ~~sont~~ l'équivalent, en chiffres ronds, ~~du~~ ~~des~~ ~~montants~~ exprimés en monnaie suisse qui est ~~sont~~ indiqués dans le barème de taxes. Ils est ~~sont~~ notifiés par le Bureau international à chaque office récepteur prescrivant le paiement dans la monnaie prescrite et publiés dans la gazette.

c) Lorsque les ~~montants~~ de la taxe internationale de dépôt ~~des taxes~~ indiqués dans le barème de taxes est ~~sont~~ modifiés, les ~~montants~~ correspondants dans les monnaies prescrites est ~~sont~~ applicables à partir de la même date que les ~~montants~~ indiqués dans le barème de taxes modifié.

d) Lorsque le taux de change entre la monnaie suisse et toute monnaie prescrite diffère du dernier taux de change appliqué, le Directeur général établit les ~~nouveaux~~ ~~montants~~ dans la monnaie prescrite conformément aux directives de l'Assemblée. Les ~~nouveaux~~ ~~montants~~ établis devient ~~deviennent~~ applicables deux mois après la date de sa ~~leur~~ publication dans la gazette, à moins que l'office récepteur mentionné dans la deuxième phrase de l'alinéa b) et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant au cours de cette période de deux mois, auquel cas ledit ~~lesdits~~ ~~montants~~ devient ~~deviennent~~ applicables à compter de cette date.

15.3 *[Reste supprimé]*

15.4 *Délai de paiement; montant dû*

a) La taxe internationale de dépôt ~~base~~ est due dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale. Le montant dû est le montant applicable à la date de réception de la demande internationale.

~~b) La taxe de désignation est due dans un délai~~

~~i) d'un an à compter de la date de priorité ou~~

~~ii) d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale si ce mois expire plus d'un an après la date de priorité.~~

~~e) Lorsque la taxe de désignation est payée avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale, le montant dû au titre de cette taxe est le montant applicable à cette date de réception. Lorsque le délai visé à l'alinéa b)i) s'applique et que la taxe de désignation est payée plus d'un mois après la date de réception de la demande internationale, le montant dû au titre de cette taxe est le montant applicable à la date du paiement.~~

15.5 ~~[Supprimé] Taxes visées à la règle 4.9.c)~~

~~a) Nonobstant la règle 15.4.b), la confirmation, conformément à la règle 4.9.c), de toute désignation faite en vertu de la règle 4.9.b) est soumise au paiement à l'office récepteur d'autant de taxes de désignation (au profit du Bureau international) que le déposant souhaite obtenir de brevets nationaux et de brevets régionaux grâce à cette confirmation, et au paiement d'une taxe de confirmation (au profit de l'office récepteur) égale à 50% de la somme des taxes de désignation dues en vertu du présent alinéa. Ces taxes sont à payer pour chaque désignation confirmée, même lorsque le nombre maximum de taxes de désignation mentionné au point 2.a) du barème de taxes est déjà dû ou lorsqu'une taxe de désignation est déjà due en ce qui concerne la désignation du même État, faite en vertu de la règle 4.9.a) à des fins différentes.~~

~~b) Lorsque les sommes payées par le déposant dans le délai visé à la règle 4.9.b)ii) ne suffisent pas pour couvrir les taxes dues en vertu de l'alinéa a), l'office récepteur affecte les sommes payées conformément aux indications du déposant ou, en l'absence d'indications de sa part, conformément aux prescriptions des instructions administratives.~~

15.6 *Remboursement*

L'office récepteur rembourse la taxe internationale de dépôt au déposant :

i) à iii) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : Les propositions de modification des règles 15.2 à 15.6 découlent de la proposition de suppression de la taxe de désignation, de la taxe de base et du système de confirmation des désignations de précaution.]

Règle 16bis

Extension des délais de paiement des taxes

16bis.1 Invitation de l'office récepteur

a) Si, au moment où la taxe de transmission, la taxe [internationale de dépôt de base](#) et la taxe de recherche sont dues en vertu des règles 14.1.c), 15.4.a) et 16.1.f), l'office récepteur constate qu'aucune taxe ne lui a été payée ou encore que le montant acquitté auprès de lui est insuffisant pour couvrir la taxe de transmission, la taxe [internationale de dépôt base](#) et la taxe de recherche, il invite le déposant à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2.

b) ~~[Supprimé] Si, au moment où les taxes de désignation sont dues en vertu de la règle 15.4.b), l'office récepteur constate qu'aucune taxe ne lui a été payée ou encore que le montant acquitté auprès de lui est insuffisant pour couvrir les taxes de désignation nécessaires pour couvrir toutes les désignations faites en vertu de la règle 4.9.a), il invite le déposant à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2. Le montant dû au titre de la taxe de désignation est le montant applicable au dernier jour de la période d'un an à compter de la date de priorité si le délai visé à la règle 15.4.b)i) est applicable ou le montant applicable à la date de réception de la demande internationale si le délai visé à la règle 15.4.b)ii) est applicable.~~

[Règle 16bis.1, suite]

c) Si l'office récepteur a adressé au déposant une invitation conformément à l'alinéa a) ~~ou à l'alinéa b)~~ et si le déposant n'a pas, dans le délai mentionné dans cet alinéa, payé intégralement le montant dû, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2, l'office récepteur, sous réserve de l'alinéa d),

i) ~~[Supprimé] affecte les sommes payées conformément aux indications du déposant ou, en l'absence d'indications de sa part, conformément aux prescriptions des instructions administratives,~~

ii) fait la déclaration pertinente visée à l'article 14.3), et

iii) procède comme prévu à la règle 29.

d) Tout paiement reçu par l'office récepteur avant que cet office n'envoie l'invitation visée à l'alinéa a) ~~ou b)~~ est réputé avoir été reçu avant l'expiration du délai prévu à la règle 14.1.c), 15.4.a) ~~ou b)~~ ou 16.1.f), selon le cas.

e) Tout paiement reçu par l'office récepteur avant que cet office ne fasse la déclaration prévue à l'article 14.3) est réputé avoir été reçu avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa a) ~~ou b)~~.

16bis.2 *Taxe pour paiement tardif*

a) Le paiement des taxes en réponse à une invitation adressée en vertu de la règle 16bis.1.a) ~~ou b)~~ peut être soumis par l'office récepteur au versement, à son profit, d'une taxe pour paiement tardif. Cette taxe s'élève

i) à 50% du montant des taxes impayées qui est précisé dans l'invitation, ou,

ii) si le montant calculé selon le point i) est inférieur à la taxe de transmission, à un montant égal à celle-ci.

b) Cependant, le montant de la taxe pour paiement tardif n'est jamais supérieur à 50% ~~du~~ ~~au~~ montant de la taxe internationale de dépôt ~~base~~ mentionné au point 1.~~a)~~ du barème de taxes.

[COMMENTAIRE : Les propositions de modification de la règle 16bis découlent de la proposition visant à supprimer la taxe de désignation et la taxe de base.]

Règle 27

Défaut de paiement de taxes

27.1 Taxes

a) Aux fins de l'article 14.3)a), on entend par "taxes prescrites par l'article 3.4)iv)" la taxe de transmission (règle 14), la ~~partie de la~~ taxe internationale de dépôt ~~constituant la~~ ~~taxe de base~~ (règle 15.1.~~i~~), la taxe de recherche (règle 16) et, lorsqu'elle est exigée, la taxe pour paiement tardif (règle 16bis.2).

b) Aux fins de l'article 4.3)a) et b), on entend par "taxe prescrite par l'article 4.2)" la ~~partie de la~~ taxe internationale de dépôt ~~constituant la taxe de désignation~~ (règle 15.1.~~ii~~) et, lorsqu'elle est exigée, la taxe pour paiement tardif (règle 16bis.2).

[COMMENTAIRE : Modifications découlant de la suppression envisagée de la nécessité de procéder au paiement de taxes de désignation distinctes (voir la proposition de modification de la règle 15.1).]

Règle 29

Demandes internationales ~~ou désignations~~ considérées comme retirées

29.1 *Constatations de l'office récepteur*

~~a)~~ Si l'office récepteur déclare, conformément à l'article 14.1)b) et à la règle 26.5 (défaut de correction de certaines irrégularités), conformément à l'article 14.3)a) (défaut de paiement des taxes prescrites par la règle 27.1.a)), conformément à l'article 14.4) (constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) ne sont pas remplies), conformément à la règle 12.3.d) (défaut de remise d'une traduction requise ou, le cas échéant, de paiement d'une taxe pour remise tardive) ou conformément à la règle 92.4.g)i) (défaut de remise de l'original d'un document), que la demande internationale est considérée comme retirée,

i) à iv) [Sans changement]

~~b) Si l'office récepteur déclare, selon l'article 14.3)b) (défaut de paiement de la taxe de désignation prescrite par la règle 27.1.b)), que la désignation d'un État donné est considérée comme retirée, il notifie à bref délai cette déclaration au déposant et au Bureau international. Ce dernier la notifie à son tour à chaque office désigné qui a déjà reçu notification de sa désignation.~~

[COMMENTAIRE : Modifications découlant de la suppression envisagée de la nécessité de procéder au paiement de taxes de désignation distinctes (voir la proposition de modification de la règle 15.1).]

29.2 *[Reste supprimé]*

29.3 et 29.4 [Sans changement]

Règle 51

Révision par des offices désignés

51.1 *Délai pour présenter la requête d'envoi de copies*

Le délai visé à l'article 25.1)c) est de deux mois à compter de la date de la notification adressée au déposant conformément aux règles 20.7.i), 24.2.c); ou 29.1.a)(ii); ~~ou 29.1.b).~~

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de la règle 51.1 découle de la proposition de modification de la règle 29.1.]

51.2 et 51.3 [Sans changement]

BARÈME DE TAXES

Taxes	Montants
1. Taxe <u>internationale de dépôt de base</u> : (Règle 15.2.a))	[...] <u>650 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille au-delà de 30 feuilles</u>
a) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	650 francs suisses
b) si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	650 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille à compter de la 31^e
2. Taxe de désignation (Règle 15.2.a))	
a) pour les désignations faites selon la règle 4.9.a)	140 francs suisses par désignation, étant entendu que toute désignation, à compter de la 7^e, faite selon la règle 4.9.a) n'est soumise au paiement d'aucune taxe de désignation
b) pour des désignations faites selon la règle 4.9.b) et confirmées selon la règle 4.9.c)*	140 francs suisses par désignation
<u>2</u> 3. Taxe de traitement : (Règle 57.2.a))	233 francs suisses

Réductions

3 4. La taxe internationale de dépôt ~~Le montant total des taxes payables en vertu des points 1 et 2.a)~~ est réduite de 200 francs suisses si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives et dans la mesure prévue par celles-ci, déposée sur papier avec une copie de la demande sous forme électronique.

4 5. Toutes les taxes payables (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 3 4) sont réduites de 75% pour les demandes internationales dont le déposant est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères.

[COMMENTAIRE : Le montant de la taxe internationale de dépôt reste à déterminer dans le contexte du budget de l'OMPI.]

[L'annexe IV suit]

* ~~Note de l'éditeur : Pour la taxe de confirmation, qui est également due, voir aussi la règle 15.5.a).~~

ANNEXE IV

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :

PROPOSITIONS CONNEXES :
SYSTÈME DE "COMMUNICATION SUR DEMANDE"

TABLE DES MATIÈRES

Règle 24	Réception de l'exemplaire original par le Bureau international	2
24.1	<i>[Reste supprimé]</i>	2
24.2	<i>Notification de la réception de l'exemplaire original</i>	2
Règle 47	Communication aux offices désignés.....	4
47.1	<i>Procédure</i>	4
47.2	<i>Copies</i>	6
47.3	[Sans changement]	7
47.4	<i>Requête expresse selon l'article 23.2) avant la publication internationale</i>	7
Règle 61	Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections ...	8
61.1	[Sans changement]	8
61.2	<i>Notification aux offices élus</i>	8
61.3 et 61.4	[Sans changement]	8
Règle 73	Communication du rapport d'examen préliminaire international	9
73.1	[Sans changement]	9
73.2	<i>Délai de e</i> <i>Communication</i>	9
Règle 76	Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1); traduction du document de priorité	10
76.1, 76.2 et 76.3	<i>[Restent supprimés]</i>	10
76.5	<i>Application des règles 22.1.g), 47.1.e), 49 et 51bis</i>	10
76.6	[Sans changement]	10
Règle 93bis	Communication, notification et transmission sur demande	11
93bis.1	Communication, notification et transmission sur demande	11

Règle 24

Réception de l'exemplaire original par le Bureau international

24.1 *[Reste supprimé]*

24.2 *Notification de la réception de l'exemplaire original*

a) Le Bureau international notifie à bref délai

i) à iii) [Sans changement]

la réception de l'exemplaire original et la date de cette réception. La notification doit indiquer, aux fins d'identification de la demande internationale, le numéro de celle-ci, la date du dépôt international et le nom du déposant et doit aussi indiquer la date du dépôt de toute demande antérieure dont la priorité est revendiquée. La notification adressée au déposant doit également contenir une liste des offices États désignés ~~en vertu de la règle 4.9.a)~~ et, dans le cas d'un office désigné qui est chargé de la délivrance de brevets régionaux, une liste des États contractants désignés aux fins de ce brevet régional ~~le cas échéant, de ceux dont la désignation a été confirmée en vertu de la règle 4.9.c).~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 24.2.a) afin de la mettre en conformité avec la pratique actuelle du Bureau international consistant à informer le déposant des désignations qui ont été faites (formulaire PCT/IB/301).]

[Règle 24.2, suite]

b) ~~[Supprimé] Chaque office désigné qui a fait savoir au Bureau international qu'il souhaitait recevoir la notification visée à l'alinéa a) avant la communication visée à la règle 47.1 reçoit cette notification du Bureau international :~~

~~i) i) si la désignation en cause a été faite en vertu de la règle 4.9.a), à bref délai après la réception de l'exemplaire original;~~

~~ii) si la désignation en cause a été faite en vertu de la règle 4.9.b), à bref délai après que le Bureau international a été informé par l'office récepteur de la confirmation de cette désignation.~~

[COMMENTAIRE : Dans la perspective de la suppression de la nécessité de procéder à des désignations distinctes et du remplacement de la communication systématique des documents aux offices désignés par un système de "communication sur demande" (voir la nouvelle règle 93bis proposée), il est proposé de supprimer l'alinéa b).]

c) [Sans changement]

Règle 47

Communication aux offices désignés

47.1 Procédure

a) [Sans changement]

a-bis) Le Bureau international notifie à chaque office désigné, au moment où ~~en même temps qu'il effectue~~ la communication prévue à l'article 20 est effectuée, la réception de l'exemplaire original et la date de cette réception ainsi que la réception de tout document de priorité et la date de cette réception. ~~Cette notification est aussi envoyée à tout office désigné qui a renoncé à la communication prévue à l'article 20 à moins que cet office ait aussi renoncé à la notification de sa désignation.~~

a-ter) [Sans changement]

b) ~~La Cette~~ communication prévue à l'article 20 est effectuée sur demande de l'office désigné mais, sous réserve de la règle 47.4, pas avant ~~à bref délai après~~ la publication internationale de la demande internationale ~~et, en tout cas, au plus tard à l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité.~~ Le Bureau international communique à bref délai aux offices désignés toute modification qu'il a reçue dans le délai prescrit à la règle 46.1 et qui n'était pas comprise dans la communication, et notifie ce fait au déposant.

[Règle 47.1, suite]

c) Le Bureau international adresse au déposant un avis indiquant les offices désignés auxquels la communication a été effectuée et la date de cette communication. Cet avis est envoyé le même jour que la communication. ~~Chaque office désigné est informé, séparément de la communication, de l'envoi de l'avis et de la date à laquelle il a été envoyé. L'avis est accepté par tous les offices désignés comme preuve déterminante du fait que la communication a bien eu lieu à la date précisée dans l'avis.~~

[COMMENTAIRE : Après réexamen, ainsi qu'il a été suggéré au paragraphe 18.iv) du résumé de la première session, il semble que, compte tenu de la proposition de modification de l'alinéa e), il n'est plus nécessaire de prévoir de garantie supplémentaire pour le déposant et que l'alinéa c) peut être modifié en conséquence. Aux termes de la proposition de modification de l'alinéa c), le Bureau international devrait adresser une notification au déposant pour l'informer que tel ou tel office désigné a demandé la communication prévue à l'article 20, que cette demande ait été formulée au moment de la publication ("communication systématique") ou ultérieurement, par exemple après l'ouverture de la phase nationale ("communication sur demande").]

d) [Sans changement]

e) Aucun office désigné n'exige du déposant qu'il remette une copie de la demande en vertu de l'article 22.1) à moins d'avoir prié le Bureau international, en vertu de l'alinéa b), d'effectuer la communication prévue à l'article 20 et d'avoir été informé par le Bureau international que la demande internationale ne figure pas dans ses dossiers. ~~Si un office désigné a renoncé à l'exigence de l'article 20, les copies de documents qui devraient normalement lui être adressées sont, sur requête dudit office ou du déposant, adressées à ce dernier en même temps que l'avis visé à l'alinéa c).~~

[Règle 47.1.e), suite]

[COMMENTAIRE : Les propositions de modification de la règle 47.1.e) garantiraient au déposant qu'un office désigné ne pourrait en aucun cas exiger qu'il remette une copie de la demande internationale en vertu de l'article 22.1) (avant ou après l'expiration du délai prévu à l'article 22.1)) à moins d'avoir préalablement prié le Bureau international d'effectuer la communication ("sur demande") et d'avoir été informé par ce dernier que la demande internationale ne figure pas dans ses dossiers.]

47.2 Copies

a) Les copies requises pour les communications sont préparées par le Bureau international. D'autres détails relatifs aux copies requises aux fins de la communication peuvent être prévus dans les instructions administratives.

b) [Supprimé] Ces copies sont de format A4.

c) [Supprimé] Dans la mesure où l'office désigné ne notifie pas le contraire au Bureau international, des exemplaires de la brochure selon la règle 48 peuvent être utilisés aux fins de la communication de la demande internationale conformément à l'article 20.

[COMMENTAIRE : Dans le contexte de la proposition visant à passer d'un "système de communication systématique" à un "système de communication sur demande" (voir la nouvelle règle 93bis proposée), il est proposé de supprimer les alinéas b) et c) et de prévoir dans les instructions administratives les détails concernant la manière dont les copies de demandes internationales sont communiquées aux offices désignés (sous forme imprimée ou sous forme électronique, par voie postale ou par des moyens électroniques).]

47.3 [Sans changement]

47.4 *Requête expresse selon l'article 23.2) avant la publication internationale*

Lorsque, avant la publication internationale de la demande internationale ~~que~~
~~la communication prévue à l'article 20 ait eu lieu~~, le déposant adresse à un office désigné une
requête expresse en vertu de l'article 23.2), le Bureau international effectue à bref délai, sur
requête du déposant ou de l'office désigné, ~~ladite~~ la communication prévue à l'article 20 à cet
office.

[COMMENTAIRE : Nonobstant le paragraphe 18.v) du résumé de la première session, il n'est pas proposé de fusionner les règles 47.4 et 47.1.b). Il est en revanche proposé de modifier la règle 47.4 en fonction de la nouvelle approche adoptée à la règle 47.1.b) (communication de la brochure sur demande seulement). La règle 47.1.b) traite du cas "habituel" où la communication de la brochure à un office désigné n'interviendra que sur demande de l'office désigné intéressé et qu'après la publication internationale de la demande internationale; la règle 47.4, en revanche, traite du cas "exceptionnel" où le déposant a abordé la phase nationale de façon anticipée, avant que la publication internationale n'ait eu lieu; en pareil cas, la communication de la demande internationale peut, sur demande du déposant ou de l'office désigné intéressé, déjà intervenir avant la publication internationale.]

Règle 61
**Notification de la demande d'examen préliminaire
international et des élections**

61.1 [Sans changement]

61.2 *Notification aux offices élus*

a) à c) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : Il n'est pas proposé de modifier les alinéas a), b) et c) dans le cadre de la présente annexe. Voir, cependant, la proposition de modification des alinéas b) et c) à l'annexe II.]

d) Lorsque, avant [la publication internationale de la demande internationale](#) ~~que la communication prévue à l'article 20 ait eu lieu~~, le déposant adresse à l'office élu une requête expresse en vertu de l'article 40.2), le Bureau international effectue à bref délai, sur requête du déposant ou de l'office élu, ~~ladite la~~ [ladite la communication prévue à l'article 20](#) à cet office.

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de l'alinéa d) découle de la proposition visant à passer d'un "système de communication systématique" à un "système de communication sur demande". Voir aussi la proposition de modification de la règle 47.4.]

61.3 et 61.4 [Sans changement]

Règle 73

Communication du rapport d'examen préliminaire international

73.1 [Sans changement]

73.2 ~~Délai de e~~Communication

La communication prévue à l'article 36.3)a) doit être effectuée [sur demande de l'office élu](#) ~~aussi rapidement que possible~~ mais pas avant la communication visée à l'article 20.

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de la règle 73.2 découle de la proposition visant à passer d'un système dans lequel tous les documents, y compris les copies du rapport d'examen préliminaire international, sont systématiquement communiqués à tous les offices élus à un système dans lequel cette communication n'est effectuée que sur demande de l'office désigné ou élu concerné. Voir la nouvelle règle 93bis proposée.]

Règle 76

**Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1);
traduction du document de priorité**

76.1, 76.2 et 76.3 *[Restent supprimés]*

76.4 [Sans changement]

76.5 *Application des règles 22.1.g), [47.1.e\)](#), 49 et 51bis*

Les règles 22.1.g), [47.1.e\)](#), 49 et 51bis sont applicables étant entendu que

i) à iv) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de la règle 76.5 découle de la proposition de modification de la règle 47.1.]

76.6 [Sans changement]

Règle 93bis

Communication, notification et transmission sur demande

93bis.1 Communication, notification et transmission sur demande

Lorsque le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives prévoient que des documents, notifications, communications ou éléments de correspondance sont communiqués, notifiés ou transmis par le Bureau international à tout office désigné ou élu, cette communication, notification ou transmission est effectuée uniquement à la demande de l'office.

[COMMENTAIRE : En ce qui concerne la proposition d'étendre le système de communication sur demande aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international, voir le paragraphe [11.a)] dans la partie "Généralités" du présent document. Conformément à la nouvelle notion proposée pour les désignations, il est proposé de passer du système de communication actuel, dans lequel tous les documents se rapportant aux demandes internationales sont systématiquement communiqués à tous les offices désignés ou élus, à un système dans lequel cette communication sera effectuée uniquement sur demande de l'office désigné ou élu concerné. Sans cela, tous les États contractants étant (ou étant considérés comme étant) systématiquement désignés dans toutes les demandes internationales, et élus dans chaque demande d'examen préliminaire international, chaque office désigné ou élu serait inondé par un flot de documents relatifs à des demandes internationales qui n'entreront peut-être jamais en phase nationale auprès de l'office concerné. Tout office qui le souhaite pourrait, bien entendu, continuer à demander à recevoir systématiquement tous les documents.]

[Fin de l'annexe et du document]

OMPI



PCT/R/WG/2/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 26 mars 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Deuxième session
Genève, 29 avril – 3 mai 2002

CHANGEMENTS EN RAPPORT AVEC LE TRAITÉ SUR LE DROIT
DES BREVETS (PLT) :

DROIT DE PRIORITÉ ET REVENDICATIONS DE PRIORITÉ

Document établi par le Bureau international

RAPPEL

1. À sa première session, tenue à Genève du 12 au 16 novembre 2001, le groupe de travail a examiné des propositions de modification du règlement d'exécution visant à aligner les exigences du PCT en ce qui concerne les questions de priorité sur celles du Traité sur le droit des brevets (PLT) (voir les paragraphes 12 et 13 et l'annexe III du document PCT/R/WG/1/5) ainsi que des propositions de modification de la règle 26bis.1a) (voir le paragraphe 4 du document PCT/R/WG/1/4)¹. Le présent document² contient des propositions révisées.

¹ Voir le site Internet de l'OMPI, à l'adresse
http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform_wg/index_1.htm.

² Le présent document et les autres documents de la session peuvent être consultés sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse
http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform_wg/reform_wg2.htm.

2. Le résumé de la session établi par la présidence (document PCT/R/WG/1/9) (ci-après dénommé “résumé de la première session”) indique ce qui suit :

“Droit de priorité et revendications de priorité

“22. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/1/5 et en particulier du texte proposé pour la nouvelle règle 26bis.3, figurant dans l’annexe III de ce document, qui permettrait la restauration du droit de priorité jusqu’à deux mois après l’expiration du délai normal de priorité de 12 mois. Les observations formulées et les préoccupations manifestées par diverses délégations ont été les suivantes :

- “i) l’idée de prévoir un moyen de restaurer des droits de priorité, dans la ligne des dispositions correspondantes du PLT, pendant la phase internationale de la procédure PCT a recueilli l’accord général;
- “ii) eu égard au fait que l’administration de ces dispositions dans la phase nationale incomberait aux offices récepteurs, l’importance d’une norme uniforme, ou au moins d’une pratique cohérente, entre les différents offices récepteurs a été soulignée par plusieurs délégations;
- “iii) les avis ont été partagés quant aux critères appropriés à appliquer dans le contexte du PCT (aux fins de la règle 26bis.3.a)iii) dans le cas où le déposant n’aurait pas déposé la demande internationale dans le délai de priorité de 12 mois, compte tenu du fait que le PLT laisse la latitude aux Parties contractantes de choisir entre deux critères :
 - la plupart des délégations se sont dites favorables à l’adoption, dans le contexte du PCT, du critère généreux, à savoir que l’inobservation du délai n’ait pas été intentionnelle;
 - certaines délégations se sont dites favorables à l’adoption du critère strict, à savoir que l’inobservation du délai se soit produite bien que la diligence requise en l’espèce ait été exercée;
 - certaines délégations ont préconisé que l’office récepteur ait la possibilité de choisir lequel de ces deux critères appliquer, comme ce sera le cas pour les Parties contractantes du PLT;
- “iv) le groupe de travail a reconnu que prévoir la restauration du droit de priorité dans la phase internationale implique que la décision de l’office récepteur produise effet aux fins de la phase nationale;
- “v) la plupart des délégations ont estimé que la décision de l’office récepteur devrait avoir valeur obligatoire pour les offices désignés (comme le prévoit le texte proposé pour la règle 26bis.3.f)), mais certaines délégations ont estimé que la décision de l’office récepteur devrait être sujette à révision de la part des offices désignés au moins dans certaines circonstances, sans toutefois qu’il y ait accord quant aux circonstances à prendre en considération à cet égard;

- “vi) il a été souligné que si le PCT devait exiger qu’un critère précis soit appliqué par tous les offices récepteurs, il se pourrait qu’un office doive appliquer un critère en sa qualité d’office récepteur du PCT et l’autre critère en sa qualité d’office national traitant les demandes nationales ou d’office désigné traitant les demandes internationales entrant dans la phase nationale;
- “vii) il a été admis que les dates de priorité ont deux conséquences distinctes, à savoir
- une conséquence sur le plan de la procédure en ce sens que certains délais importants du PCT sont calculés à partir de la date de priorité;
 - une conséquence quant au fond en ce sens que c’est à partir de la date de priorité qu’il est établi si l’invention répond aux exigences de nouveauté et d’activité inventive (non-évidence);
- “viii) le fait de prendre en considération, dans la phase nationale, la décision d’un office récepteur de rétablir le droit de priorité est davantage lié à la conséquence sur le plan de la procédure; cette conséquence est d’ailleurs le principal aspect pris en considération dans, par exemple, l’article 2.xi) du PCT et la règle 26bis.2.a) du règlement d’exécution du PCT;
- “ix) le fait qu’un nombre considérable de législations nationales ne prévoient pas actuellement le rétablissement du droit de priorité, tout au moins selon les critères du PLT, laisse à penser que des clauses de réserve transitoires devront être autorisées si des dispositions sur le rétablissement du droit de priorité devaient être incorporées dans le PCT.”
- “23. Il a été convenu que le Bureau international élaborera une proposition révisée qui
- “i) prévoira le rétablissement du droit de priorité par l’office récepteur sur la base du critère du “fait involontaire” mais proposera d’autres possibilités dans les observations ou explications connexes;
 - “ii) précisera que c’est la conséquence du droit de priorité sur le plan de la procédure, et non la conséquence quant au fond qui doit être prise en considération aux fins de la phase nationale.”

“Proposition de modification de la règle 26bis.1.a) (voir le document PCT/R/WG/1/4)

“32. Les observations formulées et les préoccupations manifestées par diverses délégations ont été les suivantes :

- “i) si certaines délégations ont exprimé des préoccupations quant à la complexité excessive du libellé actuel de la règle 26bis.1.a) et ont indiqué qu’il faudrait s’efforcer de simplifier le calcul du délai prévu dans cette règle, la plupart ont appuyé cette proposition dans son principe, pour autant qu’elle soit précisée, tout en faisant observer qu’en tout état de cause il ne devra être possible de corriger ou d’ajouter une revendication de priorité qu’avant la publication de la demande internationale concernée;

- “ii) il a été estimé que des exemples illustrant l’application de la modification qu’il est proposé d’apporter à la règle 26bis.1 faciliteraient les discussions.

“33. Il a été convenu d’inclure une proposition révisée de modification de la règle 26bis.1, assortie d’exemples, dans les propositions révisées devant être établies par le Bureau international dans le contexte des propositions relatives au PLT concernant le droit de priorité et les revendications de priorité, compte tenu des questions indiquées au paragraphe 32.”

3. Le présent document contient une nouvelle version des propositions et observations figurant dans l’annexe III du document PCT/R/WG/1/5 et au paragraphe 4 du document PCT/R/WG/1/4, compte tenu des vues exprimées et des décisions prises à la première session du groupe de travail, dont il est rendu compte aux paragraphes 22 et 23 et aux paragraphes 32 et 33 du document PCT/R/WG/1/9 (voir ci-dessus).

4. L’annexe³ du présent document contient des propositions précises visant à incorporer dans le règlement d’exécution du PCT⁴, des dispositions relatives à la restauration du droit de priorité (voir la proposition de modification de la règle 4 et la nouvelle règle 26bis.3 proposée) ainsi que des dispositions relatives à la possibilité, conformément aux prescriptions

³ Les dispositions qu’il est proposé d’ajouter sont soulignées et celles qu’il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu’il n’est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

⁴ Dans le présent document, les termes “articles”, “règles” et “instructions” renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), aux règles du règlement d’exécution du PCT (ci-après dénommé “règlement d’exécution”) et aux instructions administratives du PCT (ci-après dénommées “instructions administratives”) ou aux dispositions qu’il est proposé de modifier ou d’ajouter, selon le cas. Les textes en vigueur peuvent être consultés sur le site Internet de l’OMPI à l’adresse <http://www.wipo.int/fr/pct/texts/index.htm>. Les termes “législation nationale”, “demandes nationales”, “offices nationaux”, etc. désignent également la législation régionale, les demandes régionales et les offices régionaux, etc. Les termes “articles du PLT” et “règles du règlement d’exécution du PLT” renvoient au Traité sur le droit des brevets (PLT) conclu le 2 juin 2000 et au règlement d’exécution du PLT (voir le document PT/DC/47 disponible sur le site Web de l’OMPI à l’adresse http://www.wipo.int/fr/document/pt_dc/index.htm).

du PLT, de rendre à l'avenir les documents de priorité accessibles auprès de bibliothèques numériques (voir les propositions de modification des règles 17.1 et 66.7). Elle contient également des propositions visant à modifier les règles 26bis.1 et 26bis.2 et à ajouter une règle 80.8 relative à la possibilité pour le déposant de corriger ou d'ajouter des revendications de priorité.

5. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions contenues dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :
DROIT DE PRIORITÉ ET REVENDEICATIONS DE PRIORITÉ

TABLE DES MATIÈRES

Règle 4	Requête (contenu)	2
4.1 à 4.9	[Sans changement]	2
4.10	<i>Revendication de priorité</i>	2
4.11 à 4.18	[Sans changement]	2
Règle 17	Document de priorité	3
17.1	<i>Obligation de présenter une copie d'une demande nationale ou internationale antérieure</i>	3
17.2	[Sans changement]	5
Règle 26bis	Correction, ou adjonction <u>ou restauration</u> de revendications de priorité	6
26bis.1	Correction ou adjonction de revendications de priorité	6
a)	Le déposant peut corriger ou ajouter une revendication de priorité par communication soumise à l'office récepteur ou au Bureau international dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ou, au cas où la correction ou l'adjonction entraînerait une modification de la date de priorité, dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ainsi modifiée, le délai de 16 mois qui expire en premier devant être appliqué, étant entendu que ladite communication peut être soumise jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date du dépôt international . La correction d'une revendication de priorité peut comporter l'adjonction de toute indication visée à la règle 4.10.	6
26bis.2	<i>Invitation à corriger des irrégularités dans les revendications de priorité</i>	8
26bis.3	<u>Restauration d'une revendication de priorité</u>	10
Règle 66	Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	16
66.1 au 66.6	[Sans changement]	16
66.7	<u>Copie et traduction de la demande antérieure dont la Document de priorité est revendiquée</u>	16
66.8 et 66.9	[Sans changement]	17
Règle 80	Calcul des délais	18
80.1 à 80.7	[Sans changement]	18
80.8	<u>Délais calculés à partir de la date de priorité</u>	18

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 à 4.9 [Sans changement]

4.10 *Revendication de priorité*

a) Toute déclaration visée à l'article 8.1) ("revendication de priorité") peut revendiquer la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées soit dans ou pour tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, soit dans ou pour tout membre de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention. Toute revendication de priorité doit, sous réserve de la règle 26bis.1, figurer dans la requête; elle consiste à revendiquer la priorité d'une demande antérieure et elle doit indiquer :

i) la date à laquelle la demande antérieure a été déposée, s'agissant, [sous réserve de la règle 26bis.3](#), d'une date tombant dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international;

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier le point i) de l'alinéa a) afin de préciser que, lorsque le déposant présente une requête en restauration de la revendication de priorité, la date à laquelle la demande antérieure a été déposée telle qu'elle est indiquée dans la requête ne doit pas nécessairement être une date tombant dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international.]

ii) à v) [Sans changement]

b) à d) [Sans changement]

4.11 à 4.18 [Sans changement]

Règle 17

Document de priorité

17.1 *Obligation de présenter une copie d'une demande nationale ou internationale antérieure*

a) Si la priorité d'une demande nationale ou internationale antérieure est revendiquée en vertu de l'article 8, une copie de cette demande antérieure, certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle elle a été déposée ("document de priorité"), doit, si ce document de priorité ~~elle~~ n'a pas déjà été déposée auprès de l'office récepteur avec la demande internationale dans laquelle la priorité est revendiquée, et sous réserve des alinéas b) et b-bis, être présentée par le déposant au Bureau international ou à l'office récepteur au plus tard à l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité; toutefois, toute copie de cette demande antérieure qui parvient au Bureau international après l'expiration de ce délai est réputée avoir été reçue par le Bureau international le dernier jour de ce délai si elle lui parvient avant la date de publication internationale de la demande internationale.

[COMMENTAIRE : Voir ci-après le nouvel alinéa b-*bis* proposé.]

b) [Sans changement]

[Règle 17.1, suite]

(b-bis) Si le document de priorité est, conformément aux instructions administratives, accessible à l'office récepteur ou au Bureau international auprès d'une bibliothèque numérique, le déposant peut, au lieu de remettre le document de priorité :

- i) demander à l'office récepteur de se procurer le document de priorité auprès de ladite bibliothèque numérique et de le transmettre au Bureau international; ou
- ii) demander au Bureau international de se procurer le document de priorité auprès de ladite bibliothèque numérique.

Cette demande doit être formulée au plus tard à l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité [et peut être soumise par l'office récepteur ou par le Bureau international au paiement d'une taxe].

[COMMENTAIRE : Voir la règle 4.3) du règlement d'exécution du PLT. Les instructions administratives prescriront les conditions à remplir pour qu'une demande déposée antérieurement soit considérée comme accessible à l'office récepteur ou au Bureau international aux fins de cet alinéa.]

c) Si les conditions d'aucun des ~~trois~~ ~~deux~~ alinéas précédents ne sont remplies, tout office État désigné peut, sous réserve de l'alinéa d), ne pas tenir compte de la revendication de priorité; toutefois, aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité avant d'avoir donné au déposant la possibilité de remettre le document de priorité dans un délai raisonnable en l'espèce.

[Règle 17.1, suite]

d) Aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité en vertu de l'alinéa c) si la demande antérieure visée à l'alinéa a) a été déposée auprès de l'office désigné en sa qualité d'office national ou si le document de priorité est, conformément aux instructions administratives, accessible à l'office désigné auprès d'une bibliothèque numérique.

[COMMENTAIRE : Voir la règle 4.3) du règlement d'exécution du PLT. Les instructions administratives prescriront les conditions à remplir pour qu'une demande déposée antérieurement soit considérée comme accessible à l'office désigné aux fins de cet alinéa.]

17.2 [Sans changement]

Règle 26bis

Correction, ~~ou~~ adjonction ou restauration de revendications de priorité

[COMMENTAIRE : Bien qu’au cours de la première session du groupe de travail il ait été suggéré d’utiliser le terme “droit de priorité” dans un souci d’uniformité avec l’article 13.3) du PLT, après réflexion, le terme “revendication de priorité” a été retenu étant donné qu’en fait l’office récepteur décide, en ce qui concerne la *revendication de priorité*, de considérer qu’elle n’a pas été faite (voir la règle 26bis.2.b)) ou de la restaurer (en vertu de la nouvelle règle 26bis.3)) (voir également l’article 8.2)a), définissant l’effet d’une “revendication de priorité” plutôt que du “droit de priorité”). L’emploi du terme “revendication de priorité” indiquerait également sans doute possible qu’une revendication de priorité restaurée aurait le même effet qu’une revendication de priorité “classique” sans supposer de droit “matériel” supplémentaire (comme semble le faire le terme “droit de priorité” : voir les paragraphes 22.vii) et viii) et 23.ii) du résumé de la première session).]

26bis.1 Correction ou adjonction de revendications de priorité

a) Le déposant peut corriger ou ajouter une revendication de priorité par communication soumise à l’office récepteur ou au Bureau international dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ou, au cas où la correction ou l’adjonction entraînerait une modification de la date de priorité, dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ainsi modifiée, le délai de 16 mois qui expire en premier devant être appliqué, ~~étant entendu que ladite communication peut être soumise jusqu’à l’expiration d’un délai de quatre mois à compter de la date du dépôt international~~. La correction d’une revendication de priorité peut comporter l’adjonction de toute indication visée à la règle 4.10.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 26bis.1.a) et d’ajouter une règle 80.8.b) et c) (voir ci-après) afin de prolonger le délai dont dispose le déposant pour corriger ou ajouter une revendication de priorité avant la publication internationale de la demande internationale lorsqu’il présente par erreur une revendication de priorité qui précède de plus de 12 mois la date du dépôt international (voir la situation évoquée par les États-Unis d’Amérique au paragraphe 4 du document PCT/R/WG/1/4 et les paragraphes 32 et 33 du résumé de la première session). Étant donné que, selon la nouvelle règle 80.8.b) et c), une revendication de priorité qui ne satisfait pas aux exigences énoncées à la règle 4.10.a)i) (c’est-à-dire, une revendication de priorité relative à une demande antérieure dont la date de

dépôt ne tombe pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international) ne serait pas prise en considération aux fins du calcul du délai de 16 mois selon la règle 26bis.1, le déposant disposerait toujours de 16 mois à compter de la date de priorité corrigée pour présenter une requête en correction). Le précédent délai minimum de “quatre mois à compter de la date du dépôt international” ne semble plus nécessaire et il est donc proposé de le supprimer. Les exemples ci-après illustrent l’application de la règle 26bis.1 telle qu’il est proposé de la modifier et de la nouvelle règle 80.8.b) et c) proposée :

EXEMPLE 1 (date de priorité *postérieure* corrigée; date de priorité initiale *antérieure* à 12 mois) : date du dépôt international : 1^{er} juin 2002; date de priorité revendiquée dans la demande internationale telle qu’elle a été déposée : 2 juin 2000 : date de priorité corrigée : 2 juin 2001; selon la nouvelle règle 80.8.b) proposée, la date de priorité revendiquée dans la demande internationale telle qu’elle a été déposée n’est pas prise en considération aux fins du calcul du délai de 16 mois selon la règle 26bis.1.a); en vertu de la règle 26bis.1.a), le déposant disposerait d’un délai de 16 mois à compter de la date de priorité corrigée (le 2 juin 2001) pour soumettre une communication de correction, c’est-à-dire jusqu’au 2 octobre 2002; date de la publication internationale : 2 décembre 2002 (en fonction de la date de priorité corrigée).

EXEMPLE 2 (date de priorité *postérieure* corrigée; date de priorité initiale *tombant dans la période de 12 mois*) : date du dépôt international : 1^{er} juin 2002; date de priorité revendiquée dans la demande internationale telle qu’elle a été déposée : 2 juin 2001 : date de priorité corrigée : 3 août 2001; en vertu de la règle 26bis.1 telle qu’il est proposé de la modifier, le déposant disposerait d’un délai de 16 mois à compter de la date de priorité revendiquée par erreur (le 2 juin 2001) pour présenter une communication de correction, c’est-à-dire jusqu’au 2 octobre 2002; date de la publication internationale : 3 février 2003 (en fonction de la date de priorité corrigée).

EXEMPLE 3 (date de priorité *antérieure* corrigée; date de priorité initiale *antérieure* à 12 mois) : Impossible étant donné que la date de priorité initiale était déjà antérieure à la période de 12 mois précédant la date du dépôt international.

EXEMPLE 4 (date de priorité *antérieure* corrigée; date de priorité initiale *tombant dans la période de 12 mois*) : date du dépôt international : 1^{er} juin 2002; date de priorité revendiquée dans la demande internationale telle qu’elle a été déposée : 4 septembre 2001 : date de priorité corrigée : 2 juin 2001; en vertu de la règle 26bis.1 telle qu’il est proposé de la modifier, le déposant disposerait d’un délai de 16 mois à compter de la date de priorité corrigée (le 2 juin 2001) pour soumettre une communication de correction, c’est-à-dire jusqu’au 2 octobre 2002; date de la publication internationale : 2 décembre 2002 (en fonction de la date de priorité corrigée).

EXEMPLE 5 (revendication de priorité *ajoutée*; *pas* de revendication de priorité *initiale*) : date du dépôt international : 1^{er} juin 2002; date de priorité revendiquée dans la demande internationale telle qu’elle a été déposée : aucune; revendication de priorité ajoutée avec la date de priorité suivante : 2 juin 2001; selon la règle 26bis.1 telle qu’il est proposé de la modifier, le déposant disposerait d’un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ajoutée (le 2 juin 2001) pour soumettre une communication d’adjonction, c’est-à-dire jusqu’au 2 octobre 2002; date de la publication internationale : 2 décembre 2002 (en fonction de la date de priorité ajoutée).

EXEMPLE 6 (revendication de priorité *ajoutée* avec une date de priorité *postérieure*; revendication de priorité initiale avec une date de priorité *antérieure* (c'est-à-dire sans changement de "la" date de priorité telle qu'elle est définie à l'article 2.xi)) : date du dépôt international : 1^{er} juin 2002; date de priorité revendiquée dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée : 2 juin 2001; revendication de priorité ajoutée avec la date de priorité suivante : 3 août 2001; date limite pour soumettre une communication d'adjonction : 2 octobre 2002; date de la publication internationale : 2 décembre 2002 (en fonction de la date de priorité initiale).

b) [Sans changement]

c) ~~[Supprimé] Lorsque la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité entraîne une modification de la date de priorité, tout délai calculé à partir de la date de priorité précédemment applicable qui n'a pas encore expiré est calculé à partir de la date de priorité ainsi modifiée.~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de déplacer la teneur de la règle 26bis.1.c) actuelle vers la nouvelle règle 80.8.a) proposée (voir ci-après) afin de traiter au même endroit toutes les questions relatives aux délais calculés à partir de la date de priorité.]

26bis.2 Invitation à corriger des irrégularités dans les revendications de priorité

a) Lorsque l'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international, constate

i) qu'une revendication de priorité ne satisfait pas aux conditions énoncées à la règle 4.10.a)i) et qu'une requête en restauration de cette revendication selon la règle 26bis.3 n'a pas été présentée; ou

ii) qu'une revendication de priorité ne satisfait pas aux autres conditions énoncées à la règle 4.10; ou

[Règle 26bis.2, suite]

iii) que l'une quelconque des indications figurant dans une revendication de priorité n'est pas identique à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité;

l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, invite le déposant à corriger la revendication de priorité.

[COMMENTAIRE : L'invitation à corriger une revendication de priorité ne semble pas nécessaire lorsqu'une requête en restauration de cette revendication de priorité a été présentée par le déposant, démontrant que celui-ci, tout en étant conscient du fait que la date de dépôt de demande antérieure telle qu'elle est indiquée dans la requête ne tombe pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international, a non pas l'intention de corriger cette date de priorité mais souhaite plutôt que la revendication de priorité soit restaurée en vertu de la règle 26bis.3.]

b) Si, ~~en réponse à l'invitation visée à l'alinéa a)~~, le déposant ne soumet pas, avant l'expiration du délai fixé à la règle 26bis.1.a), de communication visant à corriger la revendication de priorité de façon à satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10, ou ne présente pas [le cas échéant], avant l'expiration du délai fixé à la règle 26bis.3.a)ii), une requête en restauration de la revendication de priorité, cette revendication de priorité est, aux fins de la procédure prévue par le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée, et l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, le déclare et en informe le déposant; toutefois, une revendication de priorité n'est pas considérée comme n'ayant pas été présentée seulement parce que l'indication du numéro de la demande antérieure visé à la règle 4.10.a)ii) est manquante ou parce qu'une indication figurant dans la revendication de priorité n'est pas identique à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité.

[Règle 26bis.2.b), suite]

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier l’alinéa b) afin de préciser qu’une revendication de priorité ne peut être considérée comme n’ayant pas été présentée conformément à la règle 26bis.2.b) si le déposant a présenté une requête en restauration. La décision de l’office récepteur s’agissant de considérer ou non que la revendication n’a pas été présentée (c’est-à-dire, la décision de restaurer la revendication de priorité ou de rejeter la requête en restauration) est régie par la nouvelle règle 26bis.3.e) proposée ci-après. Dans ce contexte, il est également proposé de supprimer les mots “en réponse à l’invitation visée à l’alinéa a)”, qui semblent superflus; il semble sans objet que la communication de correction ou la requête en restauration soit reçue en réponse à une invitation ou non.]

c) [Sans changement]

26bis.3 Restauration d’une revendication de priorité

a) L’office récepteur, sur demande du déposant et sous réserve des alinéas b) et c), restaure une revendication de priorité lorsque la demande internationale a une date de dépôt international postérieure à la date d’expiration du délai de priorité visé à l’alinéa b), si :

[COMMENTAIRE : Voir l’article 13.2) du PLT.]

i) la date de dépôt international attribuée à la demande internationale tombe dans un délai de deux mois à compter de la date d’expiration du délai de priorité; et

[COMMENTAIRE : Voir l’article 13.2) du PLT et la règle 14.4.a) du règlement d’exécution du PLT.]

ii) la requête en restauration de la revendication de priorité est soumise à l’office récepteur dans un délai de deux mois à compter de la date d’expiration du délai de priorité; et

[Règle 26bis.3.a), suite]

[COMMENTAIRE : Voir l'article 13.2)ii) du PLT et la règle 14.4.b) du règlement d'exécution du PLT. Il est proposé de modifier à nouveau le point ii) de l'alinéa a) en réponse aux arguments avancés lors de la première session du groupe de travail selon lesquels cette disposition était ambiguë. Après réflexion, il semble qu'une requête en restauration parvenant à l'office récepteur juste avant l'achèvement des préparatifs techniques (comme il a été proposé précédemment) serait trop tardive dans la mesure où elle ne pourrait jamais être prise en considération par le Bureau international aux fins de la publication.]

iii) l'office récepteur constate que l'inobservation du délai de priorité pour le dépôt de la demande internationale n'était pas intentionnelle.

[COMMENTAIRE : Voir l'article 13.2)iv), qui laisse au choix de chaque État contractant du PCT la possibilité de décider si l'office doit exiger que l'inobservation du délai pour le dépôt de la demande postérieure "n'était pas intentionnelle" ou qu'elle a eu lieu "bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée". À la première session du groupe de travail sur la réforme du PCT, il a été convenu que, dans le contexte du PCT, la restauration d'une revendication de priorité devrait être basée sur le critère le plus généreux, qui a reçu la préférence de la plupart des délégations, selon lequel l'inobservation du délai ne devait pas être intentionnelle. Cela étant, certaines délégations ont été favorables à l'adoption du critère strict, à savoir que l'inobservation du délai se soit produite bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée. D'autres délégations ont préconisé que l'office récepteur ait la possibilité de choisir lequel de ces deux critères appliquer, comme ce sera le cas pour les Parties contractantes du PLT. Il a été souligné que si le PCT devait exiger qu'un critère précis soit appliqué par tous les offices récepteurs, il se pourrait qu'un office doive appliquer un critère en sa qualité d'office récepteur du PCT et l'autre critère en sa qualité d'office national traitant les demandes nationales ou d'office désigné traitant les demandes internationales entrant dans la phase nationale. En revanche, l'importance d'une norme uniforme, ou du moins d'une pratique cohérente, entre les différents offices récepteurs du PCT a été soulignée par plusieurs délégations. Voir les paragraphes 22.ii), iii) et vi) et 23.i) du résumé de la première session.]

b) Le délai de priorité visé à l'alinéa a) est de 12 mois à compter de la date de priorité.

[COMMENTAIRE : Voir également ci-après la nouvelle règle 80.8.c) proposée, qui vise à faire en sorte qu'un délai de priorité calculé à partir d'une date de priorité tombant en dehors de la période de 12 mois ne soit pas exclu en vertu de la nouvelle règle 80.8.b).]

[Règle 26bis.3, suite]

c) La requête visée à l'alinéa a)ii) doit :

i) exposer les raisons pour lesquelles le délai de priorité n'a pas été observé; et

[COMMENTAIRE : Voir l'article 13.2)iii) du PLT.]

ii) lorsque la revendication de priorité de la demande antérieure ne figurait pas dans la demande internationale, être accompagnée d'une communication visant à ajouter la revendication de priorité afin de satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10.

[COMMENTAIRE : Voir la règle 14.5.ii) du règlement d'exécution du PLT.]

d) L'office récepteur :

i) peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête en restauration d'une revendication de priorité visée à l'alinéa a)ii);

[COMMENTAIRE : Voir l'article 13.4) du PLT.]

ii) peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des raisons visé à l'alinéa c)i) soient fournies dans un délai raisonnable en l'espèce;

[COMMENTAIRE : Voir l'article 13.5) du PLT.]

[Règle 26bis.3.d), suite]

iii) ne peut rejeter, en totalité ou en partie, une requête en restauration d'une revendication de priorité visée à l'alinéa a)ii) sans donner au déposant la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable en l'espèce, des observations sur le refus envisagé.

[COMMENTAIRE : Voir l'article 13.6) du PLT.]

e) Lorsque la restauration d'une revendication de priorité selon l'alinéa a) entraîne une modification de la date de priorité, la règle 80.8.a) s'applique *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : Le nouvel alinéa e) proposé est nécessaire pour garantir, aux fins du déroulement de la procédure des phases internationale et nationale, que, lorsque la restauration d'une revendication de priorité entraîne une modification de la date de priorité, tout délai calculé à partir de la date de priorité applicable précédemment et qui n'a pas expiré sera calculé à partir de la date de priorité ainsi modifiée. Voir les paragraphes 22.vii) et 23.ii) du résumé de la première session.]

f) Lorsque l'office récepteur rejette une requête en restauration d'une revendication de priorité, cette revendication de priorité est considérée, aux fins de la procédure prévue par le traité, comme n'ayant pas été faite et l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, le déclare et en informe le déposant.

[Règle 26bis.3, suite]

g) Lorsque l'office récepteur a rejeté une requête en restauration d'une revendication de priorité visée à l'alinéa a)ii), ou lorsque cette requête est en instance au moment de l'achèvement des préparatifs techniques de la publication internationale, le Bureau international, sur demande du déposant lui parvenant avant l'achèvement desdits préparatifs techniques, et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, publie, avec la demande internationale, des renseignements concernant cette requête en restauration. Une copie de la requête visée au présent alinéa est insérée dans la communication selon l'article 20 lorsqu'un exemplaire de la brochure n'est pas utilisé pour cette communication ou lorsque la publication de la demande internationale n'est pas effectuée, en vertu de l'article 64.3).

[COMMENTAIRE : Il est proposé d'ajouter le nouvel alinéa g) à titre de garantie pour le déposant lorsque sa requête en restauration d'une revendication de priorité a été rejetée ou n'a toujours pas fait l'objet d'une décision au moment où la demande internationale doit être publiée, afin de lui permettre de poursuivre la procédure, après l'ouverture de la phase nationale, au sein des offices désignés concernés; voir également la règle 26bis.2.c), dont s'inspire le libellé du nouvel alinéa g). Il faudrait également adopter de nouvelles instructions administratives, semblables aux instructions 314 et 402 concernant la correction et l'adjonction de revendications de priorité.]

h) Lorsque l'office récepteur a restauré une revendication de priorité en vertu de l'alinéa a), aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de cette revendication de priorité au seul motif que la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité visé à l'alinéa b), sauf si :

i) l'office désigné constate qu'une condition visée à l'alinéa a)i) ou ii) n'est pas remplie; ou

[Règle 26bis.3.h), suite]

ii) l'office désigné a des raisons de douter du fait que l'observation du délai de priorité pour le dépôt de la demande internationale n'a pas été intentionnelle et constate par la suite que cette inobservation était intentionnelle, auquel cas il notifie au déposant les raisons de ces doutes [et donne au déposant la possibilité de présenter des observations sur ces constatations].

[COMMENTAIRE : Il est proposé d'ajouter le nouvel alinéa h) afin de concilier l'intérêt que présente pour le déposant le fait que le rétablissement d'une revendication de priorité ne soit pas systématiquement réexaminé par les offices désignés et le droit des offices désignés de rejeter les revendications de priorité indûment rétablies. Durant la phase nationale, les offices désignés devraient respecter la décision prise par l'office récepteur au cours de phase nationale à moins d'avoir de bonnes raisons de ne pas le faire.]

i) Si, au [date], une disposition de la présente règle n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, elle ne s'applique pas à celui-ci tant qu'elle reste incompatible avec ladite législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international avant le [date] au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai cette information dans la gazette.

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 au 66.6 [Sans changement]

66.7 Copie et traduction de la demande antérieure dont la ~~Document de~~ priorité est revendiquée

a) Si une copie de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale est nécessaire à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international la lui communique à bref délai, sur requête. Si cette copie n'est pas remise à l'administration chargée de l'examen préliminaire international parce que le déposant ne s'est pas conformé aux prescriptions de la règle 17, et si ladite demande antérieure n'a pas été déposée auprès de cette administration en sa qualité d'office national et que le document de priorité n'est pas accessible à cette administration auprès d'une bibliothèque numérique conformément aux instructions administratives, le rapport d'examen préliminaire international peut être établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée.

[COMMENTAIRE : Voir la règle 4.3) du PLT. Les instructions administratives prescriront les conditions à remplir pour qu'une demande déposée antérieurement soit considérée comme accessible à l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de cet alinéa.]

[Règle 66.7, suite]

b) Si la demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale est rédigée dans une langue autre que la ou les langues de l'administration chargée de l'examen préliminaire international [et que la validité de la revendication de priorité a une incidence sur la formulation de l'opinion visée à l'article 33.1](#)), cette administration peut inviter le déposant à lui remettre une traduction dans ladite langue ou dans l'une desdites langues dans les deux mois suivant la date de l'invitation. Si la traduction n'est pas remise dans ce délai, le rapport d'examen préliminaire international peut être établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée.

[COMMENTAIRE : Voir la règle 4.4) du règlement d'exécution du PLT.]

66.8 et 66.9 [Sans changement]

Règle 80

Calcul des délais

80.1 à 80.7 [Sans changement]

80.8 Délais calculés à partir de la date de priorité

a) Lorsque la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité entraîne une modification de la date de priorité, tout délai calculé à partir de la date de priorité précédemment applicable et qui n'a pas encore expiré est calculé à partir de la date de priorité ainsi modifiée.

[COMMENTAIRE : Voir le commentaire sur la règle 26bis.1.c). Il est proposé de déplacer la teneur de la règle 26bis.1.c) actuelle vers la nouvelle règle 80.8.a) proposée afin de traiter au même endroit toutes les questions relatives au délais calculés à partir de la date de priorité.]

b) Aux fins du calcul des délais, si une revendication de priorité ne satisfait pas aux exigences de la règle 4.10.a)i) au motif que la date à laquelle la demande antérieure a été déposée ne tombe pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international, cette revendication de priorité n'est pas, sous réserve de la règle 26bis.3.a), prise en considération aux fins de la détermination de la date de priorité.

[COMMENTAIRE : Voir le commentaire sur la règle 26bis.1.a) et les exemples illustrant différents cas de figure en matière de priorité. Il semble nécessaire de subordonner cette disposition à la règle 26bis.3.a) pour s'assurer qu'une revendication de priorité qui ne satisfait pas à l'exigence de la règle 4.10.a)i) selon laquelle la date à laquelle la demande antérieure a été déposée doit être une date tombant dans les 12 mois précédant la date du dépôt international sera prise en considération lorsque cette revendication de priorité est restaurée en vertu de la nouvelle règle 26bis.3.a) proposée.]

[Règle 80.8, suite]

c) L'alinéa b) ne s'applique pas au calcul du délai de priorité selon la règle 26bis.3.b).

[COMMENTAIRE : Le nouvel alinéa c) proposé semble nécessaire pour préciser qu'une revendication de priorité qui ne satisfait pas à l'exigence de la règle 4.10.a)i) selon laquelle la date à laquelle la demande antérieure a été déposée doit être une date tombant dans les 12 mois précédant la date du dépôt international doit être prise en considération aux fins du calcul du délai de priorité défini dans la nouvelle règle 26bis.3.a) proposée (cette règle définit le "délai de priorité" comme "12 mois à compter de la date de priorité") bien que, strictement parlant, le "délai de priorité" ne semble pas être un "délai" au sens de la nouvelle règle 80.8.b) proposée.]

b) et c) [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]

OMPI



PCT/R/WG/2/4
ORIGINAL : anglais
DATE : 26 mars 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Deuxième session
Genève, 29 avril – 3 mai 2002

CHANGEMENTS EN RAPPORT AVEC LE TRAITÉ SUR
LE DROIT DES BREVETS (PLT) :

INOBSERVATION DU DÉLAI IMPARTI POUR L'OUVERTURE
DE LA PHASE NATIONALE

Document établi par le Bureau international

RAPPEL

1. À sa première session, le Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a examiné des propositions visant à aligner les prescriptions du PCT sur celles du Traité sur le droit des brevets (PLT), notamment en ce qui concerne les délais. Le présent document¹ contient d'autres propositions concernant le rétablissement des droits en cas d'observation du délai imparti pour l'ouverture de la phase nationale. Comme il est indiqué dans le résumé de la session établi par la présidence (document PCT/R/WG/1/9) (ci-après dénommé "résumé de la première session")² :

¹ Le présent document et les autres documents de travail de la présente session peuvent être consultés sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform_wg/reform_wg2.htm.

² Voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform_wg/index_1.htm.

“CHANGEMENTS EN RAPPORT AVEC LE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS (PLT)

“20. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/1/5.

“21. Les observations générales ci-après, faites par diverses délégations, ont recueilli une large adhésion :

- “i) bien que la phase internationale ne relève généralement pas des dispositions du PLT, les principes de ce traité doivent dans toute la mesure du possible être repris dans le PCT afin que les déposants et les offices bénéficient des mêmes avantages pour le dépôt et l’instruction des demandes internationales; cependant, les questions propres au PLT doivent être examinées quant au fond pour déterminer la meilleure façon de les traiter dans le cadre du PCT;
- “ii) certains éléments du système du PCT diffèrent des systèmes nationaux et régionaux de brevets, et ces différences doivent être gardées à l’esprit; certains aspects du PLT sont moins pertinents que d’autres dans le cadre du système du PCT; parmi les facteurs à prendre en considération figurent notamment les suivants :
 - “- le système du PCT est administré par une pluralité d’offices et d’administrations ainsi que par le Bureau international et non par un seul office national ou régional;
 - “- certains impératifs liés aux délais sont propres au PCT, comme le délai d’établissement du rapport de recherche internationale;
 - “- sous certains aspects pratiques, le dépôt d’une demande nationale se rapproche davantage de la procédure d’ouverture de la phase nationale dans le cadre du PCT que du dépôt d’une demande internationale;
 - “- ces différences se traduiraient parfois par une plus grande complexité des procédures ou des textes dans le PCT que ce n’est le cas dans le PLT, par exemple pour ce qui est des dispositions concernant la langue de dépôt et la remise de traductions;
 - “- les demandes internationales sont généralement déposées après des demandes nationales dont elles revendiquent souvent la priorité.
- “iii) bien que certaines dispositions du PLT puissent être facilement mises en œuvre au moyen d’une modification du règlement d’exécution du PCT, d’autres exigeraient la modification des articles du traité proprement dit; certaines modifications du règlement d’exécution proposées dans le document PCT/R/WG/1/5 soulèvent des difficultés en raison des risques d’incompatibilité, à des degrés divers, avec les articles du traité, par exemple pour ce qui est de l’attribution d’une date de dépôt lorsque la demande internationale ne comporte pas de revendications;

- “iv) bien que les modifications du règlement d’exécution puissent être mises en œuvre plus rapidement, il convient d’envisager aussi sans tarder l’élaboration de propositions de modification des articles du traité;
- “v) le groupe de travail devrait donner la priorité aux questions susceptibles d’apporter le plus de bénéfice concret immédiat aux utilisateurs, en tenant compte aussi du degré de complexité en jeu et des incidences du point de vue de la charge de travail pour les offices et les administrations; par exemple, priorité pourrait être donnée aux éléments suivants :
 - “- dispositions prévoyant la restauration du droit de priorité dans certaines circonstances;
 - “- sursis en cas d’observation d’un délai, en particulier du délai imparti pour l’ouverture de la phase nationale.

[...]

“Délais pour l’ouverture de la phase nationale

“24. Il a été convenu que le Bureau international élaborera une proposition prévoyant, dans le règlement d’exécution du PCT, une prorogation du délai pour l’ouverture de la phase nationale, comme c’est le cas de l’article 3.1)b)i) du PLT lu en corrélation avec les articles 11 et 12 du PLT.”

PROPOSITION CONCERNANT LE RÉTABLISSEMENT DES DROITS EN CAS D’INOBSERVATION DES DÉLAIS VISÉS AUX ARTICLES 22 ET 39.1) POUR L’ACCOMPLISSEMENT DES ACTES REQUIS AUX FINS DE L’OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE

2. Une proposition concernant le rétablissement des droits en cas d’observation des délais visés aux articles 22 et 39.1)³ du PCT pour l’accomplissement des actes requis aux fins de l’ouverture de la phase nationale, fondée sur les paragraphes 20, 21 et 24 du résumé de la première session, est reproduite en annexe⁴. Les principaux éléments de cette proposition sont exposés dans les paragraphes ci-après.

³ Dans le présent document, les termes “articles”, “règles” et “instructions” renvoient respectivement au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), au règlement d’exécution du PCT (ci-après dénommé “règlement”) et aux instructions administratives du PCT (ci-après dénommées “instructions administratives”), ou aux dispositions qu’il est proposé de modifier ou d’ajouter selon le cas. Les textes en vigueur peuvent être consultés sur le site Internet de l’OMPI à l’adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm>. Les termes “législation nationale”, “demandes nationales”, “offices nationaux”, etc., désignent aussi la législation régionale, les demandes régionales, les offices régionaux, etc. Les textes en vigueur peuvent être consultés sur le site Web de l’OMPI à l’adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm>. Les termes “articles du PLT” et “règles du règlement d’exécution du PLT” renvoient au Traité sur le droit des brevets (PLT) conclu le 2 juin 2000 et au règlement d’exécution du PLT (voir le document PT/DC/47 sur le site Web de l’OMPI à l’adresse suivante : http://www.wipo.int/fr/document/pt_dc/index.htm).

⁴ Les dispositions qu’il est proposé d’ajouter sont soulignées et celles qu’il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu’il n’est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Situation actuelle

3. Si le déposant n'accomplit pas, dans le délai imparti, les actes visés aux articles 22 et 39.1) du PCT (en général, la remise d'une traduction de la demande internationale et le paiement de la taxe nationale) auprès d'un office désigné ou élu, la demande internationale cesse de produire les effets prévus à l'article 11.3) du PCT (à savoir, les effets d'un dépôt national régulier) en ce qui concerne cet État et cette cessation a les mêmes conséquences que le retrait d'une demande nationale dans cet État (voir l'article 24.1)iii) du PCT).

4. Le PCT ne donne actuellement la possibilité au déposant de faire excuser un retard dans l'observation des délais visés aux articles 22 et 39.1) que dans le cas particulier d'incidents survenant dans les services postaux (retard ou perte du courrier, interruption des services postaux), conformément à l'article 48.1) du traité et à la règle 82 de son règlement d'exécution.

5. Dans tous les autres cas (qui ne sont pas en rapport avec des incidents dans les services postaux), un retard dans l'observation des délais visés aux articles 22 et 39.1) du PCT ne peut être excusé qu'individuellement par chaque office désigné ou élu et exclusivement pour ce qui le concerne. Le déposant doit accomplir, auprès de chaque office désigné ou élu où il souhaite faire excuser un retard dans l'observation des délais, tous les actes prescrits pour l'ouverture de la phase nationale, tout en demandant à l'office de maintenir les effets de la demande et d'excuser le retard. Pour déterminer si un retard peut être excusé, chaque office doit appliquer les critères prévus dans sa législation nationale de la même manière et aux mêmes conditions qu'ils sont appliqués aux demandes nationales, y compris tout délai fixé pour présenter une requête tendant à faire excuser le retard (voir l'article 48.2) du PCT).

6. À titre d'exemple de dispositions nationales visant à excuser les retards, on citera notamment celles qui prévoient le rétablissement des droits, la restauration, la *restitutio in integrum*, le rétablissement des demandes abandonnées, la poursuite du traitement, la poursuite de la procédure, etc. (voir la règle 82bis.2 du règlement d'exécution du PCT).

7. Si la législation nationale de nombreux offices désignés ou élus contient des dispositions permettant d'excuser un retard dans l'observation des délais, y compris les délais selon les articles 22 et 39.1) du PCT, ce n'est pas le cas de tous les offices désignés ou élus. Lorsque le déposant n'observe pas le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale auprès d'un office dont la législation nationale ne contient pas de dispositions dans ce sens, la demande internationale cesse de produire ses effets pour ce qui concerne l'État en question et cette cessation a les mêmes conséquences que le retrait d'une demande nationale dans cet État, aucun autre recours n'étant en général disponible.

Traité sur le droit des brevets

8. En vue de donner un moyen de recours aux déposants dans cette situation, l'article 3.1)b)i) du PLT prévoit expressément que les dispositions du PLT et de son règlement d'exécution (dès leur entrée en vigueur) seront applicables, sous réserve des dispositions du PCT, aux demandes internationales en ce qui concerne les délais applicables au sein de l'office d'une Partie contractante du PLT en vertu des articles 22 et 39.1) du PCT. En d'autres termes, conformément au PLT, tout office national d'un État qui est partie contractante à la fois du PLT et du PCT et qui agit en tant qu'office désigné ou élu selon

le PCT sera tenu d'appliquer les dispositions du PLT, en particulier celles de l'article 12 ("Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle"), à l'égard d'une demande internationale pour laquelle le délai imparti pour l'ouverture de la phase nationale auprès de cet office n'a pas été observé.

Modification du règlement d'exécution du PCT

9. Le PLT n'étant pas encore entré en vigueur, il est actuellement proposé, comme il a été suggéré au paragraphe 24 du résumé de la première session, d'insérer dans le règlement d'exécution du PCT une disposition dont les effets seront analogues à ceux de l'article 12 du PLT et de la règle 13.2) de son règlement d'exécution, de manière à obliger tous les offices désignés ou élus à prévoir le rétablissement des droits du déposant si ce dernier n'a pas observé le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale selon les articles 22 et 39.1) du PCT, bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de l'office désigné ou élu, lorsque le retard n'était pas intentionnel. L'annexe du présent document contient des propositions précises de modification du règlement d'exécution du PCT.

10. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions contenues dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :
INOBSERVATION DU DÉLAI IMPARTI POUR L'OUVERTURE DE LA PHASE
NATIONALE

TABLE DES MATIÈRES

Règle 49	Copie, traduction et taxe selon l'article 22.....	2
	49.1 à 49.5 [Sans changement].....	2
	<u>49.6 Rétablissement des droits en cas d'inaccomplissement des actes visés à l'article 22.....</u>	<u>2</u>
Règle 76	Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1); traduction du document de priorité.....	6
	76.1 à 76.3 [Reste supprimé].....	6
	76.4 à 76.6 [Sans changement].....	6

Règle 49

Copie, traduction et taxe selon l'article 22

49.1 à 49.5 [Sans changement]

49.6 Rétablissement des droits en cas d'inaccomplissement des actes visés à l'article 22

a) Lorsque les effets de la demande internationale prévus à l'article 11.3) cessent parce que le déposant n'a pas accompli, dans le délai applicable, les actes visés à l'article 22, l'office désigné, sur requête du déposant, nonobstant la règle 82 et sous réserve des alinéas b) à d) de la présente règle, rétablit les droits du déposant en ce qui concerne cette demande internationale s'il constate que le retard dans l'observation de ce délai n'était pas intentionnel ou, au choix de l'office désigné, que l'inobservation du délai est intervenue bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée.

[COMMENTAIRE : Voir l'article 12.1)iv) du PLT. Comme dans l'article 12.1)iv) du PLT, il est proposé de laisser à l'office désigné le choix du critère à appliquer pour décider de rétablir ou non les droits d'un déposant qui n'a pas accompli dans le délai applicable les actes visés à l'article 22. Il est à noter que la règle 82 serait toujours applicable en tant que disposition d'application spéciale.)]

[Règle 49.6, suite]

b) La requête en rétablissement des droits visée à l'alinéa a) doit être présentée à l'office désigné, et les actes visés à l'article 22 doivent être accomplis dans un délai

i) de deux mois à compter de la date de la suppression de la cause de

l'inobservation du délai applicable en vertu de l'article 22; ou

ii) de 12 mois à compter de la date d'expiration du délai applicable en vertu de

l'article 22;

le délai qui expire le plus tôt devant être appliqué.

[COMMENTAIRE : Voir l'article 12.1)ii) et la règle 13.2) du PLT.]

c) La requête visée à l'alinéa a) expose les raisons pour lesquelles le délai fixé par l'article 22 n'a pas été observé.

[COMMENTAIRE : Voir l'article 12.1)iii) du PLT.]

[Règle 49.6, suite]

d) La législation nationale applicable par l'office désigné peut exiger :

i) qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa a);

[COMMENTAIRE : Voir l'article 12.3) du PLT.]

ii) qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'appui des raisons visées à l'alinéa a).

[COMMENTAIRE : Voir l'article 12.4) du PLT.]

e) Si une exigence visée aux alinéas c) et d) n'est pas déjà satisfaite dans le délai applicable selon l'alinéa b) à la présentation de la requête en rétablissement des droits visée à l'alinéa a), l'office désigné invite le déposant à s'y conformer dans un délai qui ne doit pas être inférieur à deux mois à compter de la date de l'invitation.

[COMMENTAIRE : Disposition inspirée de la règle 51*bis*.3.a).]

[Règle 49.6, suite]

f) L'office désigné ne doit pas rejeter une requête formulée en vertu de l'alinéa a) sans que soit donnée au déposant la possibilité de présenter dans un délai raisonnable en l'espèce des observations sur le refus envisagé.

[COMMENTAIRE : Voir l'article 12.5) du PLT.]

g) Si, au [date], les alinéas a) à f) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, ils ne s'appliquent pas à celui-ci tant qu'ils restent incompatibles avec ladite législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le [date] au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai cette information dans la gazette.

Règle 76

Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1);

traduction du document de priorité

76.1 à 76.3 [*Reste supprimé*]

76.4 à 76.6 [Sans changement]

[COMMENTAIRE : Aucune modification de la règle 76.5 ne semble nécessaire puisque le texte en vigueur de cette règle garantit que la nouvelle règle 49.6 proposée, y compris la disposition transitoire selon la règle 49.6.g), s'appliquera également aux offices élus.]

[Fin de l'annexe et du document]